

Tableau des lois d'intérêt public et des ministres responsables

Chapitres des lois révisées (1985), y compris les modifications et certaines autres lois d'intérêt public et leurs modifications

Mis à jour jusqu'au 2021, ch. 27 et Gazette du Canada, Partie II, Vol. 155, No 26 (2021-12-22)

E

« Eastern Bank of Canada », Loi constituant en corporation la (*Eastern Bank of Canada*)

1928, ch. 78 (Loi privée); 1932, ch. 29 (Loi d'intérêt public)

Eaux de la zone du chemin de fer, Loi des (*Railway Belt Water Act*)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

S.R.C. 1927, ch. 211; 1928, ch. 6 et 44

Eaux navigables canadiennes, Loi sur les — 2019, ch. 28, art. 46

[Ancienne appellation : Loi sur la protection de la navigation]
(*Canadian Navigable Waters Act*)

Le ministre des Transports

Titre intégral, 2019, ch. 28, art. 45

- art. 1, 2012, ch. 31, art. 316; 2019, ch. 28, art. 46
- art. 2, 2004, ch. 15, art. 94; 2009, ch. 2, art. 317; 2012, ch. 31, art. 317 et 348; 2019, ch. 28, art. 47
- art. 2.01, ajouté, 2019, ch. 28, art. 47.1
- art. 2.1, ajouté, 2009, ch. 2, art. 318
- art. 2.2 et 2.3, ajoutés, 2019, ch. 28, art. 48
- art. 3, 2009, ch. 2, art. 320; 2012, ch. 31, art. 318; 2019, ch. 28, art. 49
- art. 4, 2009, ch. 2, art. 321; 2012, ch. 31, art. 318; 2019, ch. 28, art. 49
- art. 4.1, ajouté, 2019, ch. 28, art. 49
- art. 5, 2009, ch. 2, art. 321; 2012, ch. 31, art. 318; 2019, ch. 28, art. 49
- art. 5.1, ajouté, 2009, ch. 2, art. 321; abrogé, 2012, ch. 31, art. 318; abrogé, 2019, ch. 28, art. 49
- art. 6, 2009, ch. 2, art. 322; 2012, ch. 31, art. 318; 2019, ch. 28, art. 49
- art. 7, 2009, ch. 2, art. 323; 2012, ch. 31, art. 318; 2019, ch. 28, art. 49
- art. 8, 2012, ch. 31, art. 318; 2019, ch. 28, art. 49
- art. 9, 1993, ch. 41, art. 8; 2009, ch. 2, art. 324; 2012, ch. 31, art. 318; 2019, ch. 28, art. 49
- art. 9.1, ajouté, 2019, ch. 28, art. 49
- art. 10, 2012, ch. 31, art. 318; 2019, ch. 28, art. 49
- art. 10.1 à 10.4, 2019, ch. 28, art. 49
- art. 11, 2009, ch. 2, art. 325; 2012, ch. 31, art. 318; 2019, ch. 28, art. 50
- art. 11.1, ajouté, 2009, ch. 2, art. 326; abrogé, 2012, ch. 31, art. 318

- art. 11.2, ajouté, 2009, ch. 2, art. 326; abrogé, 2012, ch. 31, art. 318
- art. 12, 2009, ch. 2, art. 327; 2012, ch. 31, art. 318; abrogé, 2019, ch. 28, art. 51
- art. 13, 2009, ch. 2, art. 328; 2012, ch. 31, art. 318; 2019, ch. 28, art. 52
- art. 13.1, ajouté, 2004, ch. 15, art. 95; abrogé, 2012, ch. 31, art. 318; 2019, ch. 28, art. 53
- art. 14, 2009, ch. 2, art. 330; 2012, ch. 31, art. 318; 2019, ch. 28, art. 53
- art. 14.1, ajouté, 2009, ch. 2, art. 330; abrogé, 2012, ch. 31, art. 318
- art. 14.2, ajouté, 2019, ch. 1, art. 137
- art. 15, ch. 1 (2^e suppl.), par. 213(1), ann. I, n° 9(1); 2009, ch. 2, art. 331; 2012, ch. 31, art. 318; 2019, ch. 28, art. 54
- art. 15.1 et 15.2, ajoutés, 2019, ch. 28, art. 54
- art. 16, 2009, ch. 2, art. 332; 2012, ch. 31, art. 318; 2019, ch. 28, art. 54
- art. 17, 2009, ch. 2, art. 333; 2012, ch. 31, art. 318; 2019, ch. 28, art. 54
- art. 18, 2009, ch. 2, art. 334; 2012, ch. 31, art. 318; 2019, ch. 28, art. 54
- art. 19, 2009, ch. 2, art. 335; 2012, ch. 31, art. 319; 2019, ch. 28, art. 54
- art. 20, 2009, ch. 2, art. 335; 2012, ch. 31, art. 320; abrogé, 2019, ch. 1, art. 138; 2019, ch. 28, art. 55
- art. 22, 2012, ch. 31, art. 321; 2019, ch. 28, art. 56
- art. 23, 2012, ch. 31, art. 321; 2019, ch. 28, art. 57
- art. 24, 1998, ch. 10, art. 189; 2012, ch. 31, art. 321; 2019, ch. 28, art. 57
- art. 25, 2012, ch. 31, art. 321
- art. 25.1, ajouté, 2019, ch. 28, art. 58
- art. 26, ch. 1 (2^e suppl.), par. 213(1), ann. I, n° 9(2); abrogé, 2009, ch. 2, art. 336; 2012, ch. 31, art. 321; 2019, ch. 28, art. 58
- art. 26.1 et 26.2, ajoutés, 2019, ch. 28, art. 58
- art. 27, abrogé, 2009, ch. 2, art. 336; 2012, ch. 31, art. 321; 2019, ch. 28, art. 59
- art. 27.1, ajouté, 2017, ch. 20, art. 314;
- art. 27.2, ajouté, 2019, ch. 28, art. 60
- art. 28, ch. 1 (2^e suppl.), par. 213(1), ann. I, n° 9(3); abrogé, 2009, ch. 2, art. 336; 2012, ch. 31, art. 321; 2019, ch. 28, art. 61
- art. 29, abrogé, 2009, ch. 2, art. 337; 2012, ch. 31, art. 321; 2019, ch. 28, art. 62
- art. 30, 2009, ch. 2, art. 338; 2012, ch. 31, art. 321
- art. 31, abrogé, 2009, ch. 2, art. 339
- art. 32, ajouté, 2004, ch. 15, art. 96; 2012, ch. 31, art. 322
- art. 33, ajouté, 2009, ch. 2, art. 340; 2012, ch. 31, art. 323
- art. 34, ajouté, 2009, ch. 2, art. 340; 2012, ch. 31, art. 324; 2019, ch. 28, art. 63
- art. 35, ajouté, 2009, ch. 2, art. 340; 2012, ch. 31, art. 325
- art. 36, ajouté, 2009, ch. 2, art. 340; 2012, ch. 31, art. 326; 2019, ch. 28, art. 64
- art. 36.1 à 36.3, ajoutés, 2019, ch. 28, art. 65

E**Eaux navigables canadiennes, Loi sur les — 2019, ch. 28, art. 46 (suite)**

art. 37, ajouté, 2009, ch. 2, art. 340
art. 38, ajouté, 2009, ch. 2, art. 340; 2012, ch. 31, art. 327
art. 39, ajouté, 2009, ch. 2, art. 340; 2019, ch. 28, art. 66
art. 39.1, ajouté, 2012, ch. 31, art. 328; 2019, ch. 28, art. 67
art. 39.131, ajouté, 2019, ch. 28, art. 68
art. 39.14, 2019, ch. 28, art. 69
art. 39.18, 2019, ch. 28, art. 70
art. 39.2 à 39.22, ajoutés, 2012, ch. 31, art. 328
art. 39.23 et 39.24, ajoutés, 2012, ch. 31, art. 328; 2019, ch. 28, art. 71
art. 39.25, ajouté, 2012, ch. 31, art. 328
art. 39.26, ajouté, 2012, ch. 31, art. 328
art. 40, ajouté, 2009, ch. 2, art. 340; 2012, ch. 31, art. 329; 2019, ch. 28, art. 72
art. 41, ajouté, 2009, ch. 2, art. 340; 2019, ch. 28, art. 73
art. 42 à 47, ajoutés, 2019, ch. 28, art. 73
annexe, ajoutée, 2012, ch. 31, art. 331; DORS/2014-72, art. 1 à 31; 2019, ch. 1, art. 139; 2019, ch. 28, art. 74 et 75
partie 2, DORS/2016-269, art. 1; DORS/2019-321, art. 1
disposition générale, 2012, ch. 31, art. 330
disposition générale, DORS/2013-142 (exemption d'application de l'art. 22)
dispositions transitoires, 2012, ch. 31, art. 332 à 334
dispositions transitoires, 2019, ch. 28, art. 76 et 80
disposition de coordination, 2019, ch. 28, art. 195
EEV, ch. 1 (2^e suppl.), par. 213(1) en vigueur 10.11.86 voir TR/86-206
EEV, 1993, ch. 41, art. 8 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1998, ch. 10, art. 189 en vigueur 01.03.99 voir TR/99-15
EEV, 2004, ch. 15, art. 95 et 96 en vigueur 11.05.2004 voir TR/2004-51; art. 94 abrogé avant son entrée en vigueur voir 2012, c. 31, art. 348
EEV, 2009, ch. 2, art. 317 à 340 en vigueur à la sanction 12.03.2009
EEV, 2012, ch. 31 (sanction : 14.12.2012), art. 316 à 334 et 348 en vigueur 01.04.2014 voir TR/2014-33.
EEV, DORS/2014-72, art. 1 à 31 en vigueur le 01.04.2014 voir TR/2014-33 (à l'entrée en vigueur de l'art. 331 de la *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance* (2012, ch. 31))
EEV, 2017, ch. 20, art. 314 en vigueur à la sanction 22.06.2017.
EEV, 2019, ch. 1, (sanction : 28.02.2019) art. 137 à 139 en vigueur 30.07.2019 voir TR/2019-30
EEV, 2019, ch. 28, (sanction : 21.06.2019) art. 45, 47 à 54, 56 à 59, 61(1) à (4) et (6), 63 à 73, 75 et 76 à 80, à l'exception du par. 47(4), en vigueur le 28.08.2019 voir TR/2019-86 — art. 60 et par. 61(5) en vigueur le 29.08.2019 Voir TR/2019-87

Eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut, Loi sur les — 2002, ch. 10
*(Nunavut Waters and Nunavut Surface Rights Tribunal Act)***Le ministre des Affaires du Nord (voir art. 2)****art. 2**, 2019, ch. 29, al. 374k)

art. 4, 2002, ch. 10, art. 200; 2013, ch. 14, art. 5; 2015, ch. 19, art. 41
art. 32, 2017, ch. 26, sous-al. 62m)(i)
art. 36, 2013, ch. 14, art. 6
art. 37, 2013, ch. 14, art. 7
art. 38, 2013, ch. 14, art. 8
art. 39, abrogé, 2013, ch. 14, art. 8
art. 43.1, ajouté, 2015, ch. 19, art. 42
art. 45, 2015, ch. 19, art. 43
art. 55.1, ajouté, 2015, ch. 19, art. 44
art. 55.2, ajouté, 2015, ch. 19, art. 44
art. 55.3, ajouté, 2015, ch. 19, art. 44
art. 55.31, ajouté, 2015, ch. 19, art. 44 et 55
art. 55.4, ajouté, 2015, ch. 19, art. 44
art. 55.5, ajouté, 2015, ch. 19, art. 44
art. 55.6, ajouté, 2015, ch. 19, art. 44
art. 56, 2015, ch. 19, art. 45
art. 60, 2014, ch. 2, art. 53
art. 70, 2013, ch. 14, art. 9
art. 76.1, ajouté, 2015, ch. 19, art. 46
art. 77, 2019, ch. 28, art. 173
art. 81.1, ajouté, 2015, ch. 19, art. 47
art. 82, 2015, ch. 19, art. 48
art. 90, 2015, ch. 19, art. 49
art. 90.1, ajouté, 2015, ch. 19, art. 49
art. 90.2, ajouté, 2015, ch. 19, art. 49
art. 90.3, ajouté, 2015, ch. 19, art. 49
art. 90.4, ajouté, 2015, ch. 19, art. 49
art. 91, 2015, ch. 19, art. 50
art. 92, 2015, ch. 19, art. 51
art. 93, 2015, ch. 19, art. 52
art. 94.01 à 94.3, ajoutés, 2015, ch. 19, art. 53
art. 114, 2017, ch. 26, sous-al. 62m)(ii)
art. 152, 2009, ch. 21, art. 22
art. 154, 2009, ch. 21, art. 23
art. 166, 2002, ch. 10, art. 201
dispositions de coordination, 2002, ch. 10, art. 200 et 201
disposition de coordination, 2015, ch. 19, art. 55
disposition transitoire, 2015, ch. 19, art. 54
EEV, 2002, ch. 10 en vigueur à la sanction 30.04.2002 sauf par. 171(2) à (4), art. 172 et par. 173(1) et (2) et 174(1) sont réputés entrer en vigueur 09.07.96 voir art. 203
EEV, 2009, ch. 21 (sanction : 23.06.2009), art. 22 et 23 entrent en vigueur au premier jour où les documents ci-après sont tous deux en vigueur au Canada lequel est 02.01.2010
a)la Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de souche;
b)le Protocole de 2003 à la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.
En vigueur 02.01.2010 voir TR/2009-102
EEV, 2013, ch. 14 (19.06.2013), art. 5 à 9 en vigueur 09.07.2015 voir TR/2015-58.
EEV, 2014, ch. 2 (sanction : 25.03.2014), art. 53 en vigueur 01.04.2014 voir TR/2014-34.
EEV, 2015, ch. 19, art. 41, 46, 49 à 55 en vigueur à la sanction 18.06.2015; art. 42 à 45, 47 et 48 en vigueur 19.06.2016 voir art. 56.

E**Eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut, Loi sur les — 2002, ch. 10 (suite)**

EEV, 2017, ch. 26, al. 62m) en vigueur à la sanction
12.12.2017.
EEV, 2019, ch. 28 (sanction : 21.06.2019), art. 173 en vigueur
28.08.2019 *voir TR/2019-86*
EEV, 2019, ch. 29 (sanction : 21.06.2019), art. 374 en vigueur
15.07.2019

**Eaux limitrophes internationales, Loi du traité
des — L.R. (1985), ch. I-17***(International Boundary Waters Treaty Act)***Le ministre des Affaires étrangères**

art. 2, 2013, ch. 12, art. 2
art. 9, 1995, ch. 5, al. 25(1)(q)
art. 10, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1; 2013, ch. 12, art. 3
art. 11, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 12, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 13, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1; 2013, ch. 12, art. 4
art. 14, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 15, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 16, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 17, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 18, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 19, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1; 2013, ch. 12, art. 5
art. 20, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 20.1, ajouté, 2013, ch. 12, art. 6
art. 20.2, ajouté, 2013, ch. 12, art. 6
art. 20.3, ajouté, 2013, ch. 12, art. 6
art. 20.4, ajouté, 2013, ch. 12, art. 6
art. 20.5, ajouté, 2013, ch. 12, art. 6
art. 20.6, ajouté, 2013, ch. 12, art. 6
art. 20.7, ajouté, 2013, ch. 12, art. 6
art. 20.8, ajouté, 2013, ch. 12, art. 6
art. 20.9, ajouté, 2013, ch. 12, art. 6
art. 21, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1; 2013, ch. 12, art. 8
art. 21.01, ajouté, 2013, ch. 12, art. 9
art. 21.1, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 22, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1; 2013, ch. 12, art. 10
art. 23, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1; 2013, ch. 12, art. 10
art. 24, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1; 2013, ch. 12, art. 10
art. 25, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1; 2013, ch. 12, art. 10
art. 26, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1; 2013, ch. 12, art. 10
art. 27, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10
art. 28, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10
art. 29, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10
art. 30, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10
art. 31, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10
art. 32, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10
art. 33, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10
art. 34, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10
art. 35, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10
art. 36, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10
art. 37, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10
art. 38, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10
art. 39, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10
art. 40, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10
art. 41, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10

art. 42, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
disposition générale, 2013, ch. 12, art. 7
annexe 1 (renumérotée), 2013, ch. 12, art. 11
annexe 2, ajoutée, 2013, ch. 12, art. 12
annexe 3, ajoutée, 2013, ch. 12, art. 12
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir TR/95-65*
EEV, 2001, ch. 40 en vigueur 09.12.2002 *voir TR/2002-162*
EEV, 2013, ch. 12 (sanction : 19.06.2013), art. 1 à 12 en
vigueur 01.07.2014 *voir TR/2014-59.*

**École de la fonction publique du Canada, Loi sur
l' — 1991, ch. 16**

[Ancienne appellation : Centre canadien de gestion, Loi sur
le]
(Canada School of Public Service Act)

Le président du Conseil du Trésor (TR/2004-89)

Titre intégral, 2003, ch. 22, art. 21
art. 1, 2003, ch. 22, art. 22
art. 2, 2003, ch. 22, art. 23 et 132(A); 2010, ch. 12, art. 1671;
2012, ch. 19, art. 516; 2017, ch. 9, sous-al.55(1)h)(i)
art. 3, 2003, ch. 22, art. 24
art. 3.1, ajouté, 2012, ch. 19, art. 517
art. 4, 2003, ch. 22, art. 24 et al. 225i)(A)
art. 5, 2001, ch. 4, art. 68; 2003, ch. 22, art. 25 et al. 225i)(A)
art. 6, 2003, ch. 22, art. 26
art. 7, 2003, ch. 22, art. 26; 2010, ch. 12, art. 1672; abrogé,
2012, ch. 19, art. 518
art. 8, 2003, ch. 22, art. 27; abrogé, 2012, ch. 19, art. 518
art. 9, 2003, ch. 22, al. 225i)(A); abrogé, 2012, ch. 19, art. 518
art. 10, 2003, ch. 22, art. 28; 2005, ch. 15, art. 2; 2010, ch. 12,
art. 1673; abrogé, 2012, ch. 19, art. 518
art. 11, 2003, ch. 22, al. 225i)(A); abrogé, 2012, ch. 19,
art. 518
art. 12, 2003, ch. 22, art. 29; abrogé, 2012, ch. 19, art. 518
art. 13, 2003, ch. 22, art. 30 et 132.1; 2012, ch. 19, art. 519
art. 14, 2003, ch. 22, art. 30
art. 15, 2003, ch. 22, art. 31 et 133(A); 2017, ch. 9, sous-
al.55(1)h)(ii)
art. 16, 2003, ch. 22, art. 32
art. 17, 2003, ch. 22, art. 32; abrogé, 2012, ch. 19, art. 520
art. 18, 2001, ch. 4, art. 69(F); 2003, ch. 22, art. 32; 2012,
ch. 19, art. 521
art. 19, 2003, ch. 22, art. 34; 2012, ch. 19, art. 522
art. 20, abrogé, 2003, ch. 22, art. 35
disposition générale, 2003, ch. 22, art. 33
dispositions transitoires, 1991, ch. 16, art. 20
dispositions transitoires, 2003, ch. 22, art. 85 à 87
terminologie, 2017, ch. 9, al.55(1)h)
EEV, 1991, ch. 16 en vigueur 01.12.91 *voir TR/91-158*
EEV, 2001, ch. 4, art. 68 et 69 en vigueur 01.06.2001 *voir
TR/2001-71*
EEV, 2003, ch. 22, art. 21 à 35 et 85 à 87 en vigueur
01.04.2004 *voir TR/2004-42;* art. 132, 132.1, 133 et 225 en
vigueur 01.04.2005 *voir TR/2005-24*

E

École de la fonction publique du Canada, Loi sur l' — 1991, ch. 16 (suite)

EEV, 2005, ch. 15, art. 2 en vigueur 15.06.2005 *voir TR/2005-45*
 EEV, 2010, ch. 12 (sanction : 12.07.2010), art. 1671 à 1673 en vigueur 16.03.2012 *voir TR/2012-14*
 EEV, 2012, ch. 19, art. 516 à 522 en vigueur à la sanction 29.06.2012
 EEV, 2017, ch. 9, al.55(1)*h* en vigueur à la sanction 19.06.2017

Économie de l'Ouest canadien, voir Diversification de l'économie de l'Ouest canadien...
(Western Economic Diversification Act)

Économie de pétrole et le remplacement du mazout, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. O-8
(Oil Substitution and Conservation)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 2, 1994, ch. 41, al. 37(1)*t*
 art. 3, L.R., ch. 30 (1^{er} suppl.), art. 1
 disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
 EEV, L.R., ch. 30 (1^{er} suppl.), art. 1 en vigueur 28.06.85
 EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir TR/95-10*

Éducation des Mi'kmaq, Loi sur l' — 1998, ch. 24
(Mi'kmaq Education Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 10, 2009, ch. 23, art. 333
 annexe, DORS/2005-275; DORS/2011-190; DORS/2014-132
 EEV, 1998, ch. 24 en vigueur 22.04.99 *voir TR/99-44*
 EEV, 2009, ch. 23 (sanction : 23.06.2009), art. 333 en vigueur 17.10.2011 *voir TR/2011-87*
 EEV, DORS/2011-190 réputé entré en vigueur 01.04.2011.
 EEV, DORS/2014-132 réputé entré en vigueur 01.04.2014.

Efficacité énergétique, Loi sur l' — 1992, ch. 36
(Energy Efficiency Act)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 2, 1994, ch. 41, al. 37(1)*h*
 art. 2.1, ajouté, 2009, ch. 8, art. 1
 art. 4, 2009, ch. 8, art. 2
 art. 5, 2009, ch. 8, art. 3
 art. 7, 2009, ch. 8, art. 4
 art. 8, 2009, ch. 8, art. 4
 art. 20, 2009, ch. 8, art. 5

art. 20.1, ajouté, 2017, ch. 33, art. 221
 art. 20.2, ajouté, 2017, ch. 33, art. 221
 art. 26, 2017, ch. 33, art. 222
 art. 36, 2009, ch. 8, art. 6
 art. 37, 2009, ch. 8, art. 7
 disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
 EEV, 1992, ch. 36, art. 21 en vigueur 01.09.92 *voir TR/92-153*; art. 1 à 20 et 22 à 37 en vigueur 01.01.93 *voir TR/92-153*
 EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir TR/95-10*
 EEV, 2009, ch. 8 (sanction : 14.05.2009), art. 1 à 7 en vigueur 21.09.09 *voir TR/2009-93*
 EEV, 2017, ch. 33 (sanction : 14.12.2017), art. 221 et 222 réputés en vigueur 01.07.2017 *voir art. 229.*

Efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications, Loi visant à promouvoir l' — 2010, ch. 23

(Efficiency and adaptability of the Canadian economy by regulating certain activities that discourage reliance on electronic means of carrying out commercial activities, and to amend the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act, the Personal Information Protection and Electronic Documents Act and the Telecommunications Act, An Act to promote the)

Déposé par le ministre de l'Industrie

art. 6, 2010, ch. 23, art. 68
 art. 41.1 à 41.7, abrogés, 2010, ch. 23, art. 90
 dispositions transitoires, 2010, ch. 23, art. 66 et 67
 EEV, 2010, ch. 23 (sanction : 15.12.2010), —art. 1 à 7, 9 à 46, 52 à 54, 56 à 67 et 69 à 82 en vigueur 01.07.2014 *voir TR/2013-127*;
 —art. 8 en vigueur 15.01.2015 *voir TR/2013-127*;
 —art. 12(1), (3) et (4), art. 12.1 et art. 12.2(1) et (3), édictés par l'art. 83, art. 84 et 85, par. 86(1) et art. 87 en vigueur 01.04.2011, *voir TR/2011-22*;
 —art. 12(2) et 12.2(2), édictés par l'art. 83, par. 86(2) et par. 89(1) en vigueur 01.04.2014, *voir TR/2013-127*;
 —art. 47 à 51 et 55 en vigueur 01.07.2017 *voir TR/2013-127*;
 —le décret TR/2017-31 abroge l'alinéa c) de TR/2013-127 afin de retarder l'entrée en vigueur des articles 47 à 51 et 55 et abrogeant l'entrée en vigueur des dispositions relatives au droit privé d'action de la *Loi canadienne anti-pourriel* – Non en vigueur;
 —art. 68 et 90 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir art. 91* – Non en vigueur

E

Élections au sein de premières nations, Loi sur les — 2014, ch. 5
(First Nations Elections Act)

Le ministre des Services aux Autochtones (art. 2)

art. 2, 2019, ch. 29, al. 375(l)

annexe, DORS/2015-136, art. 1 et 2, DORS/15-149, art. 1, DORS/15-208, art. 2; DORS/15-218, art. 1 et 2; DORS/16-2, art. 1 et 2, DORS/2016-28, art. 1, DORS/16-53, art. 1, DORS/16-55, art. 1, DORS/16-57, art. 1, DORS/16-110, art. 1, DORS/16-112, art. 1, DORS/16-114, art. 1, DORS/16-116, art. 1, DORS/16-118, art. 1, DORS/16-215, art. 1, DORS/16-217, art. 1, DORS/16-219, art. 1, DORS/16-221, art. 1, DORS/16-223, art. 1, DORS/16-225, art. 1, DORS/16-237, art. 1, DORS/16-246, art. 1, DORS/16-248, art. 1, DORS/16-250, art. 1; DORS/16-264, art. 1, DORS/16-266, art. 1, DORS/16-330, art. 1, DORS/16-332, art. 1, DORS/16-334, art. 1; DORS/2017-3, art. 1, DORS/17-5, art. 1, DORS/17-30, art. 1, DORS/17-32, art. 1, DORS/17-34, art. 1, DORS/17-64, art. 1, DORS/17-66, art. 1, DORS/17-97, art. 1, DORS/17-99, art. 1, DORS/17-102, art. 1; DORS/17-152, art. 1 et DORS/17-153, art. 1; DORS/17-188, art. 1, DORS/17-190, art. 1, DORS/17-240, art. 1, DORS/17-242, art. 1; DORS/2018-30, art. 1, DORS/18-50, art. 1, DORS/18-74, art. 1, DORS/18-91, art. 1, DORS/18-93, art. 1, DORS/18-95, art. 1, DORS/18-106, art. 1, DORS/18-154, art. 1; DORS/18-173, art. 1; DORS/18-175, art. 1, DORS/18-181, art. 1, DORS/18-200, art. 1, DORS/18-267, art. 1; DORS/2019-9, art. 1; DORS/2019-14, art. 1; DORS/2019-28, art. 1; DORS/2019-30, art. 1; DORS/2019-141; DORS /2019-205, art. 1; DORS/2019-271, art. 1; DORS/2019-306, art. 1; DORS/2019-344, art. 1; DORS/2019-346, art. 1; DORS/2020-99, art. 1; DORS/2020-140, art. 1; DORS/2020-196, art. 1; DORS/2020-198, art. 1; DORS/2020-202, art. 1; DORS/2020-300, art. 1; DORS/2021-33, art. 1 et 2; DORS/2021-54, art. 1; DORS/2021-94, art. 1; DORS/2021-209, art. 1; DORS/2021-211, art. 1; DORS/2021-213, art. 1; disposition générale, DORS/15-136, art. 2 (date de la première élection du conseil de la première nation Maliseet First Nation) disposition générale, DORS/15-149, art. 2 (date de la première élection du conseil de la première nation Micmacs of Gesgapegiag) disposition générale, DORS/15-208, art. 2 (date de la première élection du conseil de la première nation English River First Nation) disposition générale, DORS/15-218, art. 2 (date de la première élection du conseil de la première nation Bunibonibee Cree Nation) disposition générale, DORS/16-2, art. 2 (date de la première élection pour les conseils de la première nation George Gordon First Nation; de la première nation Red Pheasant First Nation et de la première nation Pabineau First Nation) disposition générale, DORS/16-53, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation de Membertou)

disposition générale, DORS/16-55, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Key) disposition générale, DORS/16-57, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation de Stswecemc Xgattem) disposition générale, DORS/2016-54, DORS/16-56, DORS/15-58 (modifications aux annexes de l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes) disposition générale, DORS/16-110, art. 2 (date de la première élection du conseil de la bande d'Ashcroft) disposition générale, DORS/16-112, art. 2 (date de la première élection du conseil de la bande de Burns Lake) disposition générale, DORS/16-114, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation des Chippewas de Rama) disposition générale, DORS/16-116, art. 2 (date de la première élection du conseil de la bande d'Indian Island) disposition générale, DORS/16-118, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation de Waycobah) disposition générale, DORS/16-215, art. 2 (date de la première élection du conseil de la bande de Gull Bay : 26.11.2016) disposition générale, DORS/16-217, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation de Wuskwi Sipihk : 14.10.2016) disposition générale, DORS/16-219, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Bande indienne des Musqueams : 30.11.2016) disposition générale, DORS/16-221, art. 2 (date de la première élection du conseil des Chippewas de Georgina Island : 21.03.2017) disposition générale, DORS/16-223, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Bande indienne Nooaitch : 21.11.2016) disposition générale, DORS/16-225, art. 2 (date de la première élection du conseil d'Eskasoni : 13.10.2016) disposition générale, DORS/16-237, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation de Skownan : 03.11.2016) disposition générale, DORS/16-246, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Tobique : 28.11.2016) disposition générale, DORS/16-248, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation des Cris de Canoe Lake : 16.12.2016) disposition générale, DORS/16-250, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Beaver : 29.11.2016) disposition générale, DORS/16-264, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Pine Creek : 04.01.2017) disposition générale, DORS/16-266, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Flying Dust : 05.12.2016) disposition générale, DORS/16-330, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation du lac Fishing : 26.02.2017) disposition générale, DORS/16-332, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Mistawasis Nehiyawak : 07.04.2017)

E

Élections au sein de premières nations, Loi sur les — 2014, ch. 5 (suite)

disposition générale, DORS/16-334, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Waywayseecappo : 24.02.2017)

disposition générale, DORS/17-3, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation des Sioux Birdtail : 30.03.2017)

disposition générale, DORS/17-5, art. 2 (date de la première élection du conseil des Premières Nations des Tlaquahtahts : 09.05.2018)

disposition générale, DORS/17-30, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Nation Songhees : 22.06.2017)

disposition générale, DORS/17-32, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Bande des Gitwangaks : 08.05.2017)

disposition générale, DORS/17-34, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Pic Nobert : 27.07.2017)

disposition générale, DORS/17-64, art. 2 (date de la première élection du conseil de la bande Ahtahkakooop : 16.06.2017)

disposition générale, DORS/17-66, art. 2 (date de la première élection du conseil de la bande Gitsegukla : 07.07.2017)

disposition générale, DORS/17-97, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Moose Deer Point : 01.08.2017)

disposition générale, DORS/17-99, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Black River : 02.08.2017)

disposition générale, DORS/17-102, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation d'Oromocto : 04.08.2017)

disposition générale, DORS/17-152, art. 2 (date de la première élection du conseil des Premières Nations Sakimay : 06.09.2017)

disposition générale, DORS/17-153, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation nakota Pheasant Rump : 15.09.2017)

disposition générale, DORS/17-188, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation du Fort-Folly : 23.11.2017)

disposition générale, DORS/17-190, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Day Star : 15.11.2017)

disposition générale, DORS/17-240, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation de Kingsclear : 20.02.2018)

disposition générale, DORS/17-242 art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Elsipogtog : 10.02.2018)

disposition générale, DORS/2018-30, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation d'Eel Ground : 10.05.2018)

disposition générale, DORS/2018-74, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation du lac Saint-Martin : 04.07.2018)

disposition générale, DORS/2018-91, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Nation micmaque Metepenagiag : 16.07.2018)

disposition générale, DORS/2018-93, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Wagmatcook : 04.07.2018)

disposition générale, DORS/2018-95, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Nigigoonsiminikaanning : 18.07.2018)

disposition générale, DORS/2018-106, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Potlotek : 05.08.2018)

disposition générale, DORS/2018-154, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Dakota Tipi : 31.08.2018)

disposition générale, DORS/2018-173, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Bande indienne Shuswap : 01.09.2018)

disposition générale, DORS/2018-175, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Paul : 02.09.2018)

disposition générale, DORS/2018-181, art. 2 (date de la première élection du conseil de Biinjitiwaabik Zaaging Anishinaabek): 17.11.2018

disposition générale, DORS/2018-200, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation de Woodstock : 06.12.2018)

disposition générale, DORS/2018-267, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Peguis : 23.03.2019)

disposition générale, DORS/2019-9, art. 2 (date de la première élection du conseil de la **Première Nation de Makwa Salgaiehcan** : 18.02.2019)

disposition générale, DORS/2019-14, art. 2 (date de la première élection du conseil de la **Première Nation anishinabe de la rivière Roseau** : **11.03.2019**)

disposition générale, DORS/2019-28, art. 2 (date de la première élection du conseil de la **Première Nation Keesekoowenin** : **08.04.2019**)

disposition générale, DORS/2019-30, art. 2 (date de la première élection du conseil de la **Première Nation du fort William** : **15.04.2019**)

dispositions générale, DORS/2019-141, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Tseycum : 25.07.2019)

dispositions générale, DORS /2019-205, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation de la baie Beecher : 08.10.2019)

dispositions générale, DORS /2019-271, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation de Berens River : 15.11.2019)

dispositions générale, DORS /2019-306, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Tsouke : 11.02.2020)

dispositions générale, DORS/2019-344, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Penelakut : 19.02.2020)

dispositions générale, DORS /2019-346, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Hollow Water : 03.02.2020)

disposition générale, DORS/2020-99, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Piapot : 27.06.2020)

disposition générale, DORS/2020-140, art. 2 (date de la première élection du conseil de Première Nation du lac Manitoba : 31.08.2020)

E**Élections au sein de premières nations, Loi sur les — 2014, ch. 5 (suite)**

disposition générale, DORS/2020-196, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Esgenoôpetitj : 12.11.2020)
 disposition générale, DORS/2020-198, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation de la rivière Poplar : 03.11.2020)
 disposition générale, DORS/2020-202, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Ebb and Flow : 20.11.2020)
 disposition générale, DORS/2020-300, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Nation Tsleil-Waututh : 31.03.2021)
 disposition générale, DORS/2021-54, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Ocean Man : **01.06.2021**)
 disposition générale, DORS/2021-94, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation de la rivière Serpent : 30.10.2021)
 disposition générale, DORS/2021-209, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation de Bear River : 18.11.2021)
 disposition générale, DORS/2021-209, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation des Tsarlips : 05.12.2021)
 disposition générale, DORS/2021-213, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation anishinabe Biigtigong: 01.11.2021)
 EEV, 2014, ch. 5 (sanction : 11.04.2014), art. 1 à 42 et son annexe en vigueur 02.04.2015 *voir TR/2015-27*.
 EEV, 2019, ch. 29, (sanction : 21.06.2019), art. 375 en vigueur 15.07.2019 – *voir art. 383*

Emballage et l'étiquetage des produits de consommation, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. C-38
(*Consumer Packaging and Labelling Act*)

Le ministre de l'Industrie; le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire exerce les attributions en ce qui a trait aux aliments, au sens de l'article 2 de la Loi sur les aliments et drogues voir TR/99-34

art. 2, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 7(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)f) et 63(2)a); 1997, ch. 6, art. 40; 1999, ch. 2, art. 44; 2011, ch. 21, art. 119; 2012, ch. 24, art. 80; 2017, ch. 9, art. 48
art. 3, 2012, ch. 24, art. 81
art. 7, 2015, ch. 3, art. 42(F)
art. 8, abrogé, 2012, ch. 24, art. 82
art. 13, L.R., ch. 31 (1^{er} suppl.), art. 6
art. 15, 1997, ch. 6, art. 41; 2012, ch. 24, art. 83
art. 16, L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 203; 1997, ch. 6, art. 42
art. 20, 1997, ch. 6, art. 43; 2011, ch. 21, art. 120(A); 2012, ch. 24, art. 84
art. 21, 1997, ch. 6, art. 44; 2011, ch. 21, art. 121; 2012, ch. 24, art. 85
 disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3) et 63(3)

disposition transitoire, 2012, ch. 24, art. 74
 EEV, L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir TR/85-211*
 EEV, L.R., ch. 31 (1^{er} suppl.) art. 6 en vigueur 15.10.85 *voir TR/85-188*
 EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 7(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
 EEV, 1995, ch. 1, art. 62 et 63 en vigueur 29.03.95 *voir TR/95-48*
 EEV, 1997, ch. 6, art. 40 à 44 en vigueur 01.04.97 *voir TR/97-37*
 EEV, 1999, ch. 2, art. 44 en vigueur 18.03.99 *voir TR/99-25*
 EEV, 2011, ch. 21, art. 119 à 121 en vigueur à la sanction 29.11.2011
 EEV, 2012, ch. 24 (sanction : 22.11.2012), art. 74 et 80 à 85 en vigueur 15.01.2019 *voir TR/2018-39*
 EEV, 2015, ch. 3, art. 42 en vigueur à la sanction 26.02.2015.
 EEV, 2017, ch. 9, art. 48 en vigueur à la sanction 19.06.2017

Émission et la vente des actions de la Commission d'énergie du Nord canadien, Loi autorisant l' — 1988, ch. 12

(*Northern Canada Power Commission Share Issuance and Sale Authorization Act*)

Le ministre des Affaires du Nord (*voir art. 2*)

art. 2, 2019, ch. 29, al. 374f)

art. 12, 1992, ch. 39, art. 49; 2002, ch. 10, art. 179
 abrogation et modifications corrélatives, art. 13 à 22 (*voir L.R.*, ch. 7 (4^e suppl.), art. 1 à 9)
 disposition générale, 1992, ch. 39, art. 50
 EEV, 1988, ch. 12 en vigueur 05.05.88 *voir TR/88-84*
 EEV, 1992, ch. 39, art. 49 et 50 en vigueur 15.06.93 *voir TR/93-88 voir aussi art. 51*
 EEV, 2002, ch. 10, art. 179 en vigueur à la sanction 30.04.2002
 EEV, 2019, ch. 29 (sanction : 21.06.2019) art. 374 en vigueur 15.07.2019

Emploi dans la fonction publique, Loi sur l' — 2003, ch. 22, art. 12 et 13
(*Public Service Employment Act*)

Le président du Conseil privé de la Reine pour l'application de l'article 23 voir TR/2018-90 et pour l'application de l'article 110, le ministre du Patrimoine canadien voir TR/2005-125; le président du Conseil du Trésor pour l'application de l'article 136 voir TR/2009-63

Préambule, 2021, ch. 23, art. 276

art. 2, 2003, ch. 22, art. 271; 2005, ch. 16, art. 17; 2013, ch. 40, art. 403; 2021, ch. 23, art. 277
art. 14, 2017, ch. 9, sous-al.55(1)p)(i)
art. 17, 2021, ch. 23, art. 278

E

Emploi dans la fonction publique, Loi sur l' — 2003, ch. 22, art. 12 et 13 (suite)

- art. 22**, 2006, ch. 9, art. 100; 2013, ch. 18, art. 59; 2015, ch. 5, art. 2
- art. 27**, 2017, ch. 9, sous-al.55(1)p)(ii)
- art. 28**, abrogé, 2012, ch. 19, art. 222
- art. 31**, 2021, ch. 23, art. 279
- art. 35**, 2013, ch. 40, art. 342 et 404; 2014, ch. 20, art. 473
- art. 35.1**, ajouté, 2005, ch. 21, art. 115; 2013, ch. 40, art. 343; 2015, ch. 5, art. 3
- art. 35.11**, ajouté, 2015, ch. 5, art. 4
- art. 35.2**, ajouté, 2006, ch. 9, art. 101; 2013, ch. 40, art. 344
- art. 35.3**, ajouté, 2006, ch. 9, art. 101; 2013, ch. 40, art. 345; 2015, ch. 36, art. 151; 2017, ch. 20, art. 186
- art. 36**, 2021, ch. 23, art. 280
- art. 38**, 2006, ch. 9, art. 102; 2013, ch. 40, al. 414a); 2015, ch. 5, art. 5
- art. 39**, 2015, ch. 5, art. 6; 2021, ch. 23, art. 281
- art. 39.1**, ajouté, 2015, ch. 5, art. 7
- art. 41**, 2006, ch. 9, art. 103
- art. 41.1**, ajouté, 2008, ch. 15, art. 6
- art. 43**, 2015, ch. 5, art. 8
- art. 50.1**, ajouté, 2007, ch. 21, art. 40
- art. 50.2**, ajouté, 2013, ch. 18, art. 60
- art. 53**, 2006, ch. 9, art. 104; 2015, ch. 5, art. 9
- art. 58**, 2013, ch. 40, art. 346
- art. 59**, 2013, ch. 40, art. 347
- art. 64**, 2013, ch. 40, art. 348
- art. 65**, 2013, ch. 40, art. 349 et al. 414b); 2019, ch. 10, art. 194
- art. 74**, 2013, ch. 40, al. 414c)
- art. 75**, 2013, ch. 40, al. 414c)
- art. 76**, 2013, ch. 40, al. 414c)
- art. 76.1**, ajouté, 2013, ch. 40, art. 350
- art. 77**, 2013, ch. 40, art. 351 et al. 414d); 2014, ch. 39, art. 383
- art. 78**, 2013, ch. 40, art. 351 et al. 414d); 2014, ch. 39, art. 383
- art. 78.1**, ajouté, 2019, ch. 10, art. 195
- art. 79**, 2013, ch. 40, art. 351 et al. 414d); 2019, c. 10, s. 196
- art. 80**, 2013, ch. 40, art. 352(A) et al. 414d)
- art. 80.1**, ajouté, 2019, c. 10, s. 197
- art. 81**, 2013, ch. 40, art. 353 et al. 414d); 2019, ch. 10, art. 198
- art. 82**, abrogé, 2013, ch. 40, art. 353 et al. 414d)
- art. 83**, 2013, ch. 40, art. 354 et al. 414d); 2014, ch. 39, art. 384
- art. 84**, 2013, ch. 40, art. 355 et al. 414d)
- art. 85**, 2013, ch. 40, al. 414d)
- art. 87**, 2006, ch. 9, art. 105; 2013, ch. 40, al. 414e); 2015, ch. 5, art. 10
- Partie 6 (intertitre)** 2017, ch. 9, al.57(1)c)
- art. 88**, 2013, ch. 40, art. 356 et 405; 2017, ch. 9, al.57(1)a)
- art. 89**, 2013, ch. 40, art. 405
- art. 90 à 96**, abrogés, 2013, ch. 40, art. 405
- art. 97**, 2013, ch. 40, al. 414f)
- art. 98**, abrogé, 2013, ch. 40, art. 407
- art. 99**, 2013, ch. 40, art. 357, abrogé, art. 407
- art. 100**, abrogé, 2013, ch. 40, art. 407
- art. 101**, 2013, ch. 40, art. 358, abrogé, art. 407
- art. 102**, abrogé, 2013, ch. 40, art. 407
- art. 103**, 2013, ch. 40, art. 407; 2017, ch. 9, al.56(1)c)
- art. 103.1**, ajouté, 2013, ch. 40, art. 407
- art. 104**, 2013, ch. 40, art. 407
- art. 105**, 2013, ch. 40, art. 408
- art. 106 à 108**, abrogés, 2013, ch. 40, art. 409
- art. 109**, 2013, ch. 40, art. 359, 411 et al. 414g); 2019, ch. 10, art. 199
- art. 110**, abrogé, 2013, ch. 40, art. 412
- art. 111**, 2003, ch. 22, art. 272; 2013, ch. 40, art. 413; 2014, ch. 2, art. 55, ch. 20, art. 474
- art. 127.1**, ajouté, 2006, ch. 9, art. 106
- annexe**, 2015, ch. 5, art. 11
- art. 1**, 2015, ch. 5, art. 12
- dispositions de coordination, 2003, ch. 22, art. 271 et 272
- disposition de coordination, 2005, ch. 16, art. 17
- dispositions de coordination, 2013, ch. 40, par. 467(10) à (16) et l'art. 468
- disposition de coordination, 2015, ch. 5, art. 14
- disposition générale, 2013, ch. 18, art. 86 (publication dans la *Gazette du Canada*)
- dispositions générales, 2013, ch. 40, art. 406 et 410 et al. 414c) et d)
- dispositions transitoires, 2003, ch. 22, art. 68 à 84
- disposition transitoire, 2005, ch. 38, art. 16 édicté par al. 144(8)a)(A) et 19
- disposition transitoire, 2006, ch. 9, art. 107
- dispositions transitoires, 2013, ch. 40, art. 360 (version antérieure aux art. 348 à 357 continue de s'appliquer à toute plainte) et 415 à 424
- disposition transitoire, 2015, ch. 5, art. 13
- disposition transitoire, 2021, ch. 23, s. 282 à 285
- terminologie, 2017, ch. 9, al.55(1)p), 56(1)c) et 57(1)c)
- EEV, 2003, ch. 22, art. 12 (art. 1 à 136 édictés par art. 12) et 13 en vigueur 31.12.2005 voir TR/2005-122;
- art. 271 et 272 en vigueur à la sanction 07.11.2003;
- les définitions de « ancienne Commission », « ancienne loi », « loi modifiée » et « nouvelle Commission », à l'art. 68 et art. 77 à 83 en vigueur 20.11.2003 voir TR/2003-178;
- la définition de « nouvelle loi » à l'art. 68 et art. 69 à 76 en vigueur 31.12.2005 voir TR/2005-122;
- art. 84 abrogé avant son entrée en vigueur 31.12.2013 voir 2008, ch. 20, art. 3 (*Loi sur l'abrogation des lois*), voir aussi la *Gazette du Canada, Partie I*, Vol. 148, n° 9, p. 542.
- EEV, 2005, ch. 16, art. 17 en vigueur à la sanction 21.04.2005
- EEV, 2005, ch. 21, art. 115 en vigueur 01.04.2006 voir TR/2006-54
- EEV, 2005, ch. 38, art. 16 et 19 en vigueur 12.12.2005 voir TR/2005-119
- EEV, 2006, ch. 9, art. 100 à 107 en vigueur à la sanction 12.12.2006
- EEV, 2007, ch. 21, art. 40 en vigueur à la sanction 22.06.2007
- EEV, 2008, ch. 15 (sanction : 17.04.2008), art. 6 en vigueur 18.04.2008 voir TR/2008-42
- EEV, 2012, ch. 19, art. 222 en vigueur à la sanction 29.06.2012
- EEV, 2013, ch. 18 (sanction : 19.06.2013), art. 86 en vigueur à la sanction 19.06.2013; art. 59 et 60 en vigueur 28.11.2014 voir TR/2014-104.
- EEV, 2013, ch. 40, art. 360, 467 et 468 en vigueur à la sanction 12.12.2013;
- art. 403 à 424 en vigueur 01.11.2014 voir TR/2014-84;
- art. 342 à 359 entrent en vigueur à la date fixée par décret voir par. 364(2) – Non en vigueur.
- [Remarque : art. 351 et 354 modifiés avant leur entrée en vigueur voir 2014, ch. 39, art. 383 et 384.]

E

Emploi dans la fonction publique, Loi sur l' — 2003, ch. 22, art. 12 et 13 (suite)

EEV, 2014, ch. 2 (sanction : 25.03.2014), art. 55 en vigueur 01.04.2014 *voir TR/2014-34*.
 EEV, 2014, ch. 20, art. 473 et 474 en vigueur à la sanction 19.06.2014.
 EEV, 2014, ch. 39, art. 383 et 384 en vigueur à la sanction 16.12.2014.
 EEV, 2015, ch. 5, art. 14 en vigueur à la sanction 31.03.2015; art. 2 à 13 en vigueur 01.07.2015 *voir TR/2015-54*.
 EEV, 2015, ch. 36, art. 151 en vigueur à la sanction 23.06.2015.
 EEV, 2017, ch. 9, al. 55(1)p), 56(1)c) et 57(1)c) en vigueur à la sanction 19.06.2017
 EEV, 2017, ch. 20 (sanction : 22.06.2017), art. 186 en vigueur 21.09.2017 *voir TR/2017-53*.
 EEV, 2019, ch. 10 (sanction : 21.06.2019) art. 194-199 en vigueur 11.07.2019 *voir TR/2019-55*
 EEV, 2021, ch. 23 (sanction : 29.06.2021),
 — par .277(1), art. 278, 279, 281 à 285 en vigueur à la sanction 29.06.2021
 — par. 277(2) entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir art. 286* – Non en vigueur
 — art. 280 entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir art. 286* – Non en vigueur

Emploi et la croissance, Loi de 2012 sur l' — 2012, ch. 31
(*Jobs and Growth Act, 2012*)**Déposé par le ministre des Finances**

art. 9, 2013, ch. 40, art. 120

art. 57, abrogé, (réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé], 2013, ch. 34, al. 426(5)b)
 dispositions de coordination, 154, 155, 183, 184, 313, 314, 332 à 334, 349, 462 et 474
 dispositions transitoires, 177, 230, 231, 257 à 260, 286 à 289, 405 à 409, 452 à 460 et 501
 EEV, 2012, ch. 31,
 — par. 2(2) à (6), 3 à 6, 7(2), (3), (5) à (7) et (9) à (14), 8(3), 9(1), (2) et (6) à (15), 10(2), 11(2), 12(4), 13(3), 14, 15(2), 16(3), 17, 18, 19(2), 20(2), 21, 22(1), (3) et (4), 23(2), 24(2), 25(3), 26, 27(1), (2), (4) à (9), (11) à (17), (19), (24), (25), (29) et (31) à (38), 28(3), 29(2), 30(1), (3) et (4), 31(2), 32(8), 33(1) et (5), 34(3), 35(1), (6), (9), (12) à (14), 36(2), 37(2), 38(2), 39(2), 40, 41(4), 42(2), 43(10), 44, 45, 46, 47(2), 48(3), 49, 50, 51, 52, 53(3), 54, 55(6), 56(2) et 57(2) (*Remarque* : art. 57 réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé *voir al. 426(5)b*) en vigueur à la sanction 14.12.2012; par. 74(3) et (4), 75(2), 76(1), (2) et (4) à (9), 77(2), 78(1), (3) et (4), 79(1) à (3), (5) et (6), 80, 81(2), 82(6), 83(2), 84(3), 85 à 87, 88(2), 89(2), 90, 91, 92(2) et 93 à 95, 97 à 159, 161, 166, 167, 175, 177, 179 à 194, 197 à 204, 210 à 218, 265, 267, 285, 298, 307 à 315, 349, 390 à 409, 411 à 413, 425 à 432, 436(3), 444, par. 445(1), art. 446, 448 450, 451, 462, 515 et 516 en vigueur à la sanction 14.12.2012;
 — par. 2(1), 7(1) et (8), 8(1) et (2), 11(1), 12(1) à (3), 13(1) et (2), 15(1), 23(1), 24(1), 25(1) et (2), 29(1), 31(1), 32(1) à (7),

34(1) et (2), 36(1), 37(1), 38(1), 39(1), 41(1) à (3), 42(1), 43(1) à (9), 47(1), 48(1) et (2), 53(1) et (2), définition de « régime de pension agréé » au par. 248(1), édictée par par. 55(1), et par. 55(2) à (5), 56(1) et 57(1) (*Remarque* : art. 57 réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé *voir al. 426(5)b*) en vigueur 14.12.2012 *voir TR/2012-102* et *respectivement* par. 2(4), 7(9), 8(3), 11(2), 12(4), 13(3), 15(2), 23(2), 24(2), 25(3), 29(2), 31(2), 32(8), 34(3), 36(2), 37(2), 38(2), 39(2), 41(4), 42(2), 43(10), 47(2), 48(3), 53(3), 55(6), 56(2) et 57(2);
 — par. 7(4), 10(1), 16(1) et (2), 19(1), 20(1), 22(2), 27(3), (18), (20) à (22) et (30), 30(2), par. 146.4(4.3), tel qu'édicté par par. 35(11), est réputé être entré en vigueur 29.03.2012; *toutefois*, avant 2014, est réputé avoir un libellé différent, *voir respectivement* par. 7(12), 10(2); 16(3), 19(2), 20(2), 22(4), 27(33), 30(4) et 35(14);
 — par. 9(3) et (4), 33(2) à (4), 35(2) à (5), (7), (8), (10) et par. 146.4(4.1) et (4.2) édicté par le par. 35(11) en vigueur 01.01.2014 *voir par. 9(15), 33(5) et 35(13)*;
 — par. 9(5) abrogé avant son entrée en vigueur (réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé) *voir 2013, ch. 40, art. 120*;
 — par. 27(10), (23) et (26) à (28), 28(1) et (2) en vigueur 01.02.2017 *voir respectivement* par. 27(37) et 28(3);
 — par. 74(1) en vigueur 01.07.2009 *voir par. 74(3)*;
 — par. 74(2), 75(1), 77(1), 78(2), 81(1) et 88(1) en vigueur 23.09.2009 *voir respectivement* par. 74(4), 75(2), 77(2), 78(4), 81(2) et 88(2);
 — par. 76(3), 79(4), 82(1) à (5), 83(1), 84(1) et (2), 89(1) et 92(1) en vigueur 01.07.2010 *voir respectivement* par. 76(8), 79(6), 82(6), 83(2), 84(3), 89(2) et 92(2);
 — art. 160 et 162 réputés être entrer en vigueur 01.07.2007 *voir par. 165(1)*;
 — par. 163(3) réputé être entré en vigueur 31.03.2004 *voir par. 165(2)*;
 — par. 163(1) et (2) et art. 164 réputé être entré en vigueur 01.01.1999 *voir par. 165(3)*;
 — art. 173 et 174 en vigueur 25.11.2013 *voir TR/2013-116* et art. 178;
 — art. 195 et 196 en vigueur 09.10.2014 *voir TR/2014-81*;
 — Section 8 de la partie 4 (art. 206 à 209) en vigueur 01.03.2013 *voir TR/2013-15*;
 — Section 11 de la partie 4 (art. 233 à 263) en vigueur 30.10.2013 *voir TR/2013-117*;
 — art. 264 et 266 en vigueur 06.05.2015 *voir TR/2015-31*;
 — Section 13 de la partie 4 (art. 269 à 284 et 286 à 295) en vigueur 01.04.2013 *voir TR/2013-39*;
 — Section 14 de la partie 4 (art. 299 à 305) en vigueur 07.06.2013 *voir TR/2013-66*;
 — art. 316 à 337 et 340 à 348 en vigueur 01.04.2014 *voir TR/2014-33*;
 — art. 351 à 360 et 365 à 389 en vigueur 01.08.2013 *voir TR/2013-60*;
 — art. 414 à 423 en vigueur 01.04.2013 *voir TR/2013-26*;
 — par. 433(1) et (3), 434(1), 435(1), (2), (4), (6) et (8), 436(1), (4), (5) et (7), 437(1), (3) et (5), 438(1), 439(1), 440(1) et (3), 441(1), 442(1), 443(1), 445(2), art. 447 et 452 à 460 et par. 461(1) en vigueur 07.03.2013 *voir TR/2013-24*;
 — par. 433(2) et (4), 434(2), 435(3), (5), (7) et (9), 436(2), (6) et (8), 437(2), (4) et (6), 438(2), 439(2), et (3), 440(2) et (4),

E

Emploi et la croissance, Loi de 2012 sur l' — 2012, ch. 31 (suite)

441(2), 442(2), 443(2), 448, 449, 461(2) et 463(2) à (4) abrogés avant leur entrée en vigueur *voir respectivement* 2013, ch. 40, art. 143 à 156. *Voir aussi* par. 463(4) avant l'abrogation [Remarque : 2012, ch. 19, par. 609(2) abrogé avant son entrée en vigueur *voir* 2013, ch. 40, par. 139(1)]; — art. 464 à 466, par. 467(1) à (3), 469 à 513 en vigueur 01.01.2013 *voir* par. 514(1); — art. 219 en vigueur 01.04.2014 *voir* art. 232(1) et TR/2014-18; — art. 220 à 222 en vigueur 16.03.2015 *voir* art. 232(2) et TR/2014-106; — art. 223, 224, 229 et 230 en vigueur 01.04.2014 *voir* art. 232(3) et TR/2014-18; — art. 225 à 228 et 231 en vigueur 01.04.2014 *voir* art. 232(4) et TR/2014-18; — art. 361 à 364 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 410 – Non en vigueur; — par. 467(4) et art. 468 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 514(2) – Non en vigueur
Voir aussi les différentes dispositions d'application.
EEV, 2013, ch. 34, art. 426 en vigueur à la sanction 26.06.2013.
EEV, 2013, ch. 40, art. 120 en vigueur à la sanction 12.12.2013.

Emploi et la croissance économique, Loi sur l'

— 2010, ch. 12

(Jobs and Economic Growth Act)

art. 58, 2012, ch. 31, art. 93
art. 64, 2012, ch. 31, art. 94
art. 75, 2012, ch. 31, art. 95
art. 1679, 2011, ch. 24, art. 177
art. 1680, 2011, ch. 24, art. 178
art. 2073, 2012, ch. 31, art. 153
art. 2147, 2014, ch. 39, art. 378
art. 2148, 2014, ch. 39, art. 379
art. 2148.1, ajouté, 2014, ch. 39, art. 380
dispositions de coordination, 2010, ch. 12, art. 95 et 2135
dispositions générales, 2010, ch. 12, art. 54 (application), 2137 à 2146 (Énergie atomique du Canada Limitée) et 2180 to 2183 (paiements à certaines entités)
dispositions transitoires, 2010, ch. 12, art. 1778, 1826, 2162, 2163, 2178 et 2195 à 2200
EEV, 2010, ch. 12, art. 2 à 22, 26 à 28, 30, 31, 38 à 54, par. 55(5) et (6), 56(2), art. 57 à 59, 61 à 63, par. 64(2) à (7), art. 65, 66, par. 67(2) et (4), 68(2), 69(2), art. 70, par. 71(2), art. 72, 73, par. 74(2), art. 75 à 89, 95, 96, 103, 1646 à 1649, 1653, 1655, 1657, 1659, 1661, 1664, 1667, 1670, 1683, 1686, 1692, 1694, 1696, 1699, 1711, 1716, 1722, 1724, 1728, 1730, 1732, 1737, 1739, 1742, 1745, 1754, 1756, 1758, 1760, 1762, 1764, 1766, 1768, 1773, 1775, 1783, 1785, 1788, 1789, 1792 à 1794, 1796, 1798, 1799, 1801, 1803, 1810, 1811, par. 1813(2), art. 1814, par. 1816(1) et (3), art. 1819, par. 1820(2) à (5), (7), (8) et (10), art. 1821, 1824, 1825, 1827 à 1833, art. 1 à 5 et 8 de la *Loi sur les réseaux de cartes de paiement* édictés par l'art. 1834, 1835 à 1861, 1884 à 1888, 1891 à 1893, 2136, 2148 à 2163, 2178 à 2184, 2189,

2195 à 2201 et 2204 à 2208 en vigueur à la sanction 12.07.2010; — par. 37(1) et art. 98 réputés entrer en vigueur 01.07.2010 *voir respectivement* par. 37(2) et 103(2); — par. 55(1) à (4) et 67(1) réputés en vigueur 17.12.90 *voir respectivement* par. 55(5) et 67(3); — par. 56(1) et 60(1) réputés en vigueur 01.04.2007 *voir respectivement* par. 56(2) et 60(2); — par. 64(1) abrogé et réputé n'être jamais entré en vigueur *voir* al. 95(4)a); — par. 68(1), 69(1) et 71(1) réputés en vigueur 23.09.09 *voir respectivement* par. 68(2), 69(2) et 71(2); — par. 74(1) réputé en vigueur 01.01.2010 *voir* par. 74(2); — al. 95(4)e) réputé avoir produit ses effets 01.07.2010 *voir* al. 95(4)f); — art. 99 à 102 en vigueur 01.09.2010 *voir* TR/2010-55; — art. 104 à 1644 réputés entrer en vigueur 05.03.2010 *voir* art. 1645; — art. 1650 à 1652, 1654, 1656, 1658, 1660, 1662, 1663, 1665, 1666, 1668, 1669, 1671 à 1682, 1684, 1685, 1687 à 1691, 1693, 1695, 1697, 1698, 1700 à 1710, 1712 à 1715, 1717 à 1721, 1723, 1725 à 1727, 1729, 1731, 1733 à 1736, 1738, 1740, 1741, 1743, 1744, 1746 à 1753, 1755, 1757, 1759, 1761, 1763, , 1767, 1769 à 1772 et 1774 en vigueur 16.03.2012 *voir* TR/2012-14; — art. 1765 en vigueur 15.06.2012 *voir* TR/2012-14; — 1776 à 1782 et 1784 en vigueur 27.08.2010 *voir* TR/2010-72; — art. 1786, 1790, par. 1791(1) à (4), art. 1795, 1812, par. 1815(2) et (3), 1816(4) à (7), art. 1817, par. 1820(1), (9) et (11) en vigueur 01.04.2011 *voir* TR/2011-21; — art. 1787, par. 1791(5), art. 1800, 1802, 1805 à 1809, par. 1813(1), 1815(1), art. 1818, 1822 et 1823 en vigueur 01.07.2011 *voir* TR/2011-21; — art. 1797 et par. 1820(12) en vigueur 31.10.2010 *voir* TR/2010-82; — art. 1804 et par. 1820(6) en vigueur 01.04.2015 *voir* TR/2015-19; — par. 1816(2) et art. 1826 abrogés avant leur entrée en vigueur *voir* 2010, ch. 25, par. 198(3); — par. 1820(12) en vigueur 31.10.2010 *voir* TR/2010-82; — art. 1862 à 1873 et 1876 à 1883 en vigueur 18.06.2014 *voir* art. 1884 tel que modifié par 2014, ch. 20, art. 297; — art. 1874 et 1875 en vigueur 14.02.2011 *voir* TR/2011-13; — art. 1889 et 1890 en vigueur 01.11.2010 *voir* TR/2010-80 et art. 1893; — art. 1894 à 2135 en vigueur 19.12.2012 *voir* TR/2012-99; — par. 2018(3) abrogé avant son entrée en vigueur *voir* par. 2135(2); — art. 2137 à 2147 en vigueur 25.03.2011 *voir* TR/2011-25 — art. 2185 à 2187 et 2190 à 2194 réputés entrer en vigueur 01.01.2009 *voir* par. 2208(1); — art. 2188 en vigueur 23.09.2010 *voir* TR/2010-74 et par. 2208(2) *mais voir aussi l'erratum, Gazette du Canada*, Vol. 144, n° 22, p. 2002 *re date du C.P.*; — art. 6 et 7 de la *Loi sur les réseaux de cartes de paiement* édictés par l'art. 1834, entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* 1850 – Non en vigueur; — art. 2172 à 2177 abrogés avant leur entrée en vigueur *voir* 2017, ch. 20, par. 399(2) et TR/2019-76;

E

Emploi et la croissance économique, Loi sur l' — 2010, ch. 12 (suite)

art. 2179 – Non en vigueur.
Voir aussi les différentes dispositions d'application.
EEV, 2011, ch. 24, Partie 16 (art. 177 et 178) en vigueur à la sanction 15.12.2011
EEV, 2012, ch. 31, art. 93 à 95 et 153 en vigueur à la sanction 14.12.2012
EEV, 2014, ch. 20, art. 297 en vigueur à la sanction 19.06.2014.
EEV, 2014, ch. 39, art. 379 en vigueur à la sanction 16.12.2014;
— par. 378(1) réputé en vigueur 30.05.2014 *voir* par. 381(1);
— par. 378(2) et art. 380 en vigueur 13.09.2015 *voir* l'avis publié dans la *Gazette du Canada, Partie I*, n° 39, 26.09.2015, p. 2323, (date à laquelle Énergie atomique du Canada limitée a disposé, par vente, en vertu de l'al. 2141(1)f) de la *Loi sur l'emploi et la croissance économique* (2010, ch. 12), de tous ses titres de la société Laboratoires Nucléaires Canadiens Ltée.

Emploi, la croissance et la prospérité économique durable, Loi sur l' — 2012, ch. 19 *(Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act)*

Déposé par le ministre des Finances

art. 133, 2012, ch. 31, art. 175
art. 136, 2012, ch. 31, art. 176
art. 209.1, ajouté, 2016, ch. 7, art. 233
art. 211, 2016, ch. 7, art. 234
art. 211.1, ajouté, 2016, ch. 7, art. 235
art. 213, abrogé, 2016, ch. 7, art. 236
art. 309, abrogé, 2017, ch. 26, art. 54
art. 495, 2013, ch. 33, al. 195(1)c)
art. 610, 2012, ch. 31, art. 450
art. 619, 2012, ch. 31, art. 451
dispositions de coordination, 2012, ch. 19, art. 64, 65, 313, 348, 349, 366, 475, 529, 601 et 710
dispositions générales,
abrogation de lois, 2012, ch. 19, art. 66, 441, 504, 593, 685 et 699 ;
interprétation, 2012, ch. 19, art. 491;
liquidation, 2012, ch. 19, art. 492 à 495;
PPP Canada Inc., 2012, ch. 19, art. 209 à 213, art. 209.1 ajouté par 2016, ch. 7, art. 235
règlements connexes, 18 et 47 à 51
dispositions transitoires, 2012, ch. 19, art. 100 à 109, 193 à 204, 209 à 213, 251 à 270, 365, 417, 425, 438, 439, 496 à 500, 528, 564 à 570, 579 à 585, 616, 667 à 673 et 741 à 745
disposition transitoire, 2012, ch. 31, art. 177 (*Loi sur les pêches*)
EEV, 2012, ch. 19 (sanction : 29.06.2012), 2 à 6, par. 7(1), (3) à (5) et (7), art. 8 à 11, par. 12(1), art. 13, 14, par. 15(2) à (8), art. 16, 17, 19, 21 à 24, 26, 27, par. 28(3) à (5), art. 29 à 46, 120, 123 à 128, par. 133(2), art. 134, par. 139(1), 142(1), art. 143, par. 144(1), 145(1), art. 146, par. 147(6) et (8), 149(1), (3) et (4), art. 150, 151, 154, 155, par. 159(1) et (3), 160(2), 161(1) et (4), art. 163 à 213, 217, 218 à 224, 226,

par. 230(2) et (3), art. 233, 234, par. 237(2), art. 238, 239, 245, 250 à 270, par. 272(2), art. 273 à 275, 277, 278, 280, 303, 313, 315 à 346, 348 à 351, 353, 355, 356, à l'exception de l'al. 21.52(1)b), art. 357 à 360, 365, 366, 375, 376, 378 à 411, 417, 427 à 431, 445, 447, 452, 461, 464, 465 468 à 475, 479 à 483, 490 à 495, 516 à 525, 529, 531, 577, 578, 595 à 603, 606, par. 608(1), 609(1), (3) à (5) et (7), 610(1), 611(1), art. 612 à 618 et 626 à 655, 681, 699 à 712, par. 713(1), art. 714, 717 à 720, 724, 725, 727 à 740 et 752 en vigueur à la sanction 29.06.2012;
— par. 7(2) et (6), 12(2) et (3) en vigueur 01.01.2013 *voir respectivement* par. 7(7) et 12(4);
— par. 15(1) réputé être entré en vigueur 29.03.2012 *voir par. 15(5);*
— par. 20(1) en vigueur 01.04.2013 *voir par. 20(2);*
— par. 25(1), 28(1) et (2) réputé être entré en vigueur 01.06.2012 *voir respectivement* par. 25(2) et 28(4);
— art. 52 à 63 et 66 en vigueur 06.07.2012 *voir TR/2012-56;*
— art. 68 à 85, 89, 90, 92 à 97, 99 à 114 en vigueur 06.07.2012 *voir TR/2012-57;*
— art. 86 à 88, 91, 98, 116 à 119, 122, 129 et 130 en vigueur 03.07.2013 *voir TR/2013-69;*
— art. 132, par. 133(1), (3) et (4), 135 à 138, par. 139(2), art. 140, 141, par. 142(2) à (4), 144(2) à (6), 145(2) à (4), et 147(1) à (5), (7), (9) et (10), art. 148, par. 149(2) et (5), art. 152 et 153 en vigueur 25.11.2013 *voir TR/2013-116;*
— art. 157, 158, par. 159(2) et (4), 160(1), (3) et (4) et 161(2) et (3) en vigueur 24.09.2014 *voir TR/2014-6;*
— Section 4 de la partie 4 (art. 214 à 216) en vigueur le 08.03.2013 *voir TR/2013-25;*
— art. 225, 227 à 229, par. 230(1), art. 231, 232 235, 236, par. 237(1), art. 240 à 244, 246 à 249 et 279 en vigueur 01.04.2013 *voir par. 281(1);*
— art. 271 et 276 en vigueur 01.04.2014 *voir par. 281(2);*
— par. 272(1) et (3) en vigueur 01.05.2014 *voir par. 281(3);*
— Section 7 de la partie 4 (art. 282 à 302) en vigueur 01.03.2013 *voir TR/2013-17;*
— art. 304 à 308 et 310 à 312 en vigueur 01.03.2013 *voir TR/2013-17;*
— art. 309 abrogé avant son entrée en vigueur *voir 2017, ch. 26, art. 54*
— art. 347 en vigueur à la sanction *mais* réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé *voir par. 349(2);*
— art. 352 et 354 en vigueur 01.01.2013 *voir par. 367(1);*
— al. 21.52(1)b) de la *Loi nationale sur l'habitation*, édicté par l'art. 356, en vigueur 31.05.2013 *voir TR/2013-61;*
— art. 361 à 364 en vigueur 01.07.2013 *voir TR/2013-61;*
— Section 12 (art. 368 à 374) en vigueur 20.08.2012 *voir TR/2013-66;*
— Section 14 (art. 377) en vigueur 06.06.2013 *voir TR/2012-68;*
— art. 412, par. 414(2), art. 415 et 416 en vigueur 25.10.2012 *voir TR/2012-84;*
— art. 413 et par. 414(1) en vigueur 19.06.2013 *voir TR/2013-65;*
— art. 418 en vigueur 19.12.2013 *voir TR/2013-65;*
— art. 420 à 426 (section 20 de la partie 4) en vigueur 13.06.2014 *voir TR/2014-53;*
— art. 434 à 439 en vigueur 01.07.2014 *voir TR/2013-49;*
— art. 441 à 443 en vigueur 01.01.2014 *voir TR/2013-121;*

E

Emploi, la croissance et la prospérité économique durable, Loi sur l' — 2012, ch. 19 (suite)

— art. 446, 448 et 451 en vigueur 01.07.2013 *voir* par. 467(2);
 — art. 449, 450 et 453 en vigueur 01.03.2013 *voir* TR/2013-18;
 — art. 454 à 458 en vigueur 27.11.2017 *voir* TR/2017-67;
 — art. 466 en vigueur 01.04.2014 *voir* TR/2014-31;
 — art. 484 et 485 en vigueur 01.04.2013 *voir* art. 486;
 — art. 487 et 488 en vigueur 01.02.2014 *voir* art. 489;
 — art. 496 à 504 en vigueur 27.07.2012 *voir* TR/2012-61;
 — art. 506 à 514 en vigueur 01.01.2013 *voir* art. 515;
 — art. 526 à 528 en vigueur 01.12.2012 *voir* TR/2012-88;
 — Section 39 de la partie 4 (art. 532 à 577) en vigueur 01.04.2013 *voir* TR/2013-37;
 — art. 579 à 593 en vigueur 01.04.2013 *voir* TR/2013-36;
 — art. 604, par. 608(2) et (3) en vigueur 07.04.2013 *voir* par. 619(1);
 — art. 605 et 607 en vigueur 06.01.2013 *voir* TR/2012-98;
 — par. 609(2) et (6), 610(2), 611(2) et par. 619(3), tel que modifié par 2012, ch. 31, art. 451, abrogés avant leur entrée en vigueur *voir* 2013, ch. 40, par. 139(1) et (2) et art. 140 à 142;
 — art. 620 et 621 réputé être entré en vigueur 30.03.2012 *voir* par. 625(1);
 — art. 622 à 624 réputé être entré en vigueur 01.06.2012 *voir* par. 625(2);
 — Section 49 de la partie 4 (art. 656 à 681) en vigueur 01.04.2013 *voir* TR/2013-38;
 — art. 682 et 683 (Section 50) abrogés avant leur entrée en vigueur 01.04.2018 *voir* 2017, ch. 20, art. 297;
 — art. 685 et 687 à 695 en vigueur 01.03.2013 *voir* TR/2013-17;
 — art. 686 en vigueur 27.07.2012 *voir* TR/2012-61;
 — art. 697 réputé être entré en vigueur 15.12.2011 *voir* art. 698;
 — art. 432 et 433 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 440(1) – Non en vigueur;
 — art. 459, 460, 462 et 463 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* par. 467(1) – Non en vigueur;
 — art. 476 et 477 en vigueur 01.04.2014 *voir* art. 478 et TR/2014-17;
 — par. 713(2), art. 721 à 723, 726 et 741 à 751 en vigueur 30.09.2012 *voir* par. 753(2) et TR/2012-75;
 — art. 715 et 716, en vigueur 05.02.2020 *voir* TR/2019-37 [240 jours suivant la date de prise du décret TR/2019-37];
Voir aussi les différentes dispositions d'application.
 EEV, 2012, ch. 31, art. 175 à 177 en vigueur à la sanction 14.12.2012.
 EEV, 2013, ch. 33, art. 195 en vigueur à la sanction 26.06.2013.
 EEV, 2016, ch. 7, art. 233 à 236 en vigueur à la sanction 22.06.2016.
 EEV, 2017, ch. 20, art. 297 en vigueur 01.04.2018 *voir* art. 299.
 EEV, 2017, ch. 26, art. 54 en vigueur à la sanction 12.12.2017

**Emprunt
(Loan)**

1936, ch. 41

Emprunts, Loi autorisant certains
— 2017, ch. 20, art. 103
(Borrowing Authority Act)
Le ministre des Finances (art. 2)
art. 4, 2021, ch. 7, art. 15

art. 5, 2020, ch. 5, art. 29; 2021, ch. 7, art. 16

art. 6, 2020, ch. 5, art. 30; 2021, ch. 7, art. 17

art. 8, 2020, ch. 5, art. 31; 2021, ch. 7, art. 18

 EEV, 2017, ch. 20, art. 103 (art. 1 à 8), la Loi et son annexe en vigueur 23.11.2017 *voir* TR/2017-73 et 2017, ch. 20, art. 107.

EEV, 2020, ch. 5, art. 29 à 31 en vigueur à la sanction (25.03.2020)

EEV, 2021, ch. 7, art. 15 à 18 en vigueur à la sanction 06.05.2021

Énergie nucléaire, Loi sur l'
— L.R. (1985), ch. A-16
[Ancienne appellation : Contrôle de l'énergie atomique, Loi sur le]
(Nuclear Energy Act)
Le ministre des Ressources naturelles (1994, ch. 41, par. 37(2))
Titre intégral, 1997, ch. 9, art. 87

Préambule, abrogé, 1997, ch. 9, art. 88

art. 1, 1997, ch. 9, art. 89

art. 2, 1997, ch. 9, art. 90

art. 3, abrogé, 1997, ch. 9, art. 91

art. 4, abrogé, 1997, ch. 9, art. 91

art. 5, abrogé, 1997, ch. 9, art. 91

art. 6, abrogé, 1997, ch. 9, art. 91

art. 7, abrogé, 1997, ch. 9, art. 91

art. 8, abrogé, 1997, ch. 9, art. 91

art. 9, 1993, ch. 34, art. 4(F); abrogé, 1997, ch. 9, art. 91

art. 10, 1994, ch. 43, art. 81; 1997, ch. 9, art. 92 et al. 99a); 2002, ch. 7, art. 221; 2017, ch. 6, art. 121

art. 11, 1997, ch. 9, art. 93; 2010, ch. 12, art. 2147

art. 12, abrogé, 1997, ch. 9, art. 94

art. 13, abrogé, 1997, ch. 9, art. 94

art. 14, 1994, ch. 43, art. 82, 1997, ch. 9, art. 94

art. 15, 1997, ch. 9, art. 94

art. 16, abrogé, 1997, ch. 9, art. 94

art. 17, abrogé, 1997, ch. 9, art. 94

art. 18, 1997, ch. 9, art. 95 et al. 99 b)

art. 19, 1997, ch. 9, art. 96

art. 20, abrogé, 1997, ch. 9, art. 97

art. 21, abrogé, 1997, ch. 9, art. 97

annexe I, abrogée, 1997, ch. 9, art. 98

dispositions générales, 2010, ch. 10, art. 2137 à 2146 (Énergie atomique du Canada Limitée, réorganisation et dessaisissement et disposition d'application)

dispositions transitoires, 1997, ch. 9, art. 73 à 82

EEV, 1993, ch. 34, art. 4(F) en vigueur à la sanction 23.06.93

E**Énergie nucléaire, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. A-16 (suite)**

EEV, 1994, ch. 43, art. 81 et 82 en vigueur 14.02.95 *voir TR/95-19*
 EEV, 1997, ch. 9, art. 73 à 82 et 87 à 99 en vigueur 31.05.2000 *voir TR/2000-42*
 EEV, 2002, ch. 7, art. 221 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 285(3) – Non en vigueur
 EEV, 2010, ch. 12 (sanction : 12.07.2010), art. 2137 à 2147 en vigueur 25.03.2011 *voir TR/2011-25* [Remarque : art. 2147 et 2148 (disposition d'EEV) modifiés par 2014, ch. 39, art. 378 et 379]
 EEV, 2014, ch. 39, art. 379 en vigueur à la sanction 16.12.2014;
 — par. 378(1) réputé en vigueur 30.05.2014 *voir* par. 381(1);
 — par. 378(2) en vigueur 13.09.2015 *voir* l'avis publié dans la *Gazette du Canada, Partie I*, n° 39, 26.09.2015, p. 2323, (date à laquelle Énergie atomique du Canada limitée a disposé, par vente, en vertu de l'al. 2141(1)j) de la *Loi sur l'emploi et la croissance économique* (2010, ch. 12), de tous ses titres de la société Laboratoires Nucléaires Canadiens Ltée.
 EEV, 2017, ch. 6 (sanction : 16.05.2017), art. 121 en vigueur 21.09.2017 *voir TR/2017-47.*

Enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis, Loi concernant les — 2019, ch. 24

(*An Act respecting First Nations, Inuit and Métis children, youth and families*)

Disposition de coordination, 2019, ch. 29, art. 378

EEV, 2019, ch. 24 (sanctionnée le 21.06.2019), en vigueur 01.01.2020 *voir TR/2019-96*

Engrais, Loi sur les — L.R. (1985), ch. F-10
*(Fertilizers Act)***Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire**

Titre intégral, 2015, ch. 2, art. 62
art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)q; 1995, ch. 40, art. 50; 1997, ch. 6, art. 48; 2012, ch. 24, art. 88; 2015, ch. 2, art. 63
art. 3, 2015, ch. 2, art. 64
art. 3.1, ajouté, 2015, ch. 2, art. 65
art. 3.2, ajouté, 2015, ch. 2, art. 65
art. 3.3, ajouté, 2015, ch. 2, art. 65
art. 3.4, ajouté, 2015, ch. 2, art. 65
art. 5, 1993, ch. 44, art. 155; 1994, ch. 47, art. 115; 2002, ch. 28, art. 84; 2015, ch. 2, art. 66; 2020, ch. 1, art. 53
art. 5.1, ajouté, 2015, ch. 2, art. 67
art. 5.2, ajouté, 2015, ch. 2, art. 67
art. 5.3, ajouté, 2015, ch. 2, art. 67
art. 5.4, ajouté, 2015, ch. 2, art. 67
art. 5.5, ajouté, 2015, ch. 2, art. 67
art. 5.6, ajouté, 2015, ch. 2, art. 67
art. 5.7, ajouté, 2015, ch. 2, art. 67
art. 6, 1997, ch. 6, art. 49; 2005, ch. 38, art. 113

art. 7, ch. 31 (1^{er} suppl.), art. 9; 2015, ch. 2, art. 68
art. 9, 1995, ch. 40, art. 51; 2015, ch. 2, art. 69
art. 9.1, ajouté, 2015, ch. 2, art. 70
art. 9.2, ajouté, 2015, ch. 2, art. 70
art. 9.3, ajouté, 2015, ch. 2, art. 70
art. 9.4, ajouté, 2015, ch. 2, art. 70
art. 10, 1995, ch. 40, art. 52; 2015, ch. 2, art. 71
art. 10.1, ajouté, 1997, ch. 6, art. 50; 2015, ch. 2, art. 72
art. 11, 2015, ch. 2, art. 72
art. 11.1, ajouté, 2015, ch. 2, art. 72
art. 12, 1995, ch. 40, art. 53
art. 13, ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 203
 disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
 EEV, ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir TR/85-211*
 EEV, ch. 31 (1^{er} suppl.), art. 9 en vigueur 15.10.85 *voir TR/85-188*
 EEV, 1993, ch. 44, art. 155 en vigueur 01.01.94 *voir TR/94-1*
 EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir TR/95-9*
 EEV, 1994, ch. 47, art. 115 en vigueur 01.01.96 *voir TR/96-1*
 EEV, 1995, ch. 40, art. 50 à 53 en vigueur 30.07.97 *voir TR/97-89*
 EEV, 1997, ch. 6, art. 48 à 50 en vigueur 01.04.97 *voir TR/97-37*
 EEV, 2002, ch. 28, art. 84 en vigueur 28.06.2006 *voir TR/2006-93*
 EEV, 2005, ch. 38, art. 113 en vigueur 12.12.2005 *voir TR/2005-119*
 EEV, 2012, ch. 24 (sanction : 22.11.2012), art. 88 en vigueur 15.01.2019 *voir TR/2018-39.*
 EEV, 2015, ch. 2 (sanction : 25.02.2015), art. 62 à 72 en vigueur 27.02.2015 *voir TR/2015-17.*
 EEV, 2020, ch. 1 (sanction : 13.03.2020) art. 53 en vigueur 01.07.2020 *voir* par. 213(1), TR/2020-33 et TR/2020-46.

Enquêtes, Loi sur les — L.R. (1985), ch. I-11
*(Inquiries Act)***Le premier ministre**

art. 6, 2003, ch. 22, art. 174
art. 10, ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 203
 EEV, ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir TR/85-211*
 EEV, 2003, ch. 22, art. 174 en vigueur 01.04.2005 *voir TR/2005-24*

Enquêtes sur les coalitions, Loi relative aux voir Concurrence, Loi sur la**Enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels, Loi sur l' — 2004, ch. 10**

E

Enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels, Loi sur l' — 2004, ch. 10 (suite)

(*Sex Offender Information Registration Act*)

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile

art. 2, 2010, ch. 17, art. 28
art. 3, 2007, ch. 5, art. 32; 2010, ch. 17, art. 29; 2015, ch. 23, art. 21
art. 4, 2007, ch. 5, art. 33; 2010, ch. 17, art. 30
art. 4.1, 2007, ch. 5, art. 34; 2010, ch. 17, art. 31; 2015, ch. 23, art. 22
art. 4.2, 2007, ch. 5, art. 35; 2010, ch. 17, art. 32
art. 4.3, 2007, ch. 5, art. 36; 2010, ch. 17, art. 33
art. 5, 2007, ch. 5, art. 37; 2010, ch. 17, art. 34; 2015, ch. 23, art. 23
art. 5.1, ajouté; 2010, ch. 17, art. 35
art. 6, 2007, ch. 5, art. 38; 2010, ch. 17, art. 36; 2015, ch. 23, art. 26
art. 7.1, ajouté, 2007, ch. 5, art. 39; 2010, ch. 17, art. 37
art. 8, 2007, ch. 5, art. 40; 2010, ch. 17, art. 38
art. 8.1, ajouté, 2007, ch. 5, art. 41; 2010, ch. 17, art. 39; 2015, ch. 23, art. 27
art. 8.2, ajouté, 2007, ch. 5, art. 41; 2010, ch. 17, art. 40; 2013, ch. 24, al. 130a(F)
art. 10, 2007, ch. 5, art. 42
art. 11, 2007, ch. 5, art. 43
art. 12, 2007, ch. 5, art. 44; 2013, ch. 24, al. 130b(F)
art. 13, 2007, ch. 5, art. 45
art. 14, 2010, ch. 17, art. 41(A)
art. 15, 2007, ch. 5, art. 46; 2010, ch. 17, art. 42; 2018, ch. 11, art. 30
art. 15.1, ajouté, 2010, ch. 17, art. 43
art. 15.2, ajouté, 2015, ch. 23, art. 27
art. 16, 2007, ch. 5, art. 47; 2010, ch. 17, art. 44; 2015, ch. 23, art. 28; 2019, ch. 15, art. 59
art. 17, 2007, ch. 5, art. 48
art. 18, 2007, ch. 5, art. 49
disposition de coordination, 2007, ch. 5, art. 51
disposition générale, 2015, ch. 23, art. 26
EEV, 2004, ch. 10 en vigueur 15.12.2004 voir TR/2004-157
EEV, 2007, ch. 5, art. 51 en vigueur à la sanction 29.03.2007; art. 32 à 49 en vigueur 12.09.2008 voir TR/2008-93
EEV, 2010, ch. 17 (sanction : 15.12.2010), art. 28 à 44 en vigueur 15.04.2011 voir TR/2011-35
EEV, 2013, ch. 24 (sanction : 19.06.2013), art. 130 en vigueur 01.06.2014 voir TR/2014-49.
EEV, 2015, ch. 23 (sanction : 18.06.2015), art. 21 à 28 en vigueur 01.12.2016 voir TR/2016-62.
EEV, 2018, ch. 11, art. 30 en vigueur à la sanction 21.06.2018
EEV, 2019, ch. 15 (sanction : 21.06.2019), art. 59 entre en vigueur à la date fixée par décret – voir par. 68(1)

Enregistrement des lobbyistes, Loi sur l', [Nouvelle appellation voir Lobbying, Loi sur le]
(Lobbying Act)

Enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité), Loi sur l' — 2001, ch. 41, art. 113
(Charities Registration (Security Information) Act)

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (2005, ch. 10, art. 34)

art. 3, 2001, ch. 41, art. 125 et 142; 2005, ch. 10, al. 34(1)c)
art. 4, 2001, ch. 41, art. 125
art. 5, 2001, ch. 41, art. 125
art. 6, 2001, ch. 41, art. 125
art. 7, 2001, ch. 41, art. 125
art. 8, 2001, ch. 41, art. 125
art. 9, 2001, ch. 41, art. 125
art. 10, 2001, ch. 41, art. 125
art. 13, 2001, ch. 41, art. 125
dispositions de coordination, 2001, ch. 41, art. 125 et 142
EEV, 2001, ch. 41, art. 125 et 142 en vigueur à la sanction 18.12.2001; art. 113 en vigueur 24.12.2001 voir TR/2002-16
EEV, 2005, ch. 10, art. 34 en vigueur 04.04.2005 voir TR/2005-29

Enrôlement à l'étranger, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. F-28
(Foreign Enlistment Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

art. 2, L.R., ch. 1 (2^e suppl.), par. 213(1), ann. I, n° 6; 1996, ch. 31, art. 85
art. 7, 1995, ch. 5, al. 25(1)l)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
EEV, L.R., ch. 1 (2^e suppl.), art. 211 en vigueur 10.11.86 voir TR/86-206
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 voir TR/95-65
EEV, 1996, ch. 31, art. 85 en vigueur 31.01.97 voir TR/97-21

Entraide juridique en matière criminelle, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. 30 (4^e suppl.)
(Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act)

Le ministre de la Justice

art. 2, 1992, ch. 51, art. 58; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 112, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann. n° 24; 1998, ch. 30, al. 14k); 1999, ch. 3, art. 80, ch. 18, art. 97; 2000, ch. 24, art. 56; 2002, ch. 7, art. 209(A); 2014, ch. 31, art. 36; 2018, ch. 27, art. 29
art. 3, 1999, ch. 18, art. 98
art. 4, 1999, ch. 18, art. 99
art. 5, 1999, ch. 18, art. 99; 2018, ch. 27, art. 30
art. 6, 1995, ch. 5, al. 25(1)v); 1999, ch. 18, art. 100
art. 7, 1999, ch. 18, art. 101; 2018, ch. 27, art. 31
partie I, 1999, ch. 18, art. 101

E**Entraide juridique en matière criminelle, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. 30 (4^e suppl.) (suite)**

art. 8, 1999, ch. 18, art. 101; 2018, ch. 27, art. 32
art. 9, 1999, ch. 18, art. 102
art. 9.1, ajouté, 2000, ch. 24, art. 57
art. 9.2, ajouté, 2000, ch. 24, art. 57
art. 9.3, ajouté, 2001, ch. 32, art. 65; 2018, ch. 16, art. 171
art. 9.4, ajouté, 2001, ch. 32, art. 65; 2018, ch. 16, art. 171
art. 10, 2000, ch. 24, art. 58
art. 11, 1999, ch. 18, art. 103; 2000, ch. 24, art. 59
art. 12, 1999, ch. 18, art. 104; 2000, ch. 24, art. 60; 2014, ch. 31, art. 37
art. 13.1, ajouté, 2000, ch. 24, art. 61; abrogé, 2014, ch. 31, art. 38
art. 15, 1999, ch. 18, art. 105
art. 16, 1999, ch. 18, art. 106
art. 16.1, ajouté, 2014, ch. 31, art. 39
art. 16.2, ajouté, 2014, ch. 31, art. 39
art. 17, 1999, ch. 18, art. 107; 2000, ch. 24, art. 62
art. 18, 1999, ch. 18, par. 108; 2000, ch. 24, art. 63; 2001, ch. 32, art. 66
art. 19, 1999, ch. 18, art. 109; 2000, ch. 24, art. 64
art. 20, 1999, ch. 18, art. 110; 2000, ch. 24, art. 65
art. 21, 1999, ch. 18, art. 111
art. 22, 1999, ch. 18, art. 112; 2000, ch. 24, art. 66
art. 22.01, ajouté, 2014, ch. 31, art. 41
art. 22.02, ajouté, 2014, ch. 31, art. 41
art. 22.03, ajouté, 2014, ch. 31, art. 41
art. 22.04, ajouté, 2014, ch. 31, art. 41
art. 22.05, ajouté, 2014, ch. 31, art. 41
art. 22.06, ajouté, 2018, ch. 27, art. 33
art. 22.1, ajouté, 1999, ch. 18, art. 113; 2000, ch. 24, art. 67
art. 22.2, ajouté, 1999, ch. 18, art. 113; 2000, ch. 24, art. 68
art. 22.3, ajouté, 1999, ch. 18, art. 113
art. 22.4, ajouté, 1999, ch. 18, art. 113
art. 23, 1999, ch. 18, art. 114; 2019, ch. 25, art. 393
art. 23.1, ajouté, 2000, ch. 24, art. 69
art. 24, 1999, ch. 18, art. 115
art. 25, 1999, ch. 18, art. 116
art. 26, 1992, ch. 20, al. 215(1)b) et 216(1)b)
art. 29, 2002, ch. 1, art. 195
art. 30, 1999, ch. 18, art. 117
art. 31, 1999, ch. 18, art. 118
art. 34, 1999, ch. 18, art. 119
art. 35, 1994, ch. 44, art. 95
partie II, 1999, ch. 18, art. 120
art. 36, 1994, ch. 44, art. 96; 1999, ch. 18, art. 120; 2014, ch. 31, art. 44
art. 37, 1994, ch. 44, art. 97; 1999, ch. 18, art. 120
art. 39, 1999, ch. 18, art. 121
partie III, 1999, ch. 18, art. 122
art. 40, 1999, ch. 18, art. 123; 2001, ch. 27, art. 261
art. 41, 1999, ch. 18, art. 124
art. 42, 1999, ch. 18, art. 125
art. 43, 1999, ch. 18, art. 126
art. 44, 1999, ch. 18, art. 127; 2014, ch. 31, art. 45
annexe, DORS/90-704; DORS/93-446; DORS/98-382; 1999, ch. 18, art. 128; DORS/2005-228
dispositions générales, 1992, ch. 20, par. 215(2) et 216(2)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
dispositions générales, 2014, ch. 31, art. 40, 42 et 43
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67

EEV, L.R., ch. 30 (4^e suppl.) en vigueur 01.10.88 *voir TR/88-199*
EEV, 1992, ch. 20, art. 215 et 216 en vigueur 01.11.92 *voir TR/92-197*
EEV, 1992, ch. 51, art. 58 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir TR/93-11*
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 112, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 24
EEV, 1994, ch. 44, art. 95 à 97 en vigueur 15.02.95 *voir TR/95-20*
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir TR/95-65*
EEV, 1998, ch. 30, al. 14k) en vigueur 19.04.99 *voir TR/99-37*
EEV, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 24 en vigueur à la sanction 11.03.99; art. 80 en vigueur 01.04.99 *voir art. 92*
EEV, 1999, ch. 18, art. 97 à 128 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2000, ch. 24, art. 56 à 69 en vigueur 23.10.2000 *voir TR/2000-95*
EEV, 2001, ch. 27, art. 261 en vigueur 28.06.2002 *voir TR/2002-97*
EEV, 2001, ch. 32, art. 66 en vigueur 07.01.2002 et art. 65 en vigueur 01.02.2002 *voir TR/2002-17*
EEV, 2002, ch. 1, art. 195 en vigueur 01.04.2003 *voir TR/2002-91*
EEV, 2002, ch. 7, art. 209 en vigueur 01.04.2003 *voir TR/2003-48*
EEV, 2014, ch. 31 (sanction : 09.12.2014), art. 36 à 45 en vigueur 09.03.2015 *voir art. 47*.
EEV, 2018, ch. 16 (sanction : 21.06.2018), art. 171 en vigueur 17.10.2018 *voir TR/2018-52*
EEV, 2018, ch. 27, art. 29 à 33 en vigueur à la sanction 13.12.2018
EEV, 2019, ch. 25 (sanction: 21.06.2019), art. 393 en vigueur 18.12.2019 *voir art. 407*

Entreprise de force motrice de Beechwood — 1957-58, ch. 26
*(Beechwood Power Project)***Le ministre des Finances****Environnement, voir Protection de l'environnement, Loi canadienne sur la****Environnement canadien, semaine (voir Semaine canadien de l'environnement, Loi sur la)**

E

**Épargne-études, Loi canadienne sur l'
— 2004, ch. 26**
(*Canada Education Savings Act*)

**Le ministre de l'Emploi et du Développement social (2013,
ch. 40, art. 220 et TR/2005-28)**

art. 2, 2010, ch. 12, art. 30; 2016, ch. 12, art. 107; 2017, ch. 20,
art. 117
art. 5, 2007, ch. 29, art. 37; 2010, ch. 12, art. 31; 2011, ch. 24,
art. 148; 2016, ch. 12, art. 108; 2017, ch. 20, art. 118
art. 6, 2016, ch. 12, art. 109; 2017, ch. 20, art. 119
art. 9.1, 2016, ch. 12, art. 110; 2017, ch. 20, art. 120
art. 11, abrogé, 2005, ch. 34, par. 83(2)
art. 12.1, ajouté, 2007, ch. 35, art. 176
art. 13, 2007, ch. 35, art. 177
art. 14.1, ajouté, 2016, ch. 12, art. 112
disposition de coordination, 2005, ch. 34, par. 83(2)
disposition générale, 2016, ch. 12, art. 111
disposition transitoire, 2016, ch. 12, art. 112
EEV, 2004, ch. 26, art. 4, 12, 17 et 20 à 22 en vigueur à la
sanction 15.12.2004; art. 1 à 3.1, 5 à 11, 13 à 16, 18 et 19 en
viguer 01.07.2005 voir TR/2005-51
EEV, 2005, ch. 34, art. 83 en vigueur à la sanction 20.07.2005
EEV, 2007, ch. 29, art. 37 en vigueur à la sanction 22.06.2007
EEV, 2007, ch. 35, art. 176 et 177 en vigueur à la sanction
14.12.2007
EEV, 2010, ch. 12, art. 30 et 31 en vigueur à la sanction
12.07.2010, voir aussi les différentes dispositions
d'application
EEV, 2011, ch. 24, Partie 5 (art. 148) réputée être entrée en
viguer 01.07.2011 voir art. 149
EEV, 2016, ch. 12 (sanction : 15.12.2016),
— par. 107(2) et (3), 109(1) et (3), 110(1), art. 111 et
par. 112(1) réputés en viguer 01.07.2016 voir par. 113(1);
— par. 107(1) et (4), art. 108 et par. 109(2) et (4), 110(2) et
112(2) en viguer 01.07.2017 voir par. 113(2).
Voir aussi la disposition d'application art. 112.
EEV, 2017, ch. 20, art. 117 à 120 en vigueur 01.01.2018 voir
par. 121(2).

**Épargne-invalidité, Loi canadienne sur l'
— 2007, ch. 35, art. 136**
(*Canada Disability Savings Act*)

**Le ministre de l'Emploi et du Développement social
(TR/2019-126)**

art. 2, 2010, ch. 12, art. 26, ch. 25, art. 166; 2011, ch. 15, art. 4;
2016, ch. 12, art. 114
art. 6, 2010, ch. 12, art. 27, ch. 25, art. 167; 2011, ch. 15, art. 5;
2016, ch. 12, al. 115(1)a) et (1)b)(F)
art. 7, 2010, ch. 12, art. 28, ch. 25, art. 168; 2016, ch. 12,
al. 115(2)b) et (2)b)(F)
art. 8, 2011, ch. 15, art. 6
disposition générale, 2009, ch. 2, art. 81 — application
dispositions transitoires, 2010, ch. 25, art. 169 et 170

EEV, 2007, ch. 35 (14.12.2007), art. 136 en vigueur
01.12.2008 voir TR/2008-63
EEV, 2009, ch. 2, art. 81 en vigueur à la sanction 12.03.2009
EEV, 2010, ch. 12, art. 26 à 28 en vigueur à la sanction
12.07.2010, voir aussi les différentes dispositions
d'application
EEV, 2010, ch. 25 (sanction : 15.12.2010), art. 166 à 170 en
viguer 01.01.2011 voir art. 171
EEV, 2011, ch. 15, art. 4 à 6 en vigueur à la sanction
26.06.2011
EEV, 2016, ch. 12 (sanction : 15.12.2016), art. 114 et 115 en
viguer 01.01.2017 voir art. 116.

Épaves et les bâtiments abandonnés ou

dangereux, Loi sur les

— 2019, ch. 1

(*Wrecked, Abandoned or Hazardous Vessels Act*)

Introduit par le ministre des Transports

Dispositon transitoire – 2019, ch. 1, art. 132
EEV, 2019, ch. 1 (sanction : 28-02-2019), en vigueur
30.07.2019 voir TR/2019-30

**Équité à l'égard des victimes de délinquants
violents, Loi sur l' voir Loi sur le système
correctionnel et la mise en liberté sous
condition — 2015, ch. 11**

(*Fairness for the Victims of Violent Offenders Act, An Act
to Bring*)

**Équité à la pompe, Loi sur l' voir Loi sur
l'inspection de l'électricité et du gaz
— 2011, ch. 3**

(*Fairness at the Pumps Act*)

**Équité dans la rémunération du secteur public,
Loi sur l' — 2009, ch. 2, art. 394**
(*Public Sector Equitable Compensation Act*)

Déposé par le ministre des Finances

LOI ABROGÉE, 2018, ch. 27, art. 429

art. 2, 2013, ch. 40, art. 441; 2017, ch. 9, art. 50 et sous-
al.55(1)q)(i)
art. 16, 2017, ch. 9, art. 51
art. 17, 2013, ch. 40, art. 361; 2017, ch. 9, art. 52; 2018, ch. 24,
art. 28
art. 18, 2017, ch. 9, sous-al.55(1)q)(ii)
art. 19, 2017, ch. 9, art. 53

E**Équité dans la rémunération du secteur public, Loi sur l' — 2009, ch. 2, art. 394 (suite)**

- art. 20**, 2013, ch. 40, art. 362; 2017, ch. 9, sous-al.55(1)*q*)(iii); 2018, ch. 24, art. 29
art. 21, 2017, ch. 9, sous-al.55(1)*q*)(iii)
art. 25, 2013, ch. 40, art. 443; 2017, ch. 9, sous-al.55(1)*q*)(iv)
art. 28, 2013, ch. 40, art. 444
art. 33, 2017, ch. 9, sous-al.55(1)*q*)(v)
art. 39, 2017, ch. 9, sous-al.55(1)*q*)(vi)
art. 45, 2017, ch. 9, sous-al.55(1)*q*)(vii)
disposition générale, 2013, ch. 40, art. 442
dispositions transitoires, 2009, ch. 2, art. 394 (art. 47 à 50), 395 à 397 et 398 (application)
disposition transitoire, 2013, ch. 40, art. 445
terminologie, 2017, ch. 9, al.55(1)*q* et 57(1)*d* (intertitre précédent art. 25)
EEV, 2009, ch. 2, art. 395 à 398 en vigueur à la sanction 12.03.2009; art. 394 abrogé avant son entrée en vigueur voir 2018, ch. 27, art. 429
EEV, 2013, ch. 40, art. 361 et 362 en vigueur à la sanction 12.12.2013; art. 441 à 445 en vigueur 01.11.2014 voir TR/2014-84.
EEV, 2017, ch. 9, art. 50 à 53, al. 55(1)*q* et 57(1)*d* en vigueur à la sanction 19.06.2017
EEV, 2018, ch. 24, art. 28 et 29 en vigueur à la sanction 26.11.2018
EEV, 2018, ch. 27, art. 429, par. 431(4) et art. 432 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret voir par. 440(3) – Non en vigueur
- EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 46 en vigueur 01.04.99 voir art. 79
EEV, 1995, ch. 44 en vigueur 24.10.96 voir TR/96-93
EEV, 1998, ch. 9, art. 33, 34 et 37 à 41 en vigueur 30.06.98 voir TR/98-79
EEV, 1998, ch. 15, art. 25 en vigueur à la sanction 11.06.98
EEV, 2001, ch. 34, art. 40 en vigueur à la sanction 18.12.2001
EEV, 2002, ch. 7, art. 162 en vigueur 01.04.2003 voir TR/2003-48
EEV, 2002, ch. 8, art. 182 en vigueur 02.07.2003 voir TR/2003-109
EEV, 2003, ch. 22, art. 163 à 165 et 224 en vigueur 01.04.2005 voir TR/2005-24; art. 236 à 238 en vigueur 31.12.2005 voir TR/2005-122
EEV, 2005, ch. 10, art. 34 en vigueur 04.04.2005 voir TR/2005-29
EEV, 2012, ch. 19, art. 602 en vigueur à la sanction 29.06.2012
EEV, 2014, ch. 20 (sanction : 19.06.2014), art. 463 en vigueur 01.11.2014 voir TR/2014-83.
EEV, 2017, ch. 26, art. 18 et 19 en vigueur à la sanction 12.12.2017
EEV, 2019, ch. 29, (sanction 21.06.2019) art 127 en vigueur 01.01.2021 voir TR/2020-72

Équité entre les sexes relativement à l'inscription au registre des Indiens, Loi sur l' — 2010, ch. 18
(Gender Equity in Indian Registration Act)

Déposé par le Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits et ministre de l'Agence canadienne de développement économique du Nord

Équité en matière d'emploi, Loi sur l' — 1995, ch. 44
*(Employment Equity Act)***Le ministre du Travail (TR/96-94)**

- art. 2**, 2017, ch. 26, al. 19a)(A)
art. 3, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 46; 1998, ch. 9, art. 37; ch. 15, art. 25; 2002, ch. 7, art. 162(A); 2017, ch. 26, al. 19b)(A)
art. 4, 2001, ch. 34, art. 40(F); 2003, ch. 22, art. 163 et 236
art. 6, 2003, ch. 22, art. 237
art. 7, 2017, ch. 26, al. 19c)(A)
art. 8, 2003, ch. 22, art. 164
art. 9, 2017, ch. 26, al. 19d)(A)
art. 18, 2017, ch. 26, al. 19e)(A); 2019, ch. 29, art. 127
art. 21, 2003, ch. 22, art. 165
art. 25, 2017, ch. 26, al. 19f)(A)
art. 27, 1998, ch. 9, art. 38
art. 28, 1998, ch. 9, art. 39; 2014, ch. 20, art. 463; 2017, ch. 26, art. 18
art. 30, 2002, ch. 8, al. 182(1)n)
art. 33, 2003, ch. 22, art. 238
art. 38, 1998, ch. 9, art. 40
art. 39, 1998, ch. 9, art. 41; 2002, ch. 8, al. 182(1)n)
art. 41, 2005, ch. 10, al. 34(1)i)
art. 42, 2012, ch. 19, art. 602
art. 43, 2003, ch. 22, al. 224z.31)(A)
disposition transitoire, 1995, ch. 44, art. 45
dispositions transitoires, 1998, ch. 9, art. 33 et 34

Équité pour les familles militaires (assurance-emploi), Loi sur l', voir Assurance-emploi, Loi sur l' — 2010, ch. 9
*(Fairness for Military Families (Employment Insurance Act))***Équité pour les travailleurs indépendants, Loi sur l', voir Assurance-emploi, Loi sur l' — 2009, ch. 33**
(Fairness for the Self-Employed Act)

E

**Équité salariale, Loi sur l'
— 2018, ch. 27, art. 416***(Pay Equity Act)***Le ministre du Travail - voir TR/2020-24****art. 41**, 2018, ch. 27, art. 417

disposition générale., 2018, ch. 27, art. 418 (min. du Travail chargé de l'administration du Programme de contrats féd. pour l'équité salariale)

EEV, 2018, ch. 27, art. 416 (art. 1 à 184), art. 418 en vigueur à la sanction 13.12.2018;

— art. 1 à 171 et 174 à 184 de la *Loi sur l'équité salariale*, édictée par l'art. 416, en vigueur 31.08.2021 voir SI/2021-36;— art. 172 et 173 de la *Loi sur l'équité salariale*, édictée par l'art. 416, en vigueur 31.08.2021 voir SI/2021-36;

— art. 417 entre en vigueur à la date fixée par décret voir par. 440(3) – Non en vigueur.

Espèces en péril, Loi sur les — 2002, ch. 29*(Species at Risk Act)***Le ministre de l'Environnement****art. 2**, 2002, ch. 29, art. 141.1; 2005, ch. 2, art. 14**art. 7**, 2005, ch. 2, art. 15**art. 8**, 2005, ch. 2, art. 16**art. 9**, 2005, ch. 2, art. 17**art. 10.2**, 2017, ch. 26, al. 63e)(A)**art. 21**, 2005, ch. 2, art. 18**art. 22**, 2005, ch. 2, art. 19**art. 28**, 2005, ch. 2, art. 20**art. 41**, 2005, ch. 2, art. 21**art. 49**, 2005, ch. 2, art. 22**art. 53**, 2019, ch. 29, al. 375(1)f)(i)**art. 58**, 2015, ch. 10, art. 60; 2019, ch. 29, al. 375(1)f)(ii)**art. 59**, 2019, ch. 29, al. 375(1)f)(iii)**art. 71**, 2019, ch. 29, al. 375(1)f)(iv)**art. 73**, 2005, ch. 2, art. 23; 2012, ch. 19, art. 163**art. 74**, 2012, ch. 19, art. 164**art. 77**, 2012, ch. 19, art. 165; 2019, ch. 28, art. 174**art. 78**, 2012, ch. 19, art. 166**art. 78.1**, ajouté, 2012, ch. 19, art. 167**art. 79**, 2012, ch. 19, art. 59; 2017, ch. 26, art. 49(F); 2019, ch. 28, art. 175**art. 84**, 2005, ch. 2, art. 24**art. 97**, 2012, ch. 19, art. 168**art. 98**, 2015, ch. 3, art. 153(A)**art. 99**, 2015, ch. 3, art. 153(A)**art. 108**, 2019, ch. 25, art. 400**art. 121**, 2005, ch. 2, art. 25**art. 122**, 2005, ch. 2, art. 25**art. 125**, 2005, ch. 2, art. 26**art. 126**, 2012, ch. 19, art. 169**annexe 1 :****partie 1**, DORS/2005-14, art. 1 à 10, DORS/2005-224, art. 1;

DORS/2009-86, art. 1 et 2; DORS/2011-8, art. 1;

DORS/2011-128, art. 1; DORS/2012-133, art. 1 à 6;

DORS/2017-112, art. 1, DORS/2018-112, art. 1; DORS/2019-52, art. 1; DORS/2019-287, art. 1

partie 2, DORS/2005-14, art. 11 à 25; DORS/2005-224, art. 2 à 12; DORS/2006-60, art. 1, DORS/2006-189, art. 1 à 10; DORS/2007-284, art. 1 à 7; DORS/2009-86, art. 3 à 14; DORS/2010-32, art. 1 à 3, DORS/2010-33, art. 1; DORS/2011-8, art. 2 à 5; DORS/2011-128, art. 2 et 3; DORS/2012-133, art. 7 à 22; DORS/2013-34, art. 1 à 3; DORS/2014-274, art. 1; DORS/2017-10, art. 1 à 6, DORS/17-59, art. 1 à 5, DORS/17-112, art. 1 à 5, DORS/17-229, art. 1; DORS/2018-112, art. 2 à 5; DORS/2019-52, art. 2 à 8; DORS/2019-145 art. 1 et 2; DORS/2019-287, art. 2, 3, 4 et 5 ; DORS/2020-219, art. 11; DORS/2021-87, art. 1 à 8 ; DORS/2021-205, art. 1 à 6**partie 3**, DORS/2005-14, art. 26 à 39, DORS/2005-224, art. 13 à 22; DORS/2006-60, art. 2, DORS/2006-189, art. 11 à 17; DORS/2007-284, art. 8 à 10; DORS/2009-86, art. 15 à 26; DORS/2010-32, art. 4 à 9; DORS/2011-8, art. 6 à 9; DORS/2011-128, art. 4 à 6; DORS/2012-133, art. 23 à 31; DORS/2013-34, art. 4 à 7; DORS/2017-10, art. 7 à 11, DORS/17-59, art. 6 à 9, DORS/17-112, art. 6 à 10, DORS/17-130, art. 1, DORS/17-229, art. 2 et 3; DORS/2018-112, art. 6 et 7; DORS/2019-52, art. 9 à 15; DORS/2019-145, art. 3 et 4; ; DORS/2019-287, art. 6 à 9 ; DORS/2020-219, art. 2; DORS/2021-87, art. 9 à 11 ; DORS/2021-205, art. 7 à 11**partie 4**, DORS/2005-14, art. 40 à 53, DORS/2005-224, art. 23 à 32, DORS/2006-189, art. 18 à 26; DORS/2007-284, art. 11 à 17; DORS/2009-86, art. 27 à 33; DORS/2010-32, art. 10 à 12, DORS/2010-33, art. 2; DORS/2011-8, art. 10 à 14; DORS/2011-128, art. 7 à 9, DORS/2011-233, art. 1; DORS/2012-133, art. 32 à 42; DORS/2013-34, art. 8 et 9; DORS/2017-10, art. 12 à 18, DORS/17-59, art. 10, DORS/17-112, art. 10 à 13, DORS/17-130, art. 2, DORS/17-229, art. 4 et 5; DORS/2018-112, art. 8 à 12; DORS/2019-52, art. 16 à 22; DORS/2019-145, art. 5 et 6; DORS/2019-287, art. 10 à 12; DORS/2021-87, art. 12 à 14 ; DORS/2021-205, art. 12 à 17**annexe 2 :****partie 1**, DORS/2005-14, art. 54 à 56, DORS/2005-224, art. 33 et 34**partie 2**, DORS/2005-14, art. 57 à 60, DORS/2005-224, art. 35 et 36; DORS/2006-60, art. 3; DORS/2006-189, art. 27 à 29**annexe 3** : DORS/2005-14, art. 61 à 65, DORS/2005-224, art. 37 à 40; DORS/2006-60, art. 4, DORS/2006-189, art. 30 à 35

disposition de coordination, 2002, ch. 29, art. 141.1

EEV, 2002, ch. 29, art. 141.1 en vigueur à la sanction 12.12.2002; art. 1, 134 à 136 et 138 à 141 en vigueur 24.03.2003 voir TR/2003-43; art. 2 à 31, 37 à 56, 62, 65 à 76, 78 à 84, 120 à 133 et 137 en vigueur 05.06.2003 et art. 32 à 36, 57 à 61, 63, 64, 77 et 85 à 119 en vigueur 01.06.2004 voir TR/2003-111

EEV, 2005, ch. 2, art. 14 à 26 en vigueur à la sanction 24.02.2005

EEV, 2012, ch. 19, art. 163 à 169 en vigueur à la sanction 29.06.2012; art. 59 en vigueur 06.07.2012 voir TR/2012-56

EEV, 2015, ch. 3, art. 153 en vigueur à la sanction 26.02.2015.

E**Espèces en péril, Loi sur les — 2002, ch. 29 (suite)**

EEV, 2015, ch. 10 (sanction : 23.04.2015), art. 60 en vigueur 15.05.2015 *voir TR/2015-37.*
 EEV, 2017, ch. 26, art. 49 et al. 63e) en vigueur à la sanction 12.12.2017.
 EEV, 2019, ch. 25 (sanction : 21.06.2019), art. 400 en vigueur 18.12.2019 *voir art. 407*
 EEV, 2019, ch. 28 (sanction : 21.06.2019), art. 174 et 175 en vigueur 28.08.2019 *voir TR/2019-86*
 EEV, 2019, ch. 29 (sanction : 21.06.2019), art. 375 en vigueur 15.07.2019

Espèces sauvages du Canada, Loi sur les — L.R. (1985), ch. W-9

[Ancienne appellation : Faune du Canada]
(Canada Wildlife Act)

Le ministre de l'Environnement

Titre intégral, 1994, ch. 23, art. 1(F)
art. 1, 1994, ch. 23, art. 2(F)
art. 2, 1994, ch. 23, art. 4; 2004, ch. 25, art. 114(F); 2009, ch. 14, art. 41
art. 2.1, ajouté, 1994, ch. 23, art. 5
art. 3, 1994, ch. 23, art. 6(F)
art. 4, 1991, ch. 50, art. 47; 1994, ch. 23, art. 7; 1999, ch. 31, art. 222; 2002, ch. 29, art. 134
art. 4.1, ajouté, 1994, ch. 23, art. 8; 1996, ch. 31, art. 107
art. 4.2, ajouté, 2002, ch. 29, art. 135
art. 5, 1994, ch. 23, art. 9(F)
art. 8, 1994, ch. 23, art. 10(F)
art. 9, 1994, ch. 23, art. 11(F); 2004, ch. 25, art. 115
art. 10, 1994, ch. 23, art. 12(F); 2004, ch. 25, art. 116(F)
art. 11, 1994, ch. 23, art. 13; 2009, ch. 14, art. 42
art. 11.1, ajouté, 1994, ch. 23, art. 13; 2009, ch. 14, art. 43
art. 11.11, ajouté, 2009, ch. 14, art. 44
art. 11.12, ajouté, 2009, ch. 14, art. 44
art. 11.13, ajouté, 2009, ch. 14, art. 44
art. 11.2, ajouté, 1994, ch. 23, art. 13
art. 11.3, ajouté, 1994, ch. 23, art. 13; 2003, ch. 22, al. 224y(A); 2004, ch. 25, art. 117(F)
art. 11.4, ajouté, 1994, ch. 23, art. 13; 2009, ch. 14, art. 45(F)
art. 11.5, ajouté, 1994, ch. 23, art. 13; 2001, ch. 4, art. 128(A); 2004, ch. 25, art. 118(F); 2009, ch. 14, art. 46
art. 11.6, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46
art. 11.7, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46; 2017, ch. 26, al. 63b)(A)
art. 11.8, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46
art. 11.9, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46
art. 11.91, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46
art. 11.92, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46
art. 11.93, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46
art. 11.94, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46
art. 11.95, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46
art. 11.96, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46
art. 11.97, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46
art. 12, 1991, ch. 50, art. 48; 1994, ch. 23, art. 14; 2002, ch. 29, art. 136; 2009, ch. 14, art. 47
art. 13, 1994, ch. 23, art. 15; 2009, ch. 14, art. 48
art. 13.01, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48

art. 13.02, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
art. 13.03, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
art. 13.04, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
art. 13.05, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
art. 13.06, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
art. 13.07, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
art. 13.08, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
art. 13.09, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
art. 13.091, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
art. 13.1, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
art. 13.11, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
art. 13.12, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
art. 13.13, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
art. 14, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15
art. 15, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15
art. 16, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15; 2004, ch. 25, art. 119(A); 2009, ch. 14, art. 49
art. 16.1, ajouté, 2009, ch. 14, art. 50
art. 16.2, ajouté, 2009, ch. 14, art. 50
art. 16.3, ajouté, 2009, ch. 14, art. 50
art. 16.4, ajouté, 2009, ch. 14, art. 50
art. 16.5, ajouté, 2009, ch. 14, art. 50
art. 17, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15; 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 27
art. 18, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15; 2009, ch. 14, art. 51
art. 18.1, ajouté, 2009, ch. 14, art. 51
art. 18.2, ajouté, 2009, ch. 14, art. 51
art. 18.3, ajouté, 2009, ch. 14, art. 51
art. 18.4, ajouté, 2009, ch. 14, art. 51
art. 19, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15; abrogé, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 16; 2003, ch. 22, al. 224y)(A)
 disposition générale, 1995, ch. 22, art. 26
 EEV, 1991, ch. 50, art. 47 et 48 en vigueur 15.09.92 *voir TR/92-151*
 EEV, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 16 entre en vigueur dans une province ou partout au Canada à la date ou aux dates fixées par décret pour cette province ou pour tout le pays *voir par. 86(2) et aussi 1996, ch. 7, art. 42 – Non en vigueur*
 EEV, 1994, ch. 23, art. 1 à 16 en vigueur à la sanction 23.06.94
 EEV, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 27 et art. 26 en vigueur 03.09.96 *voir TR/96-79*
 EEV, 1996, ch. 31, art. 107 en vigueur 31.01.97 *voir TR/97-21*
 EEV, 1999, ch. 31, art. 222 en vigueur à la sanction 17.06.99
 EEV, 2001, ch. 4, art. 128 en vigueur 01.06.2001 *voir TR/2001-71*
 EEV, 2002, ch. 29, art. 134 à 136 en vigueur 24.03.2003 *voir TR/2003-43*
 EEV, 2003, ch. 22, art. 224 en vigueur 01.04.2005 *voir TR/2005-24*
 EEV, 2004, ch. 25, art. 114 à 119 en vigueur à la sanction 15.12.2004
 EEV, 2009, ch. 14 (sanction : 18.06.2009), art. 41 à 46, par. 47(1) et art. 49 à 51 en vigueur 10.12.2010 *voir TR/2010-91; par. 47(2) et art. 48 en vigueur 12.07.2017 voir TR/2017-28.*
 EEV, 2017, ch. 26, al. 63b) en vigueur à la sanction 12.12.2017.

E

**Établissement de soldats, Loi d'
— S.R. 1927, ch. 188
(*Soldier Settlement Act*)**

Le ministre des Anciens Combattants

art. 2, 1931, ch. 53, art. 1, 2; 1944-45, ch. 19, par. 8(2);
S.R. 1970, ch. 10 (2^e suppl.), art. 64
art. 3, 1931, ch. 53, art. 3; 2000, ch. 34, art. 47
art. 4, 1931, ch. 53, art. 4; 1934, ch. 41, art. 1 et 2
art. 5, 1935, ch. 66, art. 1
art. 21A, ajouté, 1932, ch. 53, art. 1
art. 22, 1934, ch. 41, art. 3
art. 26, 1928, ch. 48, art. 1
art. 29, 1932, ch. 53, art. 2
art. 56, 2000, ch. 34, art. 48
art. 61, 1931, ch. 53, art. 5
art. 62, 2000, ch. 34, art. 49
art. 63, abrogé, 2000, ch. 34, art. 50
art. 64, 1950, ch. 50, art. 10; 2000, ch. 34, art. 51
art. 66, 1938, ch. 14, art. 1
art. 66A, ajouté, 1932, art. 53, art. 3
art. 68, 1928, ch. 48, art. 2; S.R. 1970, (2^e suppl.), art. 64
art. 69-71, ajoutés, 1930, ch. 42, art. 1
art. 72, ajouté, 1932-33, ch. 49, art. 1
art. 73, ajouté, 1932-33, ch. 49, art. 1; 1936, ch. 10, art. 1;
1938, ch. 14, art. 2
art. 74, 75, ajoutés, 1932-33, ch. 49, art. 1
art. 76, 77, ajoutés, 1946, ch. 33, art. 1
Disposition générale, 1931, ch. 53, art. 6
EEV, 1950, ch. 50 en vigueur 01.01.51 voir DORS/50-571
EEV, 2000, ch. 34, art. 47 à 51 en vigueur 27.10.2000 voir
TR/2000-105

**État de stress post-traumatique, Loi sur le cadre
fédéral relatif à l' — 2018, ch. 13**

(*Federal Framework on Post-Traumatic Stress Disorder
Act*)

Le ministre de la Santé (art. 2)

Disposition générale, 2018, ch.13, art. 5 (examen et rapport)
EEV, 2018, ch.13, art. 1 à 5 en vigueur à la sanction
21.06.2018

**États-Unis, Exécution du traité relatif à la
contrebande — 1925, ch. 54**

(*United States Treaty (Smuggling)*)

Le ministre du Revenu national

**Étiquetage des textiles, Loi sur l'
— L.R. (1985), ch. T-10
(*Textile Labelling Act*)**

Le ministre de l'Industrie

art. 2, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 29(F); 1995, ch. 1,
al. 62(1)*w*) et 63(2)*c*); 1999, ch. 2, art. 52 et al. 53*a*)
art. 6, 1993, ch. 34, art. 119
art. 7, 1999, ch. 2, al. 53*b*)
art. 8, ch. 31 (1^{er} suppl.), art. 24
art. 11, 1993, ch. 34, art. 120; 2019, ch. 29, art 191
art. 13, 2011, ch. 21, art. 157
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3) et 63(3)
EEV, ch. 31 (1^{er} suppl.), art. 24 en vigueur 15.10.85 voir
TR/85-188
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 29 en vigueur à la
sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 34, art. 119 et 120 en vigueur à la sanction
23.06.93
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 et 63 en vigueur 29.03.95 voir
TR/95-48
EEV, 1999, ch. 2, art. 52 et 53 en vigueur 18.03.99 voir
TR/99-25
EEV, 2011, ch. 21, art. 157 en vigueur à la sanction 29.11.2011

**Évaluation d'impact , Loi sur la
— 2019, ch. 28, art. 1
(*Impact Assessment Act*)**

Le ministre de l'Environnement (art. 2)

Titre intégral, 2019, ch. 28, art. 1
art. 2, 2019, ch. 28, art. 2
art. 39, 2019, ch. 28, art. 3
art. 41, 2019, ch. 28, art. 4
art. 43, 2019, ch. 28, art. 5
art. 39, 2019, ch. 28, art. 6
art. 48.1, 2019, ch. 28, art. 7
art. 50, 2019, ch. 28, art. 8
art. 61, 2019, ch. 28, art. 8.1
dispositioin transitoire, 2019, ch. 28, art. 36.1
EEV, 2019, ch. 28 (sanction 21.06.2019) en vigueur le
28.08.2019, à l'exception des articles 2 à 8 voir TR/2019-86
— par. 2(1) et (3), 3(1), 4(1) et 5(1), art. 6 et par. 8(1) et (3)
entrent en vigueur à la date fixée par décret, après
28.08.2019 Voir 2019, ch. 28, art. 196 (2);
— par 2(2) et (4), 3(2), 4(2) et 5(2), art. 7 et par. 8(2) et (4)
entrent en vigueur à la date fixée par décret, après
28.08.2019 Voir 2019, ch. 28, art. 196 (3);

**Évaluation environnementale et
socioéconomique au Yukon, Loi sur l'
— 2003, ch. 7**

(*Yukon Environmental and Socio-economic Assessment
Act*)

E

Évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon, Loi sur l' — 2003, ch. 7 (suite)

Le ministre des Affaires du Nord (*voir art. 2*)

art. 2, 2003, ch. 7, par. 133(3)(A); 2019, ch. 29, al. 374(l)
 art. 6, 2015, ch. 19, art. 2; 2019, ch. 28, al. 188b)
art. 6.1, ajouté, 2015, ch. 19, art. 2; 2017, ch. 34, art. 1
 art. 8, 2015, ch. 19, art. 3
art. 10, 2015, ch. 19, art. 4
art. 11, 2015, ch. 19, art. 5
art. 14, 2003, ch. 22, art. 277(A)
art. 28, 2017, ch. 26, al. 62n)
art. 30, 2015, ch. 19, art. 6
art. 31, 2015, ch. 19, art. 7
art. 35, 2015, ch. 19, art. 8
art. 42, 2015, ch. 19, art. 9
art. 43, 2015, ch. 19, art. 10
art. 46.1, ajouté, 2015, ch. 19, art. 11
art. 47, 2015, ch. 19, art. 12
art. 48, 2015, ch. 19, art. 13
art. 49.1, ajouté, 2015, ch. 19, art. 14; abrogé, 2017, ch. 34, art. 2
art. 50, 2015, ch. 19, art. 15
art. 56, 2015, ch. 19, art. 16; 2017, ch. 34, art. 3
art. 58, 2015, ch. 19, art. 17; 2017, ch. 34, art. 4
art. 59, 2015, ch. 19, art. 18
art. 61, 2015, ch. 19, art. 19
art. 62, 2015, ch. 19, art. 19
art. 63 et 64, abrogés, 2015, ch. 19, art. 19
art. 65, 2015, ch. 19, art. 20
art. 66.1, ajouté, 2015, ch. 19, art. 21; abrogé, 2017, ch. 34, art. 5
art. 66.2, ajouté, 2015, ch. 19, art. 21
art. 67, 2015, ch. 19, art. 22
art. 72, 2015, ch. 19, art. 23; 2017, ch. 34, art. 6
art. 73, abrogé, 2015, ch. 19, art. 24
art. 75, 2015, ch. 19, art. 25
art. 76, 2015, ch. 19, art. 26
art. 77, 2015, ch. 19, art. 27; 2017, ch. 34, art. 7
art. 81, 2003, ch. 7, par. 133(5); 2015, ch. 19, art. 28
art. 86, 2003, ch. 7, par. 133(5)
art. 87, 2019, ch. 28, art. 176
art. 88.1, ajouté, 2015, ch. 19, art. 29
art. 93.1, ajouté, 2015, ch. 19, art. 30
art. 112, 2015, ch. 19, art. 31
art. 113, 2015, ch. 19, art. 32
art. 115, 2003, ch. 7, par. 133(6)(A)
art. 116, 2003, ch. 7, par. 132(3)
art. 118, 2015, ch. 19, art. 33(A)
art. 121.1, ajouté, 2015, ch. 19, art. 34; abrogé, 2017, ch. 34, art. 8
art. 122, 2015, ch. 19, art. 35
art. 122.1, ajouté, 2015, ch. 19, art. 36
art. 123, 2015, ch. 19, art. 37(F)
annexe; 2019, ch. 28, art. 177 et 178
Partie 1, 2015, ch. 19, art. 38
 dispositions de coordination, 2003, ch. 7, art. 132 et 133
 disposition de coordination, 2003, ch. 22, art. 277
 dispositions transitoires, 2015, ch. 19, art. 39 et 40
 EEV, 2003, ch. 7,
 — art. 1 à 5, 7 à 39, 127 à 130, 132 et 133 en vigueur à la sanction 13.05.2003;

— art. 6, partie 2 (art. 40 à 123) et art. 124 à 126 et 131 entrent en vigueur dix-huit mois après la date de sanction de la présente loi ou, dans cet intervalle, à la date fixée par décret (sanctionnée le 13.05.2003) *voir art. 134*. Il n'y a pas eu de décret, par conséquent, l'entrée en vigueur est 13.11.2004
 EEV, 2003, ch. 22, art. 277 en vigueur à la sanction 07.11.2003
 EEV, 2015, ch. 19, art. 2 à 40 en vigueur à la sanction 18.06.2015 *voir art. 56*.
 EEV, 2017, ch. 26, al. 62n) en vigueur à la sanction 12.12.2017.
 EEV, 2017, ch. 34, art. 1 à 8 en vigueur à la sanction 14.12.2017
 EEV, 2019, ch. 28, (sanction : 21.06.2019) art. 176 à 178 et 188 en vigueur 28.08.2019 *voir TR/2019-86*
 EEV, 2019, ch. 29, (sanction : 21.06.2019), art. 374 en vigueur 15.07.2019

Éviter la complicité dans les cas de mauvais traitements infligés par des entités étrangères, Loi visant à — 2019, ch. 13, art. 49.1 *(Avoiding Complicity in Mistreatment by Foreign Entities Act)*

Introduit par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile
art. 2, 2019, ch. 13, art. 49.2b)
art. 6, 2019, ch. 13, art. 49.2c)
art. 8, 2019, ch. 13, art. 49.2d)

disposition de coordination, 2019, ch. 13, art. 49.2b), c) et d)
 générale, 2019, ch. 13, art. 168

EEV, 2019, ch. 13 (sanction 21.06.2019). partie 1.1 de cette loi, à l'exception de l'art. 49.2, en vigueur le 13.07.2019 *Voir TR/2019-71*

Exécution de l'énoncé économique 2020, Loi d' — 2021, ch.7 *(Economic Statement Implementation Act 2020)*

Déposé par la vice-première ministre et ministre des Finances

Général, 2021, ch. 7, art. 12 à 14 (paiements)
 EEV, 2021, ch. 7, art. 1 à 3, 5 à 8 et 10 à 19 en vigueur à la sanction 06.05.2021;
 — par. 4(1) réputé être entré en vigueur 27.09.2020, *voir par. 4(2)*
 — art. 9 est réputé être entré en vigueur 02-10-2020, *voir art. 11*

Exécution du budget 1991, Loi d' — 1991, ch. 51 *(Budget Implementation Act, 1991)*

E**Exécution du budget 1991, Loi d' — 1991, ch. 51 (suite)**

EEV, 1991, ch. 51, art. 1 à 5 en vigueur à la sanction 17.12.91;
art. 6 et 7 sont réputés entrer en vigueur 30.06.91 *voir* art. 8

**Exécution du budget 1994, Loi d'
— 1994, ch. 18**

(*Budget Implementation Act, 1994*)

dispositions transitoires, 1994, ch. 18, art. 29 à 31
modification conditionnelle, 1994, ch. 18, art. 32
EEV, 1994, ch. 18, art. 15 en vigueur 01.04.95 *voir* art. 33;
art. 1 à 14, 16 à 20 et 29 à 32 en vigueur à la sanction
15.06.94; partie V (art. 21 à 28) en vigueur 03.07.94 *voir*
TR/94-82

**Exécution du budget 1995, Loi d'
— 1995, ch. 17**

(*Budget Implementation Act, 1995*)

art. 30, abrogé, 1996, ch. 11, art. 46.1
modifications conditionnelles, 1995, ch. 17, art. 73
EEV, 1995, ch. 17 en vigueur à la sanction 22.06.95 *voir aussi*
les différentes entrées en vigueur et les lois modifiées. Les
dispositions de la *Loi sur la rémunération du secteur public*
édictees par les art. 2 à 6 cessent d'avoir effet trois ans après
l'entrée en vigueur de l'art. 6 *voir* art. 6. Cessent d'avoir
effet 22.06.98
EEV, 1996, ch. 11, art. 46.1 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70

**Exécution du budget de 1996, Loi d'
— 1996, ch. 18**

(*Budget Implementation Act, 1996*)

modifications conditionnelles, 1996, ch. 18, art. 41 et 58
EEV, 1996, ch. 18 en vigueur à la sanction 20.06.96 *sauf*
par. 10(9) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*,
édicte par le par. 25(3) de la présente loi, entre en vigueur le
01.01.97 *voir* par. 38(1); par 40.3(1) de la *Loi sur la pension
de la fonction publique*, édicte par l'art. 33 de la présente loi
en vigueur le 15.10.97 *voir* TR/97-124; art. 42 à 46 entrent
en vigueur le deuxième dimanche suivant la sanction de la
présente loi (date de la sanction 20.06.96) *voir* art. 47 *voir
aussi* les différentes entrées en vigueur et les lois modifiées

**Exécution du budget de 1997, Loi d'
— 1997, ch. 26**

(*Budget Implementation Act, 1997*)

art. 2, 2001, ch. 11, art. 1
art. 5, 2001, ch. 11, art. 2
art. 8, 2001, ch. 14, art. 235; 2009, ch. 23, art. 307 et 342
art. 9, 2010, ch. 12, art. 1658
art. 11, 2001, ch. 34, art. 7(F)
art. 17, 2003, ch. 22, al. 224f)(A)

art. 26, 2001, ch. 34, art. 8(F)
art. 31, 2003, ch. 15, art. 31
art. 35, 1998, ch. 21, art. 63
art. 37, 1998, ch. 21, art. 64
partie III, (art. 43 à 50)
art. 43, 1998, ch. 21, art. 65, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
art. 44, 1998, ch. 21, art. 66; abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
art. 45, 1998, ch. 21, art. 67; abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
art. 46, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30, ch. 30, art. 149 (*mais voir*
la modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34)
art. 47, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
art. 48, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
art. 49, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
art. 50, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
partie IV, (art. 51 à 58)
art. 51, 1998, ch. 21, art. 69; 1999, ch. 26, art. 32; abrogé,
2000, ch. 14, art. 30, ch. 30, art. 150 (*mais voir*
la modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34)
art. 52, 1998, ch. 21, art. 70; 1999, ch. 26, art. 33; abrogé,
2000, ch. 14, art. 30
art. 53, 1998, ch. 21, art. 71; 1999, ch. 26, art. 34; abrogé,
2000, ch. 14, art. 30
art. 54, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30, ch. 30, art. 151 (*mais voir*
la modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34)
art. 55, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
art. 56, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
art. 57, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
art. 58, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
art. 95, ajouté, 2001, ch. 11, art. 3
disposition de coordination, 2009, ch. 23, art. 342
disposition générale, 1998, ch. 21, art. 68
disposition générale, 1999, ch. 26, art. 31
modifications conditionnelles, 1997, ch. 26, art. 42, 50 et 58
modification conditionnelle, 2000, ch. 14, art. 34
EEV, 1997, ch. 26 en vigueur à la sanction 25.04.97 *voir aussi*
les différentes entrées en vigueur et les lois modifiées
EEV, 1998, ch. 21, art. 63 à 71 en vigueur à la sanction
18.06.98
EEV, 1999, ch. 26, art. 31 à 34 en vigueur à la sanction
17.06.99
EEV, 2000, ch. 14, art. 30 et 34 en vigueur à la sanction
29.06.2000
EEV, 2000, ch. 30 (sanction : 20.10.2000), par. 149(1), 150(1),
(2) et 151(1) sont réputés entrer en vigueur 18.06.98 *voir*
par. 149(2), 150(3) et 151(2) *voir aussi* modification
conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34
EEV, 2001, ch. 11, art. 1 à 3 en vigueur à la sanction
14.06.2001
EEV, 2001, ch. 14, art. 235 en vigueur 24.11.2001 *voir*
TR/2001-114
EEV, 2001, ch. 34, art. 7 et 8 en vigueur à la sanction
18.12.2001
EEV, 2003, ch. 15, art. 31 en vigueur à la sanction 19.06.2003
EEV, 2003, ch. 22, art. 224 en vigueur 01.04.2005 *voir*
TR/2005-24
EEV, 2009, ch. 23, art. 342 en vigueur à la sanction
23.06.2009; art. 307 en vigueur 17.10.2011 *voir* TR/2011-87
[Remarque : la modification prévue par l'art. 342 prend effet
à l'entrée en vigueur de l'al. 313a) laquelle est 31.12.2017
voir TR/2018-1]

E**Exécution du budget de 1997, Loi d' — 1997, ch. 26 (suite)**

EEV, 2010, ch. 12 (sanction : 12.07.2010), art. 1658 en vigueur 16.03.2012 *voir TR/2012-14*

Exécution du budget de 1998, Loi d' — 1998, ch. 21

(Budget Implementation Act, 1998)

Le ministre de l'Emploi et du Développement social (2013, ch. 40, art. 220)(2005, ch. 34, art. 80) et le ministre des Finances

art. 2, 2005, ch. 34, al. 80a); abrogé, 2008, ch. 28, art. 95
art. 3 à 6, abrogés, 2008, ch. 28, art. 95
art. 7, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95; 2009, ch. 23, art. 308 et 343
art. 8 à 15, abrogés, 2008, ch. 28, art. 95
art. 16, 2003, ch. 22, al. 224g(A); abrogé, 2008, ch. 28, art. 95
art. 17 à 26, abrogés, 2008, ch. 28, art. 95
art. 27, 2001, ch. 27, art. 207; 2005, ch. 30, art. 82; abrogé, 2008, ch. 28, art. 95
art. 28 à 37, abrogés, 2008, ch. 28, art. 95
art. 38, 2005, ch. 34, al. 80a); abrogé, 2008, ch. 28, art. 95
art. 39 à 42, abrogés, 2008, ch. 28, art. 95
art. 43, 2003, ch. 15, art. 32; abrogé, 2008, ch. 28, art. 96
art. 44 à 46, abrogés, 2008, ch. 28, art. 97
partie 4, (art. 58 à 71)
art. 58, abrogé, 2000, ch. 14, art. 31, ch. 30, art. 152 (*mais voir la modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34*)
art. 59, abrogé, 2000, ch. 14, art. 31
art. 60, abrogé, 2000, ch. 14, art. 31, ch. 30, art. 153 (*mais voir la modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34*)
art. 61 à 71, abrogés, 2000, ch. 14, art. 31
disposition de coordination, 2009, ch. 23, art. 343
modification conditionnelle, 2000, ch. 14, art. 34
EEV, 1998, ch. 21 en vigueur à la sanction 18.06.98 *sauf* art. 128 à 130 *voir aussi* les différentes entrées en vigueur et les lois modifiées; art. 128 à 130 en vigueur 16.07.98 *voir TR/98-83*; art. 127 en vigueur 10.02.99 *voir TR/99-12*; art. 53 à 55 abrogés avant leur entrée en vigueur 31.12.2011 *voir* 2008, ch. 20, art. 3; art. 131 et 132 en vigueur 30.11.2012 *voir TR/2012-91*
EEV, 2000, ch. 14, art. 31 et 34 en vigueur à la sanction 29.06.2000
EEV, 2000, ch. 30 (sanction : 20.10.2000), par. 152(1), (2) et 153(1) sont réputés entrer en vigueur 18.06.98 *voir par. 152(3) et 153(2) voir aussi* modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34
EEV, 2001, ch. 27 (sanction : 01.11.2001), art. 207 en vigueur 28.06.2002 *voir TR/2002-97*
EEV, 2003, ch. 15, art. 32 en vigueur à la sanction 19.06.2003
EEV, 2003, ch. 22, art. 224 en vigueur 01.04.2005 *voir TR/2005-24*
EEV, 2005, ch. 30, art. 82 en vigueur à la sanction 29.06.2005
EEV, 2005, ch. 34, art. 80 en vigueur 05.10.2005 *voir TR/2005-99*
EEV, 2008, ch. 28 (sanction : 18.06.2008), art. 96 en vigueur 05.01.2010 *voir par. 100(1); art. 95 et 97 en vigueur 20.10.2010 voir TR/2010-77*

EEV, 2009, ch. 23, art. 343 en vigueur à la sanction 23.06.2009; art. 308 abrogé avant son entrée en vigueur *voir par. 360(2) de la présente loi; [Remarque : la modification prévue par l'art. 343 prend effet à l'entrée en vigueur de l'al. 313a] laquelle est 31.12.2017 *voir TR/2018-1 sauf que* 1998, ch. 21, art. 7 abrogé par 2008, ch. 28, art. 95]*

Exécution du budget de 1999, Loi d'**— 1999, ch. 26**

(Budget Implementation Act, 1999)

partie 5, section 1 (art. 25 à 30) :

art. 25, abrogé, 2000, ch. 14, art. 32

art. 26, abrogé, 2000, ch. 14, art. 32

art. 27, abrogé, 2000, ch. 14, art. 32, ch. 30, art. 154 (*mais voir la modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34*)

art. 28, abrogé, 2000, ch. 14, art. 32

art. 29, abrogé, 2000, ch. 14, art. 32

art. 30, abrogé, 2000, ch. 14, art. 32

art. 36, 2000, ch. 19, art. 73

modification conditionnelle, 2000, ch. 14, art. 34

EEV, 1999, ch. 26 en vigueur à la sanction 17.06.99 *sauf* art. 2 à 11 sont réputés entrer en vigueur 01.04.99 *voir par. 13(1);*

— art. 12 est réputé entré en vigueur 31.03.99 *voir par. 13(2);*

— art. 20 à 24 en vigueur 27.08.99 *voir TR/99-100*

Voir aussi les différentes dispositions d'application

EEV, 2000, ch. 14, art. 32 et 34 en vigueur à la sanction 29.06.2000

EEV, 2000, ch. 19, par. 73(1) est réputé entré en vigueur 17.06.99 *voir par. 73(2)*

EEV, 2000, ch. 30, par. 154(1) est réputé entré en vigueur 17.06.99 *voir par. 154(2) (date de la sanction 20.10.2000)*

voir aussi modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34

Exécution du budget de 2000, Loi d'**— 2000, ch. 14**

(Budget Implementation Act, 2000)

art. 10, abrogé, 2015, ch. 36, art. 160

art. 23, 2002, ch. 22, art. 321

art. 43, abrogé, 2017, ch. 20, al. 368(3)c)

annexe, DORS/2001-114, DORS/2001-523; DORS/2002-376; DORS/2003-356; DORS/2005-362

modifications conditionnelles, 2000, ch. 14, art. 10, 34 et 43, abrogé avant d'avoir produit ses effets

EEV, 2000, ch. 14 en vigueur à la sanction 29.06.2000 *sauf:*

— art. 2 à 6 en vigueur 31.12.2000 *voir art. 11;*

— art. 12 à 15 sont réputés entrer en vigueur 01.04.2000 *voir art. 16;*

— partie 3 (art. 17 à 21) en vigueur 17.07.2000 *voir TR/2000-62;*

— art. 42 en vigueur 31.12.2000 *voir art. 44;*

— art. 43 abrogé avant d'avoir produit ses effets, /I 2017, ch. 20, al. 368(3)c)

— art. 45 en vigueur 31.01.2001 *voir TR/2001-19*

E

Exécution du budget de 2000, Loi d' — 2000, ch. 14 (suite)

EEV, 2002, ch. 22, art. 321 en vigueur 01.07.2003 *voir TR/2003-47*
 EEV, 2015, ch. 36, art. 160 en vigueur à la sanction 23.06.2015

Exécution du budget de 2001, Loi d' — 2002, ch. 9

(Budget Implementation Act, 2001)

EEV, 2002, ch. 9, art. 1, partie 2 (art. 5 à 10) partie 4 (art. 20 à 44), art. 46 et partie 6 (art. 47) en vigueur à la sanction 27.03.2002; partie 1 (art. 2 et 3) en vigueur 01.04.2002 *voir TR/2002-63*; partie 3 (art. 12 à 18) en vigueur 17.04.2002 *voir TR/2002-76*; art. 1 et 2 de la *Loi établissant un programme prévoyant le versement de contributions pour le développement économique et social de l'Afrique en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique*, édictés par l'art. 45 en vigueur 12.04.2002 *voir TR/2002-71*; art. 3 à 5 de la *Loi sur le Fonds canadien pour l'Afrique*, édictés par l'art. 45, en vigueur 27.06.2002 *voir TR/2002-101*

Exécution du budget de 2003, Loi d' — 2003, ch. 15

(Budget Implementation Act, 2001)

art. 79, 2005, ch. 19, art. 56

EEV, 2003, ch. 15

- art. 1 à 8, 21, 31 à 44, 46 à 54 (*voir par. 60(2)*), art. 63, par. 64(3) et 66(1) (*voir par. 66(2)*), art. 67 à 90 et les par. 91(1), 92(1) et 93(1) (*voir par. 91(2), 92(2) et 93(2)*), art. 94, 96 à 99 et 79.02 à 79.05 de la *Loi sur la taxe d'accise*, édictés par les par. 100(1) et (3), art. 103 à 116, édictés par les par. 117(1), 117(3) et (4) et les art. 118 à 130 en vigueur à la sanction 19.06.2003
- art. 9, 11 et 13 en vigueur 01.08.2003 *voir par. 14(1)*
- art. 10 et 12 réputés en vigueur 01.08.2002 *voir par. 14(2)*
- art. 15 à 20 et 22 à 29 en vigueur 04.01.2004 *voir TR/2003-185*
- art. 45 et 55 à 58 réputés en vigueur 18.06.2002 *voir par. 60(1) et (3)*
- par. 61(1) et 62(1) réputés en vigueur 19.02.2003 *voir par. 61(2) et 62(2)*
- par. 64(1) et 65(1) réputés en vigueur 17.12.1990 *voir par. 64(2) et 65(2)*
- par. 95(1), art. 78 à 79.01 de la *Loi sur la taxe d'accise*, édictés par les par. 100(1), 101(1) à (3), 102(1), et l'art. 161.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le par. 117(1), en vigueur 01.07.2003 *voir par. 95(2), 100(2), 101(4), 102(2) et 117(2)*

Voir aussi les différentes dispositions d'application

EEV, 2005, ch. 19, par. 56(1) à (4) sont réputés entrer en vigueur 19.06.2003 *voir par. 56(5)*

Exécution du budget de 2004, Loi d'

— 2004, ch. 22

(Budget Implementation Act, 2004)

art. 8, 2005, ch. 7, art. 8, ch. 30, art. 86

EEV, 2004, ch. 22, en vigueur à la sanction 14.05.2004, *sauf*

- partie 4 (art. 15 à 24) en vigueur 31.01.2005 *voir TR/2005-6*, par. 18(1) est réputé entré en vigueur 18.03.2003 *voir par. 18(2)*, [le par. 114(2) du *Régime de pensions du Canada* ne s'applique pas aux modifications qui sont apportées à cette loi par la présente partie *voir par. 24(1)*]
- par. 29(1), 37(1) et (2) et 39(6) sont réputés entrer en vigueur 01.02.2004 *voir par. 29(2), 37(3) et 39(9)*,
- par. 32(1) est réputé entrer en vigueur 31.01.2004 *voir par. 32(2)*,

voir aussi les différentes dispositions d'application

EEV, 2005, ch. 7, art. 8 en vigueur à la sanction 10.03.2005

EEV, 2005, ch. 30, art. 86 en vigueur à la sanction 29.06.2005

Exécution du budget de 2004, Loi n° 2 d'

— 2005, ch. 19

(Budget Implementation Act, 2004, No. 2)

EEV, 2005, ch. 19 en vigueur à la sanction 13.05.2005

- par. 42(1) est réputé entré en vigueur 23.03.2004 *voir par. 42(2)*;
- par. 56(1) à (4) sont réputés entrer en vigueur 19.06.2003 *voir par. 56(5)*;

voir aussi les différentes dispositions d'application

Exécution du budget de 2005 — 2005, ch. 30

(Budget Implementation Act, 2005)

art. 26, abrogé, 2006, ch. 4, art. 90

art. 91, abrogé, 2005, ch. 30, par. 93(2)

disposition de coordination, 2005, ch. 30, art. 93

EEV, 2005, ch. 30 en vigueur à la sanction 29.06.2005, *sauf*:

- par. 25(1) est réputé entrer en vigueur 24.02.2004 *voir par. 25(2)*;
- par. 26(1) en vigueur 01.03.2009 *voir par. 26(2)* (*Remarque* : art. 26 abrogé par 2006, ch. 4, art. 90);
- partie 13 (art. 87 à 94) en vigueur 03.10.2005, à l'exception des art. 93 et 94 qui sont entrer en vigueur à la sanction, *voir TR/2005-92*;
- partie 14 (art. 96) abrogé avant son entrée en vigueur le 31.12.2015 *voir 2008, ch. 20, art. 3 (Loi sur l'abrogation des lois)*. *Voir aussi Gazette du Canada, Partie I, n° 11, 12.03.2016, p. 744.*
- partie 15 : art. 98 à 100 et 104 à 107 en vigueur 01.09.2005 *voir TR/2005-74*; art. 101 à 103 et 108 sont réputés entrer en vigueur 23.02.2005 *voir par. 109(2)*;
- partie 17 (art. 113 à 118) en vigueur 30.12.2005 *voir TR/2005-126*;
- art. 124 abrogé avant son entrée en vigueur 31.12.2016 *voir 2008, ch. 20, art. 3 (Loi sur l'abrogation des lois)*, *voir aussi la Gazette du Canada, Partie I, Vol. 151, n° 9, pp. 875-876*;

E

Exécution du budget de 2005 — 2005, ch. 30 (suite)

— part 18 (art. 120 à 123) entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 125 – Non en vigueur;
voir aussi les différentes dispositions d'application
EEV, 2006, ch. 4, art. 90 en vigueur à la sanction 22.06.2006
EEV, 2008, ch. 20 (sanction : 18.06.2008), art. 3 en vigueur 18.06.2010 *voir* art. 6.

Exécution du budget de 2006 — 2006, ch. 4

(*Budget Implementation Act, 2006*)

art. 192, abrogé, 2011, ch. 15, art. 21
art. 193, 2008, ch. 28, art. 148; abrogé, 2011, ch. 15, art. 21
art. 194 et 195, abrogés, 2011, ch. 15, art. 21
art. 196, abrogé, 2006, ch. 4, art. 198
art. 197 et 198, abrogés, 2011, ch. 15, art. 21
art. 209, abrogé, 2013, ch. 40, art. 286
disposition générale, 2006, ch. 4, art. 209 (prélèvements (abrogée)
EEV, 2006, ch. 4, art. 190 à 198 en vigueur à la sanction 22.06.2006 (mais art. 192 à 198 abrogés par 2011, ch. 15, art. 21); art. 209 en vigueur 10.11.2006 *voir* TR/2006-132
voir aussi *Gazette du Canada*, vol. 140, no 24, p. 1959 — *erratum* re numéro de C.P.; [Remarque : art. 209 abrogé *voir* 2013, ch. 40, art. 286]
voir aussi les différentes dispositions d'entrée en vigueur, réputées entrées en vigueur et d'application
EEV, 2008, ch. 28, art. 148 en vigueur à la sanction 18.06.2008
EEV, 2011, ch. 15 (sanction : 26.06.2011), art. 21 en vigueur 01.01.2013 *voir* TR/2012-87
EEV, 2013, ch. 40, art. 286 en vigueur à la sanction 12.12.2013.

Exécution du budget de 2006, Loi n° 2 d'

— 2007, ch. 2

(*Budget Implementation Act, 2006, No. 2*)

EEV, 2007, ch. 2 en vigueur à la sanction 21.02.2007. *Voir aussi* les différentes dispositions d'application et d'entrée en vigueur :
— par. 55(1), 58(1), 59(1), 60(1), 61(1), 62(1) et 63(1) sont réputés entrer en vigueur 01.07.2006 *voir* respectivement par. 55(2), 58(2), 59(2), 60(2), 61(2) *aussi* — référence, 62(2) et 63(2) *aussi* — mention et application

Exécution du budget de 2007, Loi d'

— 2007, ch. 29

(*Budget Implementation Act, 2007*)

art. 78, abrogé, 2007, ch. 35, art. 169
art. 83, abrogé, 2007, ch. 35, art. 170
art. 84, 2007, ch. 35, art. 171
art. 136, 2013, ch. 33, al. 196(1)b)
art. 137, 2013, ch. 33, al. 196(1)b)
art. 143, 2016, ch. 7, art. 238
art. 143.1, ajouté, 2016, ch. 7, art. 238

Dispositions de coordination, 2007, ch. 29, art. 39 à 42, 53, 122 et 150
Dispositions générales, 2007, ch. 29, art. 124 à 143 et 143.1 (paiements)
EEV, 2007, ch. 29 en vigueur à la sanction 22.06.2007, *sauf*
— art. 81 en vigueur 01.04.2008 *voir* par. 84(3) modifié par 2007, ch. 35, art. 171
— Partie 7 (art. 85 à 89) en vigueur 26.10.2007 *voir* TR/2007-95;
— par. 91(2), 104(2) et 113(2) en vigueur 17.11.2007 *voir* TR/2007-106
— par. 103(2) en vigueur 17.11.2007 *voir* TR/2007-105
— art. 144 à 149 abrogés avant d'entrer en vigueur *voir* art. 150
— art. 79 et 82 réputés être entrer en vigueur 01.04.2010 *voir* art. 84, tel que modifié par 2007, ch. 35, art. 171, et *Gazette du Canada*, Vol. 146, no 2, p. 26
voir aussi les différentes dispositions réputées entrées en vigueur et d'application
EEV, 2007, ch. 35, art. 169 à 171 en vigueur à la sanction 14.12.2007
EEV, 2013, ch. 33, art. 196 en vigueur à la sanction 26.06.2013
EEV, 2016, ch. 7, art. 238 en vigueur à la sanction 22.06.2016.

Exécution du budget de 2008, Loi d' — 2008, ch. 28

(*Budget Implementation Act, 2008*)

art. 19, 2009, ch. 2, art. 82
art. 105, abrogé, 2009, ch. 2, art. 368
art. 120, abrogé, 2012, ch. 19, art. 710
art. 127, 2010, ch. 12, art. 2204
art. 130, 2010, ch. 12, art. 2205
art. 131, abrogé avant son entrée en vigueur, 2010, ch. 12, art. 2206
Dispositions de coordination, 2008, ch. 28, art. 40 à 44
Disposition de coordination, 2009, ch. 2, art. 230
Disposition de coordination, 2009, ch. 23, art. 360
Modifications conditionnelles, 2008, ch. 28, art. 45 à 48
EEV, 2008, ch. 28 en vigueur à la sanction 18.06.2008, *sauf*
— par. 94(1) à (4) et l'art. 96 en vigueur 05.01.2010 *voir* par. 100(1)
— par. 94(5) et les art. 95 et 97 à 99 en vigueur 20.10.2010 *voir* TR/2010-77
— par. 101(1) et les art. 106 et 112 en vigueur 01.08.2009 *voir* TR/2009-66
— art. 104 en vigueur 01.08.2009 *voir* TR/2009-59
— art. 105 abrogé avant d'entrer en vigueur *voir* 2009, ch. 2, art. 368 (12.03.209)
— *Loi sur l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada*, à l'exception de l'al. 4a), édicté par l'art. 121, et les art. 123 et 134 en vigueur 20.06.2008 *voir* TR/2008-76
— l'al. 4a) de la *Loi sur l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada*, édicté par l'art. 121, et les art. 122, 124, 126 à 128, 130, 132 et 133 en vigueur à la date de prise du décret TR/2010-74 (23.09.10) mais *voir* l'erratum, *Gazette du Canada*, partie II, Vol. 144, no 22, p. 2002 re date du C.P.
— art. 125 et 129 en vigueur 01.01.2010 *voir* TR/2009-116

E

Exécution du budget de 2008, Loi d' — 2008, ch. 28 (suite)

— art. 131 abrogé avant d'entrer en vigueur *voir* 2010, ch. 12, art. 2206
 — art. 146 et 147 en vigueur 05.08.2008 *voir* TR/2008-84
 — art. 150, entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* par. 164(1) – Non en vigueur
 — art. 156 en vigueur 01.07.2008 *voir* par. 164(2)
 — art. 160, abrogé avant son entrée en vigueur 31.12.2018 *voir* 2008, ch. 20, art. 3 (*Loi sur l'abrogation des lois*), *voir aussi Gazette du Canada*, Partie I, Vol. 153, no 7, p. 373
 — art. 162, entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* par. 164(1) – Non en vigueur
voir aussi les différentes dispositions réputées entrées en vigueur et d'application
 EEV, 2009, ch. 2, art. 82 et 230 en vigueur à la sanction 12.03.2009
 EEV, 2009, ch. 23, art. 360 en vigueur à la sanction 23.06.2009
 EEV, 2010, ch. 12, art. 2204 à 2206 en vigueur à la sanction 12.07.2010
 EEV, 2012, ch. 19, art. 710 en vigueur à la sanction 29.06.2012

Exécution du budget de 2009, Loi d'
— 2009, ch. 2

(Budget Implementation Act, 2009)

art. 295, 2014, ch. 20, art. 313 (paiements directs), ch. 33 (Finances), N° du crédit 8b
art. 394, abrogé, 2018, ch. 27, art. 429
art. 395, abrogé, 2018, ch. 27, art. 430
art. 396, 2018, ch. 27, art. 431, abrogé, ch. 27, par. 431(4)
art. 397 à 399, abrogés, 2018, ch. 27, art. 432
art. 401 à 403, abrogés, 2018, ch. 27, art. 433
art. 404, 2013, ch. 40, par. 469(6); 2014, ch. 39, art. 385; abrogé, 2018, ch. 27, art. 433
art. 406, abrogé, 2018, ch. 27, art. 434
art. 404, 2013, ch. 40, par. 469(6); 2014, ch. 39, art. 385; abrogé, 2018, ch. 27, art. 433
art. 406, abrogé, 2018, ch. 27, art. 434
art. 448, 2013, c. 33, art. 146
art. 463, abrogé, 2013, c. 33, art. 147
art. 465, 2013, c. 33, art. 148
 dispositions de coordination, 2009, ch. 2, art. 230
 dispositions de coordination, 2013, ch. 40, art. 469
 dispositions générales, 2009, ch. 2, art. 300 à 308, 309 tel que modifié par 2009, ch. 31, par. 24(1), art. 316 et 392 — paiements
 EEV, 2009, ch. 2, art. 230, 300 à 316, 392 et 395 à 398 en vigueur à la sanction 12.03.2009;
 — art. 394 qui édicte la *Loi sur l'équité dans la rémunération du secteur public* abrogé avant son entrée en vigueur *voir* 2018, ch. 27, art. 429;
 — art. 395 abrogé avant son entrée en vigueur *voir* 2018, ch. 27, art. 430 – Non en vigueur;
 — art. 396 abrogé avant son entrée en vigueur *voir* 2018, ch. 27, art. 431, abrogé, ch. 27, par. 431(4) – Non en vigueur;
 — art. 397 à 399 abrogés avant son entrée en vigueur *voir* 2018, ch. 27, art. 432 – Non en vigueur;

— art. 401 à 403 abrogés avant son entrée en vigueur *voir* 2018, ch. 27, art. 433 – Non en vigueur;
 — art. 404, 2013, ch. 40, par. 469(6); 2014, ch. 39, art. 385; abrogé avant son entrée en vigueur *voir* 2018, ch. 27, art. 433 – Non en vigueur;
 — art. 406, abrogé avant son entrée en vigueur *voir* 2018, ch. 27, art. 434 – Non en vigueur;
 — Parties 14 (art. 466 à 468) et 15 (art. 469 à 471) abrogées avant leur entrée en vigueur *voir* 2018, ch. 10, art. 91.
 EEV, 2009, ch. 31 (sanction 15.12.2009), par. 24(1) réputé entré en vigueur 12.03.2009 *voir* par. 24(2)
 EEV, 2013, ch. 40, art. 469 en vigueur à la sanction 12.12.2013 [Remarque : par. 469(6) modifié par 2014, ch. 39, art. 385].
 EEV, 2014, ch. 20, art. 313 en vigueur à la sanction 19.06.2014.
 EEV, 2014, ch. 33, Finances, N° du crédit 8b en vigueur à la sanction 16.12.2014.
 EEV, 2014, ch. 39, art. 385 réputé en vigueur à la sanction 12.12.2013 voir art. 386
 EEV, 2018, ch. 10 (sanction : 23.05.2018), art. 91 en vigueur 27.06.2018 *voir* TR/2018-50
 EEV, 2018, ch. 27 (sanction : 13.12.2018), art. 429 et 430, par. 431(1) à (4) et art. 432 à 434 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 440(3) – Non en vigueur

Exécution du budget de 2016, Loi n° 1 d'
— 2016, ch. 7

(Budget Implementation Act, 2016, No. 1)

art. 29, 2017, ch. 20, art. 30
art. 99, 2018, ch. 12, art. 183
art. 111, 2018, ch. 12, art. 184
art. 115, abrogé, 2017, ch. 20, art. 298
art. 186, abrogé, 2017, ch. 20, art. 106
 dispositions de coordination, 2016, ch. 7, art. 61, 62 et 115
 disposition de coordination, 2017, ch. 20, art. 34
 dispositions générales, 2016, ch. 7, art. 55 à 60, 77, 78 et 228 et 229 (règlements)
 dispositions générales re PPP Canada Inc., 2012, ch. 19, art. 209.1 ajouté par 2016, ch. 7, art. 235
 dispositions transitoires, 2016, ch. 7, art. 98 à 111 et 225 à 227
 EEV, 2016, ch. 7, art. 2 à 9, par. 10(1), (2), (4) et (5), 11(2), art. 12 et 13, par. 14(1), (3) et (4), 15(1), (3) et (4), 16(1) et (3) à (7), art. 17 à 26, par. 27(2), 28(2), 29(8) et (9), 30(2), 31(3) et (4), 32(1), (3) et (4), art. 33 à 37, par. 38(2), art. 39, par. 40(2), art. 41 et 42, par. 43(1) et (3) à (6), art. 44 à 47, par. 48(1), (4) et (5), art. 49 et 61 à 71, par. 72(2) à (4), art. 73 à 76, 79, 115, 117 à 127, 129 et 130, par. 131(1) à (5) et (7) à (11), art. 132, par. 133(1), (2), (4) à (7), art. 134 à 138, par. 139(1) à (4), art. 141, 143 à 146, par. 148(1), art. 149 à 157, 159, 161, 163 à 167, 169 à 181, 188, 192 à 206, 215, 217, 218, 224 à 229, 232 à 238 en vigueur à la sanction 22.06.2016;
 — [Remarque : le sous-al. e)(v) de la définition de *particulier admissible*, à l'art. 122.6, édicté par le par. 28(1) de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2016*, (2016, ch. 7) est réputé en vigueur 01.01.2005 *voir* 2018, ch. 12, art. 38];

E**Exécution du budget de 2016, Loi n° 1 d' — 2016, ch. 7 (suite)**

- [Remarque : la *Loi fédérale sur l'équilibre budgétaire*, édictée par 2015, ch. 36, art. 41 est réputée ne pas être entrée en vigueur et est abrogée voir 2016, ch. 7, art. 79]
 - par. 10(3), 11(1) et 38(1) réputés en vigueur 01.07.2015 voir respectivement par. 10(5), 11(2) et 38(2);
 - par. 14(2), 48(2) et (3) réputés en vigueur 22.04.2015 voir respectivement par. 14(4) et 48(5);
 - par. 15(2), 32(2) et 43(2) en vigueur 01.01.2017 voir respectivement par. 15(4), 32(4) et 43(5);
 - par. 16(2) réputé en vigueur 02.01.2015 voir par. (7);
 - par. 27(1), 28(1), 29(1), (6) et (7), 30(1), 31(1), 51(1) et (2), art. 52 et 53, par. 72(1), art. 189 et 190 en vigueur 01.07.2016 voir respectivement par. 27(2), 28(2), 29(8), 30(2), 31(3), 54(2) et 72(2) et art. 191;
 - par. 29(2) à (5) en vigueur 01.07.2018 voir par. 29(9), tel que modifié par 2017, ch. 20, art. 30
 - par. 31(2), art. 50 et par. 51(3) en vigueur 01.07.2017 voir respectivement par. 31(4) et 54(1);
 - par. 40(1) réputé en vigueur 21.04.2015 voir par. (2);
 - art. 80, 81, 83, 85 à 97 et 99 à 114 en vigueur 01.04.2017 voir par. 116(1)
 - art. 82, 84 et 98 en vigueur 01.10.2016 voir par. 116(2)
 - art.. 128, par. 131(6), 133(3), 139(5) et (6), art. 140, 142 et 147, par. 148(2) et art. 158, 160 et 162 en vigueur 26.03.2018 voir TR/2018-28;
 - art. 182 à 185 en vigueur 23.11.2017 voir TR/2017-73;
 - art. 186 abrogé avant son entrée en vigueur voir 2017, ch. 20, art. 106
 - par. 207(1), 211(1) 212(1) et (3) et art. 222 en vigueur 03.07.2016 voir par. 231(1);
 - par. 207(2), 211(2) 212(2) et (4) et art. 223 en vigueur 09.07.2017 voir par. 231(2);
 - par. 207(3), art. 209, 210, 216, 220 et 230 en vigueur 03.07.2016 voir TR/2016-42;
 - art. 208, 213, 214, 219 et 221 en vigueur 01.01.2017 voir TR/2016-73.
- EEV, 2017, ch. 20, art. 30, 34 et 106 en vigueur à la sanction 22.06.2017; art. 298 en vigueur 01.04.2018 voir art. 298.
- EEV, 2018, ch. 12 (sanction : 21.06.2018), art. 183 et 184 en vigueur 01.04.2019 voir par. 185(1)

- (4) et (5), art. 91, 92, 93, 94, 100, 117 à 120, 122, 123, 124 et 125 en vigueur à la sanction 15.12.2016;
 - par. 3(2) et (3), 4(1), al. 18(1)y, édicté par par. 6(1), 7(2) et (5), 8(1) à (3), 9(1), 11(1) et (2), 13(1) et (3), 15(1), 17(1), 18(1) à (3), 19(1), 20(1) à (4), 21(1) à (3), 22(1), 23(1) à (10), 26(1) à (4), 27(1) et (2), 28(1) et (2), 29(1) et (2), 31(1) à (3), 32(1) à (4), 33(1), 34(1) à (4), 36(1) à (3), 37(1), 39(1), 40(1), 41(1), 45(1), 46(1) et (2), 47(1), 48(2) et (3), 50(1) et (2), 51(1) et (2), 52(1), 54(1), 62(1) et (2), 63(1), (4) à (6), (8) et (9), 67(3), 68(1), 69(1) à (4), 72(1) et (2) et 73(1) et (2), 89(1), art. 104, 105, 114 et 115 en vigueur 01.01.2017 voir respectivement par. 3(5), 4(2), 6(3), 7(7), 8(4), 9(2), 11(3), 13(5), 15(2), 17(4), 18(4), 19(2), 20(5), 21(4), 22(2), 23(11), 26(5), 27(3), 28(3), 29(6), 31(4), 32(5), 33(2), 34(5), 36(4), 37(2), 39(2), 40(2), 41(2), 45(2), 46(3), 47(2), 48(5), 50(3), 51(3), 52(2), 54(2), 62(3), 63(10), 67(7), 68(2), 69(7), 72(3), 73(3), 89(4), art. 106 et 116;
 - par. 13(4), 25(1) et 69(5) et (6) réputés en vigueur 22.03.2016 voir respectivement par. 13(7), 25(2) et 69(8);
 - par. 30(1) réputé en vigueur 21.03.2013 excepté que l'al. 94(4)(b), édicté par par. 30(1), ne s'applique pas compte tenu des définitions mentionnées aux al. a) et b) voir par. 30(2);
 - par. 49(1), 63(3), 64(1), 65(1) à (5), 66(1) et 67(2) et (4) réputés en vigueur 21.03.2013 voir respectivement par. 49(2), 63(12), 64(2), 65(6), 66(2) et 67(6);
 - par. 60(1), 70(1) et (2), 71(1), 107(1) et (4), art. 108, 109(2) et (4), 110(2) et 112(2) en vigueur 01.07.2017 voir respectivement par. 60(2), 70(3), 71(2) et 113(2);
 - par. 63(2) et (7) en vigueur 01.01.2017, voir l'exception d'application au par. 63(11).
 - art. 86, par. 107(2) et (3), 109(1) et (3), 110(1), art. 111 et par. 112(1) réputés en vigueur 01.07.2016 voir respectivement art. 88 et par. 113(1);
 - par. 90(2) et (3) réputés en vigueur 23.03.2016 voir par. 90(5);
 - art. 100 en vigueur à la sanction 15.12.2016 mais voir la disposition d'application par. 100(4);
 - art. 101 et 102 en vigueur 12.03.2017 voir TR/2017-16;
 - art. 121 en vigueur 22.06.2018 voir TR/2018-48.
- Voir aussi les différentes dispositions d'application.

Exécution du budget de 2016, Loi n° 2 d'**— 2016, ch. 12**

(Budget Implementation Act, 2016, No. 2)

Disposition générale, 2016, ch. 12, art. 111

Disposition transitoire, 2016, ch. 12, art. 94

EEV, 2016, ch. 12, art. 2, par. 3(1), (4) et (5), 4(2), art. 5, al. 18(1)x, édicté par par. 6(1), et (2) et (3), 7(1), (3) et (6) à (9), 8(4), 9(2), art. 10, par. 11(3), art. 12, par. 13(2) et (5) à (7), art. 14, par. 15(2), art. 16, par. 17(2) à (4), 18(4), 19(2), 20(5), 21(4), 22(2), 23(11), art. 24, par. 25(2), 26(5), 27(3), 28(3), 29(3) à (6), 30(2), 31(4), 32(5), 33(2), 34(5), art. 35, par. 36(4), 37(2), art. 38, par. 40(2), 41(2), art. 42 à 44, par. 45(2), 46(3), 47(2), 48(1), (4) et (5), 49(2), 50(3), 51(3), 52(2), art. 53, par. 54(2), art. 55, 56 à 59, par. 60(2), art. 61, par. 62(3), 63(10) à (12), 64(2), 65(6), 66(2), 67(1), (6) et (7), 68(2), 69(7) et (8), 70(3), 72(3), 73(3), 89(2) à (5), 90(1),

Exécution du budget de 2017, Loi n° 1 d'**— 2017, ch. 20**

(Budget Implementation Act, 2017, No. 1)

art. 6, 2018, ch. 12, art. 41

art. 45, 2018, ch. 12, art. 66

art. 356, 2018, ch. 27, par. 506

art. 357, 2018, ch. 27, art. 507

art. 359, abrogé, 2018, ch. 27, art. 508

art. 360, 2018, ch. 27, art. 509

art. 382, 2018, ch. 22, art. 24

art. 401, abrogé, 2018, ch. 27, art. 510

dispositions de coordination, 2017, ch. 20, art. 34, 257, 258, 268, 398 à 401, 439, 440 et 455

disposition de coordination, 2018, ch. 22, art. 22

disposition de coordination, 2019, ch. 13, art. 91

E

Exécution du budget de 2017, Loi n° 1 d' — 2017, ch. 20 (suite)

disposition de coordination, 2019, ch. 29, art. 211
 disposition générale, 2017, ch. 20, art. 115 (paiement à l'Institut canadien de recherches avancées), art. 195 (financement des services de soins à domicile et de santé mentale)
 dispositions transitoires, 2017, ch. 20, art. 99 à 101, 131, 194, 227, 254, 293 à 296, 382 à 393, art. 34, édicté par 2017, ch. 20, art. 403, 443 et 452
 terminologie, 2017, ch. 20, art. 292
 EEV, 2017, ch. 20, par. 2(2), art. 3 et 4, par. 5(2), 6(2) et (4) à (6), art. 7 à 9, par. 10(2), art. 11 à 16, par. 17(2), art. 18 à 20, par. 21(2) et 22(4), art. 23 à 27, par. 28(2), 29(2), art. 30, par. 35(3) et (4), 36(5), 37(2), 38(4), 39(2), 40(2), 41(2), 42(2), 43(2), 44(2), 45(4), 46(2), 47(2), 48(2), 49(2), 50(2), art. 51, par. 52(1), (3) et (5), 53(1), (3) et (5), art. 54, par. 55(1) et (3), 56(1), (3) et (5), 57(1) et (3), 58(2), 59(2), 60(2), 61(2), 62(2), 63(2), 64(1), (3) et (4), et 65(1), (3) et (4), art. 66, 67, 70 à 73, 76 à 83, 92 à 96, par. 97(1), art. 104 à 106, 108, 109, 113 à 115, 122 à 125, 130, 192 à 195, 257, 258, 268, 290, 291, 296, 300 à 305, 312 à 317, 321, 324, 398 à 401, 403 à 406, art. 1 à 15, 19, al. 20(1)a) à f) et h), par. 20(2) et art. 21, édictés par art. 451, et art. 452 à 456 en vigueur à la sanction 22.06.2017;
 — [Remarque : par. 6(2) et 6(5) abrogés voir 2018, ch. 12, par. 41(1) et (2)]
 — par. 2(1), 6(1), 29(1), 52(2) et (4), 53(2) et (4), 55(2), 56(2) et (4), 57(2), 64(2), 65(2), art. 270 à 289, 292 à 295, 306 à 310, art. 16 à 18 et al. 20(1)g), édictés par art. 451, en vigueur 01.04.2018 voir respectivement par. 2(2), 6(4), 29(2), 52(5), 53(5), 55(3), 56(5), 57(3), 64(4) et 65(4), art. 299 et 311 et par. 457(1);
 — par. 5(1), 10(1), 21(1), 22(1) à (5) et 28(1), 35(2), 36(1) à (4), 38(1) à (3) et 40(1) et art. 117 à 120 en vigueur 01.01.2018 voir respectivement par. 5(2), 10(2), 21(2), 22(4) et 28(2) 35(4), 36(5), 38(4), 40(2) et 121(2);
 — par. 6(3) en vigueur 01.01.2019 voir par. 6(6);
 — par. 17(1) réputé en vigueur 22.03.2017 voir par. 17(2).
 — par. 35(1) en vigueur 01.07.2017 voir par. 35(3);
 — par. 35(2), 36(1) à (4), 38((1)) à (3) et 40(1) en vigueur 01.01.2018 voir respectivement par. 35(4), 36(5), 38(4) et 40(2);
 — par. 37(1), 39(1), 42(1), 43(1) et 44(1) réputés en vigueur 23.03.2017 voir respectivement par. 37(2), 39(2), 42(2), 43(2) et 44(2);
 — par. 41(1) réputé en vigueur 22.03.2016 voir par. 41(2).
 [Remarque : pour l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur l'accise* qui prévoient le paiement d'intérêts, ou l'obligation d'en payer, relativement à une somme, cette somme est déterminée et les intérêts sont calculés comme si les art. 44 et 58 à 63 et les par. 64(1) et 65(1) avaient été sanctionnés le 23.03.2017 voir art. 67];
 — par. 45(1) et (2), 46(1), 47(1), 48(1), 49(1), 50(1), 58(1), 59(1), 60(1), 61(1), 62(1) et 63(1) réputés en vigueur 23.03.2017 voir respectivement par. 45(4), 46(2), 47(2), 48(2), 49(2), 50(2), 58(2), 59(2), 60(2), 61(2), 62(2) et 63(2);
 — par. 45(3) et (5) abrogés avant leur entrée en vigueur voir 2018, ch. 12, art. 66;
 — art. 68, 69, 74, 75, 84 à 91, par. 97(2) et art. 98 à 101 en vigueur 26.04.2018 voir TR/2018-38;

— [Remarque : art. 103 (art. 1 à 8), édicte la *Loi autorisant certains emprunts* et son annexe, en vigueur 23.11.2017 voir TR/2017-73 et 2017, ch. 20, art. 107];
 — art. 110 en vigueur 10.05.2019 voir TR/2019-26;
 — art. 111 en vigueur à la sanction 22.06.2017 voir par. 112(2);
 — art. 116 en vigueur 01.08.2018 voir par. 121(1);
 — art. 126 à 129 et 131 à 190 en vigueur 21.09.2017 voir TR/2017-53;
 — art. 196 à 219 et 222 à 227 en vigueur 29.09.2017 voir TR/2017-60;
 — art. 220 et 221 réputés en vigueur 01.04.1996 voir par. 228(2);
 — art. 229 à 256 et 259 à 267 en vigueur 03.12.2017 voir TR/2017-68;
 — [Remarque : art. 403 (art. 1 à 34) édicte la *Loi sur la Banque de l'infrastructure du Canada*, en vigueur à la sanction 22.06.2017];
 — [Remarque : art. 456 abroge la *Loi sur les frais d'utilisation* (2004, ch. 6) en vigueur à la sanction 22.06.2017];
 — [Remarque : art. 442 édicte *Loi sur Investir au Canada*, en vigueur 12.03.2018 voir TR/2018-15];
 — art. 443 à 449 en vigueur 12.03.2018 voir TR/2018-15;
 — par. 318(1), 320(1), 322(1), art. 323, par. 324(2), 325(1) et (2), art. 326 à 328, par. 329(1) et (2), art. 330 à 337, par. 338(1), art. 339 à 349, 351 à 355, par. 356(2) et (3), 363(8), 364(2), art. 365, par. 368(1), art. 370, 382 (tel que modifié par 2018, ch. 22, art. 24), 378 à 383, 387 et 391 à 397 en vigueur le 29.07.2019 Voir TR/2019-76;
 — par. 318(2), art. 319, par. 338(2), 356(1) et art. 384 en vigueur le 29.07.2019 Voir TR/2019-76;
 - [NOTE : par. 356(1) est réputé entré en vigueur avant par. 356(2) voir par. 398(2)]
 — par. 320(2), 322(2), 325(3) et 329(3), art. 360, par. 363(2), (5), (6) et (9) et 364(3), art. 373, 377, 386 et 390 en vigueur 01.01.2021 voir par. 402(3) et TR/2020-74
 — art. 350 et 376 entrent en vigueur à la date fixée par décret voir par. 402(4) – Non en vigueur;
 — art. 359 abrogé avant d'entrer en vigueur voir 2018, ch. 27, art. 508;
 — art. 357, par. 361(1), (3) et (4), art. 362, par. 363(1), (4) et (7) et 364(1), art. 371, 374 et 385 en vigueur 01.04.2019 voir TR/2019-4;
 — art. 358, par. 361(2), art. 369, 372 et 375 en vigueur 01.04.2019 voir TR/2019-4;
 — par. 363(3) et 364(4), art. 366 et 367, par. 368(2), art. 388 et 389 en vigueur 01.04.2019 voir TR/2019-4;
 — [Remarque : art. 451 édicte la *Loi sur les frais de service*];
 — art. 22, édicté par art. 451, en vigueur le 01.05.2019 voir TR/2019-20;
 — par. 408(1), 415(2) et (3), art. 417, par. 423(1) et (3), art. 425 et 438 entrent en vigueur 01.06.2021 voir TR/2019-43
Voir aussi les différentes dispositions d'application.
 EEV, 2018, ch. 12, art. 41 en vigueur à la sanction 21.06.2018
 EEV, 2018, ch. 22, art. 22 et 24 en vigueur à la sanction 25.10.2018
 EEV, 2018, ch. 27, art. 506 à 510 en vigueur à la sanction 13.12.2018

E**Exécution du budget de 2017, Loi n° 2 d'
— 2017, ch. 33***(Budget Implementation Act, 2017, No. 2)***art. 197**, 2018, ch. 27, art. 511**art. 199**, 2018, ch. 27, art. 512**art. 205**, abrogé, 2018, ch. 27, art. 513**art. 206**, 2018, ch. 27, art. 514**art. 209**, 2018, ch. 27, art. 515**art. 215**, 2018, ch. 27, art. 516

dispositions de coordination, 2017, ch. 33, art. 187 et 215

disposition de coordination, 2018, ch. 12, art. 308

disposition générale, 2017, ch. 33, art. 177 (Accords de financement en matière de développement international)

terminologie, 2017, ch. 33, art. 161 et 162

dispositions transitoires, 2017, ch. 33, art. 214, 220 et 254

dispositions transitoires, 2018, ch. 27, art. 517 à 528

EEV, 2017, ch. 33, par. 2(2), (4) et (5), art. 3 à 6, par. 7(1), (3) et (4), art. 8 à 11, par. 12(2), art. 13, par. 14(2), art. 15 à 23, par. 24(1), (2) et (4) à (6), 28(2) à (6), art. 29, par. 30(2) à (4) et (6) à (13), art. 31 à 39, par. 40(2) et 41(2), art. 42, par. 43(1), (2), (4) et (5), 44(1) à (3) et (6) à (8), art. 45 à 49, par. 50(2) à (4), art. 51, par. 52(1) à (7) et (9) à (20), art. 53 et 54, par. 56(3) et (4), 57(3), (4), (8) et (9), 58(5), (7), (8), (11) et (15) à (17), 59(2) et 60(3), art. 61 à 64, par. 65(2), 67(2), 68(1) à (9) et (18) à (20), 69(3), 70(3) et 71(2), art. 72 et 73, par. 74(2), 75(1), (2), (4) et (5), art. 76, par. 77(3), art. 78 et 79, par. 80(2), 81(3), 106(1) et (7) à (10), art. 108, par. 109(1) à (3) et (5) à (9), art. 110 à 113, par. 114(2), définitions “régime de pension à cotisations déterminées” et “régime de pension à prestations déterminées” édictées par par. 114(5), 114(6) à (8), (10), (12) à (14) et (16) à (31), art. 115 à 127, par. 128(2), 129(1), (3) et (4), art. 130 et 131, par. 132(5) à (17), 133(5) à (17), art. 134 à 139, 140(2) à (8), art. 141 à 146, par. 147(2) et 148(2), art. 149 et 150 à 162, par. 165(2), 166(3), 167(2), 167(2) et 168(2), art. 169 à 176, 180 à 194, 215 à 218, 231, 254, 260 et 261 en vigueur à la sanction 14.12.2017;

— [Remarque : art. 176 (art. 1 à 7) et son annexe, édictant la *Loi sur l'Accord concernant la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures*, en vigueur à la sanction 14.12.2017];— [Remarque: art. 219 (art. 1 à 17), édictant la *Loi sur la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange canadien*, réputé en vigueur 01.07.2017 voir art. 229];— [Remarque: art. 227, abroge la *Loi sur le marquage des bois*, chapitre T-11 des *Lois révisées du Canada (1985)* en vigueur à la sanction 14.12.2017];— [Remarque: art. 228 abroge la *Loi de mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur*, , chapitre 17 des *Lois du Canada de 1996*, en vigueur à la sanction 14.12.2017];

— par. 2(1) et (3) et 7(2) en vigueur 01.01.2024 voir respectivement par. 2(4) et 7(4);

— par. 12(1) et 41(1) réputés en vigueur 16.09.2016 voir respectivement par. 12(2) et 41(2);

— par. 14(1) et 60(1) et (2) réputés en vigueur 14.12.2012 voir respectivement par. 14(2) et 60(3);

- par. 24(3), 52(8), 57(1), (2) et (5) à (7), 58(1) à (4), (6), (9), (10) et (12) à (14), 67(1), 68(10) à (17), 69(1) et (2), 70(1) et (2), 71(1) et 80(1) réputés en vigueur 23.03.2017 voir respectivement par. 24(6), 52(19), 57(8), 58(15), 67(2), 68(20), 69(3), 70(3), 71(2) et 80(2);
- par. 28(1) réputé en vigueur 12.07.2013 voir par. 28(4);
- par. 30(1), 43(3) et 56(1) réputés en vigueur 24.10.2001 voir respectivement par. 30(8), 43(5) et 56(3);
- par. 30(5), 40(1) et 81(1) et (2) réputés en vigueur 01.03.2017 voir respectivement par. 30(11), 40(2) et 81(3);
- par. 44(4) réputé en vigueur 07.06.2013 voir par. 44(7);
- par. 44(5) réputé en vigueur 24.08.2016 voir par. 44(8);
- par. 50(1) et 77(1) et (2) réputés en vigueur 21.03.2013 voir respectivement par. 50(3) et 77(3);
- par. 55(1) en vigueur 01.01.2018 voir par. 55(2);
- par. 56(2), 59(1), 65(1) et 74(1) réputés en vigueur 01.01.2010 voir respectivement par. 56(4), 59(2), 65(2) et 74(2);
- par. 75(3) réputé en vigueur 29.03.2012 voir par. 75(5);
- par. 106(2) et (3) et 109(4) en vigueur 01.03.1994 voir respectivement par. 106(7) et 109(7);
- par. 106(4) et (5) et 107(1) en vigueur 23.07.2016 voir respectivement par. 106(8) et 107(2);
- la définition “entité de gestion principale” au par. 123(1), édictée par par. 106(6) et 114(9) à (11) et (15), 147(1), 148(1) en vigueur 23.09.2009 voir respectivement par. 106(9) et 114(28) et (30), 147(2) et 148(2);
- la définition “facteur d'entité de gestion principale” au par. 123(1), édictée par par. 106(6); par. 114(1), (3), (4) et les définitions “groupe de pension principal” et “ressource déterminée” édictées par par. 114(5), et par. 128(1), 129(2), 132(1) à (4), 133(1) à (4) et 140(1) en vigueur 22.07.2016 voir respectivement par. 106(10), 114(25), 128(2), 129(4), 132(11), 133(11) et 140(6);
- par. 165(1), 166(1) et (2), 167(1) et 168(1) réputés en vigueur 05.06.2017 voir respectivement par. 165(2), 166(3), 167(2) et 168(2).
- art. 177 et 178 en vigueur 27.03.2018 voir TR/2018-29;
- art. 219 to 229 réputés en vigueur 01.07.2017 voir art. 229;
- art. 230, 232 à 236, 239, 252, 253 et 255 à 258 en vigueur 01.10.2018 voir TR/2018-83;
- art. 195 à 214 en vigueur le 1er septembre 2019 voir TR/2019-31;
- art. 237, 238 et 240 à 251 en vigueur le 12.04.2019 voir TR/2019-19;

Voir aussi les différentes dispositions d'application.

EEV, 2018, ch. 12, art. 308 en vigueur à la sanction 21.06.2018

Exécution du budget de 2018, Loi n° 1 d'**— 2018, ch. 12***(Budget Implementation Act, 2018, No. 1)***art. 212**, 2021, ch. 23, art. 138**art. 331**, 2018, ch. 27, art. 155(A)Dispositions de coordination, 2018, ch. 12, art. 68 (coordination avec la *Loi sur le cannabis*, 2018, ch. 16), 198, 243, 308 et 349

E

Exécution du budget de 2018, Loi n° 1 d' — 2018, ch. 12 (suite)

Dispositions générales, 2018, ch. 12, art. 265 et 266 (Centre de la sécurité des télécommunications);
 2018, ch. 12, art. 67 (application de la *Loi sur les douanes*); art. 117 (application des art. 14 à 23 re licence de cannabis)
 2014, ch. 20, art. 102 à 107 (formule de calcul de pension pour les anciens combattants) tel que modifié par 2018, ch. 12, art. 182 (2014, ch. 20, art. 102 remplacé)
 Dispositions transitoires, 2018, ch. 12, par. 117(1) (date de référence); *voir aussi* par. 118(2);
 2018, ch. 12, art. 157 (application de définitions), (art. 98 à 129 re de remplacement du revenu), (art. 130 à 133 re indemnité pour douleur et souffrance et indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance), art. 162 (application des définitions aux art. 163 à 177), art. 163 à 170 (services de réadaptation et assistance professionnelle), art. 171 à 177 (allocation de soutien du revenu), 292 à 295 et 406
 EEV, 2018, ch. 12, par. 2(2), 3(2), 4(2), 5(2) à (6), 6 à 10, 11(1) et (3) à (5), 12 à 17, par. 18(2), 19(1), (4) et (5), art. 20 à 24, par. 25(2), art. 26 à 35, par. 36(2), art. 37 et 38 à 41, par. 47(2), 48(3), 49(2), 50(2) et 51(2), art. 52 et 53, par. 54(2), 55(2), 56(2), 57(2) et 58(3), art. 59 à 68, 117 et 118, par. 119(2), art. 185, 188 à 201, 214 à 219, 222 à 230, 239, 243 à 256, 264, 267 à 269, 271 à 283, 296 à 299, 301 à 308, par. 310(2), 316(2), 324(2), 329(2) et 340(1), art. 351 à 360, par. 361(1) et (2), art. 365 et 371, par. 372(3), (5) et (6), 392(1), 399(2) et 401(3) en vigueur à la sanction 21.06.2018;
Remarque: art. 42 à 46, 102 à 113, 187 et 249 modifient des règlements;
[Remarque: art. 186 édicte la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*] laquelle est en vigueur à la sanction 21.06.2018;
— par. 2(1), 3(1), 4(1), 5(1), 11(2), art. 117, 120 à 127, par. 129(1), (3) et (5), art. 130 à 166, 170 à 184 et 300 en vigueur 01.04.2019 *voir respectivement* par. 2(2), 3(2), 4(2), 5(4), 11(5) et 185(1) et art. 309;
— par. 18(1), 19(2) et (3) en vigueur 01.01.2019 *voir respectivement* par. 18(2) et 19(5);
— par. 25(1) réputé en vigueur 27.02.2018 *voir* par. 25(2) et exceptions;
— par. 36(1) en vigueur 01.07.2018 *voir* par. 36(2);
— par. 47(1), 48(1) et (2), 49(1), 50(1) 51(1), 54(1), 55(1), 56(1), 57(1) et 58(1) et (2) réputés en vigueur 28.02.2018 *voir respectivement* par. 47(2), 48(3), 49(2), 50(2), 51(2), art. 52 et 53, par. 54(2), 55(2), 56(2), 57(2) et 58(3) [*Remarque:* comme si les al. 1a), 2a), 3a) et 4a) de l'annexe 1, tels qu'édictés par art. 54 à 57 et sous-al. a)(i) et b) de l'annexe 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, édictés par art. 58, avaient été sanctionnés 28.02.2018 *voir* art. 67;— art. 69 à 72, 158.01, 158.03 à 158.08, 158.13, 158.14 et 158.17 à 158.34, édictés par art. 73 et 78, par. 79(1), art. 84, par. 85(2), art. 87 et 89 à 94 en vigueur 21.06.2018 *voir* par. 68(2);— art. 95 à 101 en vigueur 21.06.2018 *voir* par. 68(2);— par. 115(1) en vigueur 21.06.2018 *voir* par. 68(2);— par. 119(1) réputé en vigueur 14.12.2017 *voir* par. 119(2);— art. 128, par. 129(2) et (4) et art. 167 à 169 en vigueur 01.04.2024 *voir* par. 185(2);— art. 265 et 266 en vigueur 01.10.2018 *voir* TR/2018-84;— art. 284 à 295 en vigueur 12.08.2018 *voir* art. 296;

— par. 361(3), art. 362 à 364 et 366 à 370, par. 372(1), (2), (4) et (7), art. 373 à 391, par. 392(2), art. 393 à 398, par. 399(1), art. 400, par. 401(1) et (2) en vigueur 15.12.2018 *voir* TR/2018-114;
— art. 403 à 406 et son annexe en vigueur 19.09.2018 *voir* art. 409;
— malgré par. 68(2), art. 158.02, 158.09 à 158.12, 158.15 et 158.16 édictés par art. 73, en vigueur 17.10.2018 *voir* par. 68(3) et TR/2018-52— Non en vigueur;
— par. 79(2), art. 80 à 83, par. 85(1) et (3), art. 86, 88, 107 et 114, par. 115(2) et art. 116 en vigueur 17.10.2018 *voir* par. 68(4) et TR/2018-52— Non en vigueur;
— art. 202, par. 204(1), art. 205 et 207 à 210, par. 211(2) et (6) et art. 212 en vigueur le 30.04.2022 *voir* TR/2019-17, modifié par TR/2020-36;
— art. 203, par. 204(2), art. 206 et par. 211(1) et (3) à (5) en vigueur le 30.04.2020 *voir* TR/2019-17;
— art. 220 en vigueur 31.01.2020 *voir* TR/2020-13;
— art. 231 à 242 en vigueur 23.06.2019 *voir* TR/2019-48;
— art. 257 à 263 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 264 – Non en vigueur;
— par. 270(1) et (2) entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 283 – Non en vigueur;
— par. 310(1) et (3) à (5), art. 311 à 315, par. 316(1) et (3) à (5), art. 317 à 323, par. 324(1) et (3), art. 325 à 328, par. 329(1) et (3) à (5), art. 330 à 339 et par. 340(2) entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 341 [*Remarque:* par. 331(3) modifié avant d'entrer en vigueur, *voir* 2018, ch. 27, art. 155(A) – Non en vigueur];
— art. 342 à 348 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 350 – Non en vigueur;
— *Remarque:* par. 114(2) du *Régime de pensions du Canada* ne s'applique pas aux modifications apportées à cette loi par les art 361 à 401 *voir* par. 402(1).
Voir aussi les différentes dispositions d'application.

EEV, 2021, ch. 23, art. 138 en vigueur à la sanction 29.06.2021

Exécution du budget de 2018, Loi n° 2 d'

— 2018, ch. 27

(*Budget Implementation Act, 2018, No. 2*)

art. 329, 2021, ch. 23, art. 151
art. 493, 2020, ch. 5, art. 44

Dispositions de coordination, 2018, ch. 27, art. 40, 124, 125, 156, 166, 210 à 212, 239 à 241, 259 à 263, 276, 277, 308, 309, 312, 439, 529 à 533, 622 à 624 (art. 624 abrogé), 651, 652, 676 à 678, 712 et 746

Disposition de coordination, 2019, ch. 29, art. 212

Disposition de coordination, 2020, ch. 5, art. 45

disposition de coordination, 2021, ch. 23, s. 152

Dispositions générales, 2018, ch. 27, art. 18, 179, 180, 321, 327, 339, 341, 381, 418, 423, 552, 595, 598 et 720 (titres)

Dispositions transitoires, 2018, ch. 27, art. 60, 200 à 203, 247 (art. 78 à 86), 270, 271, 299 à 301, 307, 335, 382, 383, 428, 430, 431, 517 à 528, 649, 650, 661 (art. 7 à 9), 676 à 678 et 711

E

Exécution du budget de 2018, Loi n° 2 d' — 2018, ch. 27 (suite)

EEV, 2018, ch. 27, art. 1, par. 2(2) à (4), art. 3 à 5, par. 6(2), art. 7 à 10, par. 11(2) et 12(7), art. 13 à 16, par. 17(5) et (12) à (14), et par. 18(1) et (3) à (12); art. 19, par. 20(2), art. 21 à 34 et 40, par. 41(2) et (3) et 42(2), art. 43, par. 44(2), 45(2) et 46(2), art. 47, par. 48(3) et 49(1) et (3) à (6), art. 50 à 52, par. 53(2), art. 60 à 62, par. 63(2), art. 64 à 68, 124, 125, 130 à 175, 179, 180, 187, 188 et 190 à 197, par. 198(1), art. 200 à 212, 218, 231 à 241, 243 à 246, art. 2, sauf la définition de « conseil » et art. 3 à 10, 21 à 24, 33, 63 et 75, al. 76(1)a), b) et (g) et par. (2) et (3) et art. 77 à 86 édictés par art. 247, art. 248, par. 250(2), art. 254, par. 258(2), art. 259 à 263, 273 à 279, 308, 309, 312, 314, 352 à 415, 418 et 439, par. 446(1) et (2), art. 504, par. 505(1), art. 506 à 516, 529 à 533, par. 627(1), (3), (4) et (6), art. 630, par. 631(1), art. 633 à 638, 640 à 643, 646 et 647, par. 648(3) à (5), art. 649 à 652, 661 à 674 et 686 à 730, par. 731(1), art. 732 et 733, par. 734(1) et 735(1) et (3), art. 736 à 742, par. 743(1), 744(1) et 745(1) et art. 746 en vigueur à la sanction 13.12.2018;

- art. 247 (art. 1 à 86) édicte la *Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce*;
- art. 314 (art. 1 à 5) édicte la *Loi sur la budgétisation sensible aux sexes*;
- art. 416 (art. 1 à 184) édicte la *Loi sur l'équité salariale*;
- art. 659 (art. 1 à 8) édicte la *Loi sur l'aide financière internationale*;
- art. 661 (art. 1 à 9) édicte la *Loi sur le ministère des Femmes et de l'Égalité des genres*;
- art. 675 (art. 1 à 8) édicte la *Loi sur l'ajout de terres aux réserves et la création de réserves*;
- art. 684, abroge la *Loi sur la mise en œuvre de mesures concernant le règlement de revendications (Alberta et Saskatchewan)*, 2002, ch. 3, en vigueur 27.08.2019 voir TR/2019-92;
- art. 687 (art. 1 et 2) édite la *Loi sur la réduction de la pauvreté*;
- par. 2(1) réputé en vigueur 24.10.2012 voir par. 2(3);
- par. 6(1) et 18(2) réputés en vigueur 27.02.2018 voir par. 6(2) et 18(10);
- par. 11(1) réputé en vigueur 01.01.2008 voir par. 11(2)
- par. 12(1) à (6) et 69 à 123 en vigueur 01.01.2019 voir par. 12(7) et art. 126;
- par. 17(1), (2), (7) et (10) réputés en vigueur 29.06.2012 relativement aux organisations, sociétés et fiducies qui sont des organismes de bienfaisance enregistrés le 14.09.2018 voir al. 17(12)a) et aux associations qui sont des associations canadiennes enregistrées de sport amateur à cette date; et le 14.09.2018 dans les autres cas voir al. 17(12)b);
- par. 17(3), (4), (6), (8) et (11) réputés en vigueur 01.01.2008 relativement aux organisations, sociétés et fiducies qui sont des organismes de bienfaisance enregistrés le 14.09.2018 voir al. 17(13)a) et le 14.09.2018 dans les autres cas voir al. 17(13)b);
- par. 17(9) réputé en vigueur 01.01.2012 aux associations qui sont des associations canadiennes enregistrées de sport amateur le 14.09.2018 voir al. 17(14)a) et le 14.09.2018 dans les autres cas voir al. 17(14)b);
- par. 20(1) réputé en vigueur 29.06.2012 relativement aux organisations, sociétés et fiducies qui sont des organismes de bienfaisance enregistrés le 14.09.2018 voir al. 20(2)a) et aux

associations qui sont des associations canadiennes enregistrées de sport amateur à cette date; et le 14.09.2018 dans les autres cas voir al. 20(2)b);

- la définition « *unité d'émission* », édictée par par. 41(1), réputée en vigueur 27.06.2018 voir par. 41(2);
- la définition « *société en commandite de placement* », édictée par par. 41(1), réputée en vigueur 08.09.2017 voir par. 41(3);
- par. 42(1), 46(1), 49(2) et 54(1) réputés en vigueur 08.09.2017 voir par. 42(2), 46(2), 49(5) et 54(2);
- par. 44(1), 45(1), 48(1) et (2) et 53(1) réputés en vigueur 27.06.2018 voir par. 44(2), 45(2), 48(3) et 53(2);
- par. 63(1) réputé en vigueur 17.09.2018 voir par. 63(2);
- art. 182 à 185 en vigueur 13.06.2019 (6 mois après le mois de la sanction), voir art. 186;
- art. 199 réputé en vigueur 21.09.2017 voir par. 213(2);
- art. 280 à 301 en vigueur 01.04.2019 voir art. 302;
- art. 303 à 307 et 310 et 311 en vigueur 17.03.2019 la date d'entrée en vigueur voir TR/2019-11;
- par. 336(1), 339 à 341, par. 342(1), art. 343, 348 et 349 en vigueur 10.04.2019 voir par. 351(2);
- art. 127 et 128 en vigueur 01.03.2020 voir TR/2020-21;
- art. 176 à 178 en vigueur 01.01.2019 voir TR/2019-25;
- art. 189 et par. 198(2) en vigueur 30.10.2019 voir par. 213(1) et TR/2019-46;
- art. 214 entre en vigueur dès le premier jour où l'art. 340 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014* (2014, ch. 20), laquelle est le 17.06.2019 et l'art. 33 de la *Loi visant à combattre la contrefaçon de produits* (2014, ch. 32) sont tous deux en vigueur ou, si elle est postérieure, à la date de sanction de la présente loi voir par. 242(1) [Remarque : art. 33 de la *Loi visant à combattre la contrefaçon de produits* abrogé avant l'entrée en vigueur voir 2014, ch. 20, art. 367];
- art. 215 à 217, 219, 221 à 223 et 225 à 228 entrent en vigueur à la date fixée par décret, laquelle ne peut être antérieure à la date visée au par. 368(1) de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014* ((18.06.2019 voir TR/2018-100), voir par. 242(2) – Non en vigueur;
- art. 220, 224, 229 et 230 en vigueur 18.06.2019 voir par. 242(3) et TR/2018-100;
- la définition de « *conseil* » à l'art. 2, art. 11 à 20, 25 à 32, 34 à 62, 64 à 74 et al. 76(1)c) à f), h) et i) de la *Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce*, édictée par l'art. 247, en vigueur 28.06.2021 voir alinéa 264a) et TR/2021-30;
- art. 249, par. 250(1), 251, 252 et 255 à 257 et 258(1) en vigueur 28.06.2021 voir al. 264b) et TR/2021-30;
- par. 250(3) et art. 253 entrent en vigueur à la date fixée par décret voir par. 264b) – Non en vigueur;
- art. 265 à 271 (la sous-section E de la section 7) en vigueur 01.11.2019 voir TR/2019-90;
- art. 315 à 330, 333 à 335 et par. 336(2) en vigueur 30.06.2021 voir TR/2021-42;
- art. 331, 332, 337, 338, 342(2), 344 à 347 et 350 en vigueur le 30.04.2020 voir TR/2020-35
- art. 1 à 171 et 174 à 184 de la *Loi sur l'équité salariale*, édictée par l'art. 416, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret voir par. 440(1) – Non en vigueur;

E

Exécution du budget de 2018, Loi n° 2 d' — 2018, ch. 27 (suite)

— art. 172 et 173 de la *Loi sur l'équité salariale*, édictée par l'art. 416, entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 440(2) – Non en vigueur;

— art. 417, 419 à 424, 426 et 428 à 438 en vigueur 31.08.2021 *voir* TR/2021-36;

— par. 425(1) entre en vigueur à la date fixée par décret, laquelle doit être concomitante à la date fixée pour l'entrée en vigueur de l'art. 12 de la *Loi sur l'équité salariale*, édictée par l'art. 416, *voir* par. 440(4) – Non en vigueur;

— par. 425(2) et art. 427 entrent en vigueur à la date fixée par décret, laquelle doit être postérieure ou concomitante à la date fixée pour l'entrée en vigueur du par. 425(1) et à celle fixée pour l'entrée en vigueur du par. 55(1) de la *Loi sur l'équité salariale*, édictée par l'art. 416, *voir* par. 440(5) – Non en vigueur;

— art. 441, 442 et 444, par. 446(3), art. 450 et 453 à 456, par. 457(1), art. 458, 459, 463 à 477, 487, 494 et 495, par. 505(4), art. 519, 524 et 525 en vigueur le 01.09.2019 *voir* par. 534(1) et TR/2019-31;

— art. 443 entre en vigueur à la date à laquelle l'art. 441 de la présente loi (01.09.2019) et l'art. 377 de la *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2017, n° 1* (2017, ch. 20) sont tous deux en vigueur *voir* par. 534(2) – Non en vigueur;

— art. 445 et 462 et par. 505(2) en vigueur 01.09.2019 *voir* par. 534(3) et TR/2019-31;

— art. 447 à 449 et 517 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 534(4) – Non en vigueur;

— art. 451, 452, 461 et 493, par. 498(1) à (3), art. 501, 518 et 520 entrent en vigueur à la date fixée par décret, laquelle ne peut être antérieure à la date à laquelle les art. 445 et 488 sont tous deux en vigueur *voir* par. 534(5) – Non en vigueur;

— par. 457(2), art. 460, 478 à 482 et 484, par. 498(5) et 505(3) et art. 521 entrent en vigueur à la date fixée par décret, laquelle ne peut être antérieure à la date à laquelle les art. 441 et 483 sont tous deux en vigueur *voir* par. 534(6) – Non en vigueur;

— art. 483, 485 et 522 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 534(7) – Non en vigueur;

— art. 486 et 523 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 534(8) – Non en vigueur;

— art. 488 à 492, 496 et 497, par. 498(4), art. 499, 500 et 503, par. 505(5) et art. 526 en vigueur 29.07.2019 *voir* par. 534(9) et TR/2019-76 ;

— art. 502, 527 et 528 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 534(10) – Non en vigueur;

— art. 511 à 516 en vigueur à la sanction 13.12.2018;

— art. 519, 524 et 525 en vigueur le 01.09.2019 *voir* art. 534(1) et TR/2019-31;

— art. 517 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 534(4) – Non en vigueur;

— art. 518 and 520 entrent en vigueur à la date fixée par décret, laquelle ne peut pas être antérieure aux dates fixées aux art. 445 and 488 *voir* par. 534(5) – Non en vigueur;

— art. 521 entre en vigueur à la date fixée par décret, laquelle ne peut pas être antérieure aux dates fixées au titre des art. 441 and 483 *voir* art. 534(6) – Non en vigueur;

— art. 522, 523, 527 and 528 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 534(7), (8) and (10) – Non en vigueur;

— art. 526 en vigueur 29.07.2019 — *voir* art. 534(9) et TR/2019-76.

— art. 535 à 624 (art. 624 abrogé) en vigueur 01.01.2021 (la date à laquelle l'art. 441 de la présente loi (01.09.2019) et l'art. 377 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2017, (2017, ch. 20)* sont tous deux en vigueur (01.01.2021)) *voir* art. 625;

— art. 626, par. 627(2) et (5), art. 628 et 629, par. 631(2), art. 639, par. 648(1) et (2) en vigueur 20.11.2021 *voir* TR/2021-55;

— art. 644 et 645 645en vigueur 29.07.2019 *voir* par. 653(2) et TR/2019-76;

— art. 656 et 657 entrent en vigueur 01.04.2022 *voir* art. 660 et TR/2021-29 – Non en vigueur

— art. 654, 655 et 658 en vigueur 23.06.2019 *voir* TR/2019-49

— art. 659 (art. 1 à 8), édicte la *Loi sur l'aide financière internationale* en vigueur le 23.06.2019 *voir* TR/2019-45;

— art. 675 (art. 1 to 8), édicte la *Loi sur l'ajout de terres aux réserves et la création de réserves*, en vigueur 27.08.2019 *voir* TR/2019-92;

— art. 676 à 683 (partie de la section 19), en vigueur 27.08.2019 *voir* TR/2019-92;

— art. 684, abroge la *Loi sur la mise en œuvre de mesures concernant le règlement de revendications (Alberta et Saskatchewan)*, 2002, ch. 3 en vigueur 27.08.2019 *voir* TR/2019-92;

— par. 731(2) à (6), 734(2) à (7), 735(2), 743(2) et (3), 744(2) et 745(2) et (3) en vigueur 01.04.2021 *voir* art. 747 et TR/2021-11.

EEV, 2020, ch. 5, (sanction : 25.03.2020) art. 44 et 45 en vigueur à la sanction
Voir aussi les différentes disposition d'application.

Exécution du budget de 2019, Loi n° 1 d' — 2019, ch. 29

(*Budget Implementation Act, 2019, No. 1*)

Titre abrégé (2019, ch. 29, art. 1)

Dispositions générale, 2019, ch. 29, art. 129 à 132 (paiements), 291 et 371

Dispositions de coordination, 2019, ch. 29, art. 92, 151, 211 and 212, 268, 310, et 376 à 381

Dispositions transitoires, 2019, ch. 29, art. 149, 150, 180 à 183, 206 à 210, 223, 259 à 265, 309 et art. 338 à 345

Abrogation, 2019, ch. 29, art. 382

Terminologie, 2019, ch. 29, art. 371 à 375

EEV, 2019, ch. 29 (sanction : 21.06.2019),

— par. 2(1), 3(1), 4(1), 7(1), 8(1), 10(1), 13(1), 16(1) et 43(1), (4) et (5) réputé entrer en vigueur 19.03.2019 *voir respectivement* par. 2(1), 3(2), 4(2), 7(2), 8(2), 10(2), 13(2), 16(2) et 43(6)

— par. 9(1) et 20(1) réputé entrer en vigueur 01.01.2009 *voir* par. 9(2) et 20(2)

— par. 11(2) et 18(1) et (2), 21(1), 23(1), 32(1) et (2), 34(1) et (2), 35(1) et (2), 36(1) et 43(2) réputé entrer en vigueur 01.01.2019 *voir respectivement* par. 11(5), 18(3), 21(2), 23(2), 32(3), 34(3), 35(3), 36(2) et 43(7)

— par. 17(1) réputé entrer en vigueur 17.10.2018 *voir* 17(2)

— par. 19(1), 30(1), 31(1) à (6), 37(1) à (5), 38(1), 40 (1) et (2), 41(1), 42(1) et (2), 43(3) et 44(1) en vigueur 01.01.2020

E

Exécution du budget de 2019, Loi no 1 d' — 2019, ch. 29 (suite)

voir par 19(2), 30(2), 31(7), 37(6), 38(1), 40(3), 41(2), 42(5), 43(8) et 44(2)

- art. 45 et 46 en vigueur 01.03.2020 voir TR/2020-21
- par. 48(1) et 49(1) réputé entré en vigueur 19.03.2019 voir par. 48(2) et 49(2)
- par. 70(1) et 74(1) et (2) réputé entré en vigueur 19.03.2019 voir par. 70(2) et 74(3)
- par. 76(1), 78(1) et 79(1) réputé entré en vigueur 20.03.2019 voir par. 76(2), 78(2) et 79(2)
- par. 81(1) à (3), 82(1) et 83(1), 84(1), 85(1) et 86(1) réputé entré en vigueur 01.05.2019 voir par. 81(4), 82(2), 83(2) 84(2), 85(2) et 86(2)
- art. 93 à 96 (sous-section B de la Section 1 de la partie 4) en vigueur 02.04.2021 voir art. 97 et TR/2021-12
- art 98 à 101 en vigueur 13.06.2019 voir art. 102
- art. 127 (section 3) en vigueur 01.01.2021 voir TR/2020-72
- art. 133 à 140 en vigueur 01.11.2019 voir TR/2019-90;
- art. 142 et par. 143(1) entrent en vigueur à la date fixée par décret voir par. 152(1) – non en vigueur
- par. 143(2) et (3) et art. 144 entrent en vigueur à la date fixée par décret, laquelle ne peut être antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 142 ni à celle du paragraphe 143(1) – voir par. 152(2) – non en vigueur
- ss. 145(2) et (3) et 147 entrent en vigueur à la date fixée par décret voir par. 152(3)
- art. 153 et 154 en vigueur 01.01.2020 voir art. 155
- par. 163(2) et (4), 166, 168(2), 172(2), (7) et (8), 173(2), 174(2) et 175(2) en vigueur le 23.05.2020 voir TR/2020-39
- art. 196 en vigueur à la sanction : 21.06.2019 voir art. 197
- art. 198 à 205 en vigueur 18.03.2020 voir TR/2020-20
- art. 206 à 212 et 216 en vigueur à la sanction 21.06.2019 voir s. 213
- art. 215 en vigueur le 10.06.2020 voir art. 216 et TR/2020-38
- art. 217 à 219 en vigueur à la sanction : 21.06.2019
- section 10 de la partie 4 (art. 222 et 223) en vigueur 10.07.2019 voir TR/2019-64
- section 11, (art. 225-268), autres que art. 259 à 265 et 268, et les articles indiqués ci-dessous, entrent en vigueur à la date fixée par décret voir par. 269(1)
- par. 225(2) et (3) et art. 226 à 232, 234, 239, 240, 243 à 246, 258 et 266 en vigueur le 07.08.2019 Voir TR/2019-83
- articles 236, 241, 249, 252 à 254, 256 et 267 en vigueur 01.04.2020 voir TR/2020-32
- par. 225(1) et (4), art. 233, 235, 237, 242, 250, 251 et 255 en vigueur 09.06.2021 voir art. 269(2) et TR/2021-26
- par. 225(5) et les art. 238, 247, 248 et 257 en vigueur le 04.06.2020 voir TR/2020-40
- s. 242 entre en vigueur à la date fixée par décret, laquelle ne peut être antérieure à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 241 (01.04.2020) voir par. 269(4) – non en vigueur
- s. 251 entre en vigueur à la date fixée par décret, laquelle ne peut être antérieure à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 252 (01.04.2020) voir par. 269(5) – non en vigueur
- art. 270 (art. 1 à 63) édicte la *Loi sur la commercialisation des services de contrôle de sûreté*;
- Les articles 14, 24 et 37 à 42 de la Loi sur la commercialisation des services de contrôle de sûreté, édictée

par l'article 270 de la présente loi, entrent en vigueur à la date fixée par décret — voir art. 279(4) — Non en vigueur

- Les articles 16 à 23 et 44 à 46 et le paragraphe 47(1) de la *Loi sur la commercialisation des services de contrôle de sûreté*, édictés par l'article 270 de la présente loi, entrent en vigueur à la date de cession, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la commercialisation des services de contrôle de sûreté* voir par. 279(1) — Non en vigueur
- Les articles 271 à 275, 277 et 278 de la présente loi entrent en vigueur à la *date de cession*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la commercialisation des services de contrôle de sûreté* voir par. 279(2) — Non en vigueur
- L'article 276 de la présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret en application de l'article 63 de la *Loi sur la commercialisation des services de contrôle de sûreté*, édictée par l'article 270 de la présente loi voir par. 279(5) — Non en vigueur

NOTE : Le ministre des Transports publie, dans la Gazette du Canada, un avis de la date de cession, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la commercialisation des services de contrôle de sûreté* dès que possible après cette date, voir par. 279(3) de la *Loi no 1 de l'Exécution du budget de 2019* (2019, ch. 29)

- art. 292 (art. 1 à 88) en vigueur 09.12.2020, édicte la *Loi sur le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté* voir par. 300(1) et TR/2020-73;
- art. 293 et 296(1) à (3) en vigueur 23.11.2021, voir *Gazette du Canada*, Partie I, Vol. 155, N° 33, page 4504
- articles 294, 295 et 297 et par. 296(4) en vigueur à la sanction 21.06.2020 voir art. 300
- Les articles 298 et 299 en vigueur 23.11.2021, voir *Gazette du Canada*, Partie I, Vol. 155, N° 33, page 4504
- Section 19 (art. 313) édicte la *Loi sur la stratégie nationale sur le logement* entre en vigueur 09.07.2019 voir TR/2019-62;
- art. 314 (art. 1 à 12) édicte la *Loi sur la réduction de la pauvreté*;
- Les articles 9 à 12 de la *Loi sur la réduction de la pauvreté*, édictés par l'article 314 de la présente loi, en vigueur 09.07.2019 voir TR/2019-58
- art. 318 à 321 en vigueur 05.07.2019 voir art. 322
- art. 323 à 326 en vigueur 01.11.2019 voir art. 327
- art. 328 à 331 en vigueur 04.09.2019 voir TR/2019-95
- art. 334 entre en vigueur 01.04.2021 voir art. 335
- art. 336 édicte la *Loi sur le ministère des Services aux Autochtones* (art. 1 à 15) en vigueur 15.07.2019 voir art. 336.1
- art. 337 édicte la *Loi sur le ministère des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord* (art. 1 à 20) en vigueur 15.07.2019 voir art. 337.1
- Les art. 338 à 367, par. 368(1) et 369(1), art. 370 à 375 et 382 en vigueur 15.07.2019 Voir art. 383(1);
- Les par. 368(2) et 369(2) entrent en vigueur à la date fixée par décret, laquelle ne peut être antérieure à la date d'entrée en vigueur des par. 368(1) et 369(1) (15.07.2019) Voir 2019, ch. 29, art. 383(2).
- art. 387 édicte la *Loi fédérale sur le paiement rapide des travaux de construction* (art. 1 à 25), entre en vigueur à la date fixée par décret – voir art. 388 – non en vigueur

E

Exécution du budget de 2021, Loi n° 1 d'**— 2021, ch. 23***(Budget Implementation Act, 2021, No. 1)*

art. 345, 2021, ch. 26, art. 26

Disposition générale, 2021, ch. 23, art. 197, 198, 200, 251, 275 et 287 (paiements)

Remarque : art. 81-99, 116, 267, 297 à 299 et 347 à 360 : règlements

Dispositions de coordination, 2021, ch. 26, art. 27 et 28

Disposition transitoire, 2021, ch. 23, art. 238 à 243

EEV, 2021, ch. 23, en vigueur à la sanction 29.06.2021, sauf :

- par. 3(1) en vigueur 01.07.2021 *voir* par. 3(2)
- par. 7(1) à (3) réputé en vigueur 01.01.2020 *voir* par. 7(4)
- par. 8(1) et (2) réputé en vigueur 01.01.2020 *voir* par. 8(3)
- par. 9(1) réputé en vigueur 19.03.2019 *voir* par. 9(2)
- par. 10(2) réputé en vigueur 01.01.2020 *voir* par. 10(4)
- par. 11(1) réputé en vigueur 01.01.2020 *voir* par. 11(2)
- par. 13(2) réputé en vigueur 01.01.2020 *voir* par. 13(4)
- par. 13(3) en vigueur 01.07.2021 *voir* par. 13(5)
- par. 15(1) et (2) en vigueur 01.07.2021 *voir* par. 15(7)
- par. 16(1) réputé en vigueur 27.02.2018 *voir* par. 16(3)
- par. 16(2) en vigueur 01.07.2021 *voir* par. 16(4)
- par. 17(1) réputé en vigueur 01.01.2020 *voir* par. 17(3)
- par. 17(2) en vigueur 01.07.2021 *voir* par. 17(4)
- par. 19(9) réputé en vigueur 01.01.2020 *voir* par. 19(11)
- par. 20(1) réputé en vigueur 01.01.2020 *voir* par. 20(3)
- par. 21(1) réputé en vigueur 01.07.2011 *voir* par. 21(2)
- par. 22(1) à (3) réputé en vigueur 01.01.2021 *voir* par. 22(4)
- par. 23(1) à (5) réputé en vigueur 01.01.2019 *voir* par. 23(6)
- par. 24(12) et (24) réputé en vigueur 27.09.2020 *voir* par. 24(33)
- par. 25(1) et (2) en vigueur 01.07.2021 *voir* par. 25(3)
- par. 29(1) réputé en vigueur 01.01.2021 *voir* par. 29(2)
- par. 30(1) à (10) réputé en vigueur 27.02.2018 *voir* par. 30(11)
- par. 31(2) réputé en vigueur 01.01.2020 *voir* par. 31(4)
- par. 32(1) et (2) réputé en vigueur 01.01.2020 *voir* par. 32(3)
- par. 33(1) à (4) et (6) réputé en vigueur 01.01.2021 *voir* par. 33(7)
- par. 34(1) réputé en vigueur 01.01.2020 *voir* par. 34(2)
- par. 35(1) à (4) réputé en vigueur 01.01.2020 *voir* par. 35(5)
- par. 36(1) et (2) réputé en vigueur 01.01.2020 *voir* par. 36(4)
- par. 36(3) réputé en vigueur 19.03.2019 *voir* par. 36(5)
- par. 37(1) réputé en vigueur 01.01.2020 *voir* par. 37(2)
- par. 38(1) à (3) réputé en vigueur 01.01.2020 *voir* par. 38(4)
- par. 39(2) réputé en vigueur 01.01.2019 *voir* par. 39(6)
- par. 40(1) réputé en vigueur 01.01.2019 *voir* par. 40(5)
- par. 40(2) réputé en vigueur 25.03.2020 *voir* par. 40(6)
- par. 41(1) réputé en vigueur 20.01.2020 *voir* par. 41(2)
- par. 42(1) et (3) réputé en vigueur 01.01.2019 *voir* par. 42(3)
- par. 43(1) réputé en vigueur 01.01.2019 *voir* par. 43(4)
- par. 44(1) réputé en vigueur 01.01.2019 *voir* par. 44(3)
- par. 46(1) réputé en vigueur 01.01.2019 *voir* par. 46(2)
- par. 49(1) réputé en vigueur 01.01.2020 *voir* par. 49(2)
- par. 52(1) réputé en vigueur 01.01.2020 *voir* art. 52(4)
- par. 58(1) réputé en vigueur 01.01.2020 *voir* par. 58(2)

- par. 61(1) réputé en vigueur 19.03.2019, *voir* par. 61(8)
- par. 61(2) et (3) réputés en vigueur 01.01.2019, *voir* par. 61(10)
- par. 61(4) et (7) réputés en vigueur 19.03.2019 *voir* par. 61(11)
- par. 61(5) réputé en vigueur 02.03.2020 *voir* par. 61(12)
- par. 61(6) réputé en vigueur 01.01.2020 *voir* par. 61(13)
- par. 63(1) réputé en vigueur 01.01.2019 *voir* par. 63(2)
- par. 64(1) réputé en vigueur 19.03.2019 *voir* par. 64(6)
- par. 100(1) et (2) en vigueur 01.07.2021 *voir* par. 100(5),
- par. 100(3) et (4) réputés en vigueur 18.05.2019 *voir* par. 100(6)
- par. 101(1) en vigueur 01.07.2021 *voir* par. 101(2)
- par. 102(1) en vigueur 01.07.2021 *voir* par. 102(2)
- par. 103(1) en vigueur 01.07.2021 *voir* par. 103(2)
- par. 105(1) en vigueur 01.07.2021 *voir* par. 105(3)
- par. 186(10) de la *Loi sur la taxe d'accise*, édictée par par. 106(3) réputé en vigueur 18.05.2019 *voir* par. 106(10)
- par. 107(1) en vigueur 01.07.2021 *voir* par. 107(2)
- par. 108(1) à (4) en vigueur 01.07.2021 *voir* par. 108(7)
- par. 111(1) en vigueur 01.07.2021 *voir* par. 111(2)
- par. 112(1) et (2) en vigueur 01.07.2021 *voir* par. 112(3)
- par. 115(1) à (3) réputés en vigueur 18.05.2019 *voir* par. 115(4)
- par. 117(1) réputé en vigueur 20.04.2021 *voir* par. 117(2)
- par. 118(1) réputé en vigueur 20.04.2021 *voir* par. 118(2)
- par. 119(1) réputé en vigueur 20.04.2021 *voir* par. 119(2)
- par. 120(1) réputé en vigueur 20.04.2021 *voir* par. 120(2)
- par. 121(1) réputé en vigueur 20.04.2021 *voir* par. 121(2)
- par. 122(1) réputé en vigueur 20.04.2021 *voir* par. 122(2)
- par. 123(1) réputé en vigueur 20.04.2021 *voir* par. 123(2)
- par. 124(1) réputé en vigueur 20.04.2021 *voir* par. 124(2)
- par. 125(1) réputé en vigueur 20.04.2021 *voir* par. 125(2)
- art. 129 à 131 en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* par. 139(1) — Non en vigueur
- art. 132 entre en vigueur au deuxième anniversaire de la date d'entrée en vigueur de l'article 212 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018 no. 1* *voir* 139(2) — Non en vigueur
- art. 140 entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* par. 150(1) — Non en vigueur
- art. 141 et 142 en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* par. 150(2) — Non en vigueur
- art. 188 à 190 en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 191 — Non en vigueur
- art. 143 et 144 en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* par. 150(1) — Non en vigueur
- art. 145 à 148 entrent en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* par. 150(1) — Non en vigueur
- art. 159 entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 176(1) — Non en vigueur
- art. 164, 165 et 170 entrent en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 176(2) — Non en vigueur 187(2) — Non en vigueur
- art. 180 et 181 entrent en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* par. 187(2) — Non en vigueur
- art. 2, 11, par. 62(2), art. 64 à 108 de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail*, édictée par l'art. 177 entrent en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* par. 187(1) — Non en vigueur

E**Exécution du budget de 2021, Loi no 1 d' — 2021, ch. 23 (suite)**

- art. 188 à 190 entrent en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 191 — Non en vigueur
 - par. 204(2) et (3) et 206(1) entrent en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 208 — Non en vigueur
 - art. 209 à 217 entrent en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 218 — Non en vigueur
 - art. 220 à 243 entrent en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 244 — Non en vigueur
 - art. 245, 246 et 247 en vigueur 29.12.2021, *voir* art. 248
 - par. 277(2) entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 286 — Non en vigueur
 - art. 280 entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 286 — Non en vigueur
 - art. 289, 290, 291, 292, 293 et 294 réputé en vigueur 19.06.2021 *voir* art. 301
 - art. 295 réputé en vigueur 19.06.2021 *voir* art. 301
 - par. 302(1), 303(1) et (3), 304(1), art. 305, par. 306(1), 307(1) et (3), 308(1), 309(1), 3) et (5), 310(1), (3), (5), (7), (9), (11) et (13), 311(1), 312(1), 313(1), 314(1), 315(1), 316(1) et (3) 317(1), 318(1), art. 319 à 321, par. 322(1), art. 324, 325, 327, 329(1) et 330 en vigueur 26.09.2021 *voir* par. 339(1)
 - par. 302(2), 303(2) et (4), 304(2), 306(2), 307(4), 308(2), 309(2), (4) et (6), 310(2), (4), (6), (8), (10), (12) et (14), 311(2), 312(2) 313(2), 314(2), 315(2), 316(2) et (4), 317(2), 318(2), 322(2) et 329(2) entrent en vigueur 25.09.2022 *voir* par. 339(2) — Non en vigueur
 - par. 307(2) et art. 323 et 336 entrent en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* par. 339(3) — Non en vigueur
 - art. 326 réputé en vigueur 12.09.2021 *voir* par. 339(4)
 - art. 340 à 344 entrent en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 339(3) — Non en vigueur
 - art. 328 en vigueur 26.09.2021 *voir* TR/2021-57
- EEV, 2021, ch. 26, art. 26 à 28 en vigueur à la sanction 17.12.2021

Exécution du budget et de l'énoncé économique de 2007, Loi d' — 2007, ch. 35
(Budget and Economic Statement Implementation Act, 2007)

- art. 144**, 2013, ch. 33, al. 196(1)a
art. 174, abrogé, 2015, ch. 4, art. 116
 Disposition générale, 2007, ch. 35, art. 144 tel que modifié par 2013, ch. 33, al. 196(1)a (Coopération internationale)
 Dispositions de coordination, 2007, ch. 35, art. 92 à 100 et 130 à 134
 Dispositions transitoires, 2007, ch. 35, art. 173 et 174
 EEV, 2007, ch. 35 en vigueur à la sanction 14.12.2007, sauf :
 — art. 136 et 137 en vigueur 01.12.2008 *voir* TR/2008-63
 — art. 141 et 142 (Partie 7) en vigueur 31.03.2009 *voir* TR/2009-25
 — art. 172 réputé être entré en vigueur 01.04.2010 *voir* art. 175 et *Gazette du Canada*, Vol. 146, n° 2, p. 26

- art. 174 en vigueur à la sanction *mais* abrogé *voir* 2015, ch. 4, art. 116.
Voir aussi les différentes dispositions d'application.
 EEV, 2013, ch. 33, art. 196 en vigueur à la sanction 26.06.2013
 EEV, 2015, ch. 4, art. 117 et 118 en vigueur à la sanction 26.02.2015;
 — art. 116 en vigueur 19.06.2015 *voir* TR/2015-59.

Exigence de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans son avis sur le Renvoi sur la sécession du Québec, Loi donnant effet à l' — 2000, ch. 26

(Requirement for clarity as set out in the opinion of the Supreme Court of Canada in the Quebec Secession Reference, An Act to give effect to the)

Le ministre des Affaires intergouvernementales

EEV, 2000, ch. 26 en vigueur à la sanction 29.06.2000

Expansion des exportations, Loi sur l'
[Nouvelle appellation *voir* Développement des exportations, Loi sur le]
*(Export Development Act)***Exploitation du champ Hibernia, Loi sur l'**
— 1990, ch. 41
*(Hibernia Development Project Act)***Le ministre des Ressources naturelles**

- art. 2**, 1994, ch. 41, al. 37(1)m); 2002, ch. 7, art. 178; 2014, ch. 2, art. 41, ch. 13, art. 113
art. 3, 1999, ch. 31, art. 130; 2014, ch. 13, sous-al. 115e)(i); 2017, ch. 20, art. 105; 2019, ch. 28, art. 159
art. 6, 2014, ch. 13, sous-al. 115e)(ii)
art. 11.1, ajouté, 1990, ch. 41, art. 22 (*Remarque* : conséquence de la sanction de 1990, ch. 44 le 17.12.90)
 disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
 dispositions transitoires, 1990, ch. 41, art. 22
 EEV, 1990, ch. 41, loi en vigueur 09.11.90 *voir* TR/90-169
 EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
 EEV, 1999, ch. 31, art. 130 en vigueur à la sanction 17.06.99
 EEV, 2002, ch. 7, art. 178 en vigueur 01.04.2003 *voir* TR/2003-48
 EEV, 2014, ch. 2 (sanction : 25.03.2014), art. 41 en vigueur 01.04.2014 *voir* TR/2014-34.
 EEV, 2014, ch. 13 (sanction : 19.06.2014), art. 113 et al. 115e) en vigueur 31.12.2014 *voir* TR/2014-103.
 EEV, 2017, ch. 20, art. 105 en vigueur à la sanction 22.06.2017
 EEV, 2019, ch. 28 (sanction : 21.06.2019), art. 159 en vigueur 28.08.2019 — *voir* TR/2019-86

E

Explosifs, Loi sur les — L.R. (1985), ch. E-17 (*Explosives Act*)

Le ministre des Ressources naturelles

Titre intégral, 1993, ch. 32, art. 1; 2004, ch. 15, art. 35
art. 2, 1993, ch. 32, art. 2; 1994, ch. 41, al. 37(1)*l*, 38(1)*d*; 1995, ch. 35, art. 1; 1996, ch. 10, art. 227; 2004, ch. 15, art. 36
art. 5, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 55, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1998, ch. 15, art. 26; 1993, ch. 32, art. 3; 1995, ch. 35, art. 2; 2004, ch. 15, art. 37; 2015, ch. 3, art. 82(F)
art. 6, 2004, ch. 15, art. 38
art. 6.1, ajouté, 1995, ch. 35, art. 3
art. 6.2, ajouté, 2004, ch. 15, art. 39
art. 7, 1993, ch. 32, art. 4
art. 9, 1993, ch. 32, art. 5; 2001, ch. 4, art. 80(A); 2004, ch. 15, art. 40
art. 10, 1993, ch. 32, art. 6
art. 10.1, ajouté, 1993, ch. 32, art. 6
art. 11, 1993, ch. 32, art. 7
art. 14, 1993, ch. 32, art. 8; 2004, ch. 15, art. 41
art. 14.1, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8; 2004, ch. 15, art. 42
art. 14.2, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8; 2004, ch. 15, art. 42
art. 14.3, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8
art. 14.4, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8; 2004, ch. 15, art. 43(A)
art. 14.5, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8; 2004, ch. 15, art. 44
art. 14.6, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8; 2004, ch. 15, art. 44
art. 15, 1989, ch. 3, art. 42
art. 16, 1993, ch. 32, art. 9
art. 18, 1993, ch. 32, art. 10
art. 19, 1993, ch. 32, art. 10
art. 20, 1993, ch. 32, art. 10; 2004, ch. 15, art. 45
art. 21, 1993, ch. 32, art. 11; 2004, ch. 15, art. 45; 2004, ch. 25, art. 139(A) et 208(A)
art. 21.1, ajouté, 2004, ch. 15, art. 45
art. 22, 1993, ch. 32, art. 12; 2004, ch. 15, art. 46
art. 23, 1993, ch. 32, art. 12; 2004, ch. 15, art. 47
art. 23.1, ajouté, 1993, ch. 32, art. 12
art. 24, 2004, ch. 15, art. 48
art. 25, 1993, ch. 32, art. 13
art. 26, 1993, ch. 32, art. 14; 2004, ch. 15, art. 49
art. 27, 2004, ch. 15, art. 50(F)
art. 28, 2004, ch. 15, art. 51
art. 29, 1995, ch. 39, art. 170; 2004, ch. 15, art. 51
 dispositions générales, 1994, ch. 41, par. 37(2), 38(2)
 disposition de coordination, 2004, ch. 25, art. 208
 EEV, 1989, ch. 3, art. 42 en vigueur 29.03.90 voir TR/90-63
 EEV, 1993, ch. 32, art. 1 à 14 en vigueur à la sanction 23.06.93
 EEV, 1994, ch. 41, art. 37 et 38 en vigueur 12.01.95 voir TR/95-10
 EEV, 1995, ch. 35, art. 1 à 3 en vigueur 11.09.96 voir TR/96-83
 EEV, 1995, ch. 39, art. 170 en vigueur 01.12.98 voir TR/98-93 et TR/98-95
 EEV, 1996, ch. 10, art. 227 en vigueur 01.07.96 voir TR/96-53
 EEV, 1998, ch. 15, art. 26 en vigueur à la sanction 11.06.98
 EEV, 2001, ch. 4, art. 80 en vigueur 01.06.2001 voir TR/2001-71

EEV, 2004, ch. 15,
 — par. 36(1), la définition de « composant d'explosif limité », à l'art. 2 de la *Loi sur les explosifs* édicté par le par. 36(2), l'al. 5a.31) de la *Loi sur les explosifs* édicté par le par. 37(1), les par. 37(4) et (6), les art. 41 à 49 et l'art. 29 de la *Loi sur les explosifs* édicté par l'art. 51 en vigueur 01.06.2008 voir TR/2008-29;
 — l'art. 35, les définitions de « fabrication illicite », « trafic illicite » et « transit » à l'art. 2 de la *Loi sur les explosifs* édicté par le par. 36(2), les al. 5(a.2), (a.3) et (a.4) de la *Loi sur les explosifs* édictés par le par. 37(1), par. 37(3) et (5), 38(2) et (4), art. 39 et 50 en vigueur 01.02.2014 voir TR/2013-123
 — par. 37(2), 38(1), (3) et (5), l'art. 28 de la *Loi sur les explosifs*, édicté par l'art. 51, abrogé avant son entrée en vigueur voir 2008, ch. 20, art. 3 (*Loi sur l'abrogation des lois*), voir aussi la *Gazette du Canada, Partie I*, Vol. 149, n°6, pp. 181-182;
 — l'art. 40 en vigueur 01.02.2015 voir TR/2013-123.
 EEV, 2004, ch. 25, art. 139 et 208 en vigueur à la sanction 15.12.2004
 EEV, 2015, ch. 3, art. 82 en vigueur à la sanction 26.02.2015.

Exportation et l'importation de biens culturels, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. C-51 (*Cultural Property Export and Import Act*)

Le ministre du Patrimoine canadien (TR/93-228 voir aussi 1995, ch. 11, art. 46)

art. 4, 1995, ch. 5, al. 25(1)*h*); 2001, ch. 34, art. 37(F)
art. 5, 1994, ch. 13, al. 7(1)*c*); 1999, ch. 17, art. 121; 2005, ch. 38, art. 59 et al. 145(2)*c*)
art. 17, 1995, ch. 5, al. 25(1)*h*)
art. 18, 1995, ch. 29, art. 21 et 22(A); 2001, ch. 34, art. 38
art. 20, 1991, ch. 49, art. 216
art. 22, 1991, ch. 49, art. 217; 2014, ch. 20, art. 390
art. 23, abrogé, 2014, ch. 20, art. 391
art. 32, 1991, ch. 49, art. 218; 1995, ch. 38, art. 1; 2019, ch. 29, par. 48(1)
art. 33, 1991, ch. 49, art. 219; 1995, ch. 11, al. 45*a*); 1995, ch. 38, art. 2; 1999, ch. 17, art. 122; 2005, ch. 38, al. 138*f*); 2014, ch. 20, art. 392; 2019, ch. 29, par. 49(1)
art. 33.1, ajouté, 1995, ch. 38, art. 2
art. 33.2, ajouté, 1995, ch. 38, art. 2; 2000, ch. 30, art. 159
art. 34, 1995, ch. 29, art. 22(A)
art. 36.1, ajouté, 2005, ch. 40, art. 4
art. 37, 2002, ch. 8, al. 182(1)*l*)
art. 39, 1995, ch. 5, al. 25(1)*h*); 1998, ch. 19, art. 261
art. 45, 2005, ch. 40, art. 5
art. 50, L.R., ch. 1 (2^e suppl.), par. 213(2), ann. II, par. 4(1) (F) et par. 213(4), ann. IV, par. 2(A)
art. 51, L.R., ch. 1 (2^e suppl.), par. 213(2), ann. II, par. 4(2)(F) et par. 213(4), ann. IV, n° 2(A)
art. 52, 1995, ch. 29, art. 22(A)
annexe, ajoutée, 2005, ch. 40, art. 6
 disposition de coordination, 2005, ch. 38, par. 145(2)
 disposition générale, 1994, ch. 13, par. 7(3)

E**Exportation et l'importation de biens culturels, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. C-51 (suite)**

disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
 disposition transitoire, 1995, ch. 38, art. 8
 EEV, L.R., ch. 1 (2^e suppl.), art. 213 en vigueur 10.11.86 *voir TR/86-206*
 EEV, 1991, ch. 49, art. 216 à 219 en vigueur à la sanction 17.12.91
 EEV, 1994, ch. 13, art. 7 en vigueur à la sanction 12.05.94
 EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir TR/95-65*
 EEV, 1995, ch. 11, art. 45 en vigueur 12.07.96 *voir TR/96-68*
 EEV, 1995, ch. 29, art. 21 et 22(A) en vigueur 01.11.95 *voir TR/95-115*
 EEV, 1995, ch. 38, art. 1, 2 et 8 en vigueur 12.07.96 *voir TR/96-73*
 EEV, 1998, ch. 19, art. 261 en vigueur à la sanction 18.06.98
 EEV, 1999, ch. 17, art. 121 et 122 en vigueur 01.11.99 *voir TR/99-111*
 EEV, 2000, ch. 30, art. 159 en vigueur à la sanction 20.10.2000
 EEV, 2001, ch. 34, art. 37 et 38 en vigueur à la sanction 18.12.2001
 EEV, 2002, ch. 8, art. 182 en vigueur 02.07.2003 *voir TR/2003-109*
 EEV, 2005, ch. 38, art. 145 en vigueur à la sanction 03.11.2005; art. 59 et 138 en vigueur 12.12.2005 *voir TR/2005-119*
 EEV, 2005, ch. 40, art. 4 à 6 en vigueur à la sanction 25.11.2005
 EEV, 2014, ch. 20 (sanction : 19.06.2014), art. 390 à 392 en vigueur 01.11.2014 *voir TR/2014-83*.
 EEV, 2019, ch. 29 (sanction : 21.06.2019), par. 48(1) et 49(1) sont réputés en vigueur 19.03.2019 *voir par. 48(2) et 49(2)*

Exportation et l'importation des diamants bruts, Loi sur l' — 2002, ch. 25*(Export and Import of Rough Diamonds Act)***Le ministre des Ressources naturelles**

art. 2, 2005, ch. 51, art. 1
 art. 5, 2005, ch. 51, art. 2
 art. 8, 2005, ch. 51, art. 3
 art. 14, 2005, ch. 51, art. 4
 art. 15, 2005, ch. 51, art. 5
 art. 35, 2005, ch. 51, art. 6
 annexe, DORS/2003-16, DORS/2003-25, DORS/2003-166; DORS/2003-335; DORS/2004-194; DORS/2006-177; DORS/2009-107; DORS/2013-156; DORS/2014-313, art. 1 et 2; DORS/2016-6, art. 1; DORS/2017-95, art. 1; DORS/2019-24, art. 1; DORS/2021-17, art. 1
 EEV, 2002, ch. 25 en vigueur 01.01.2003 *voir TR/2003-3*
 EEV, 2005, ch. 51, art. 1 à 6 en vigueur 16.06.2006 *voir TR/2006-96*

Exportations, Loi sur les — L.R. (1985), ch. E-18*(Export Act)***Le ministre du Revenu national**

art. 6, ch. 1 (2^e suppl.), par. 213(3), ann. III, n° 5; 2002, ch. 22, art. 393
 EEV, ch. 1 (2^e suppl.), par. 213(3) en vigueur 10.11.86 *voir TR/86-206*
 EEV, 2002, ch. 22, art. 393 en vigueur 01.07.2003 *voir TR/2003-47*

Expropriation, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. E-21
(Expropriation Act)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TR/93-138) (sauf partie II); ministre qui dirige un ministère dont le nom figure à l'annexe I de la Loi sur la gestion des finances publiques (partie II)

art. 2, 1996, ch. 16, al. 60(1)*h*; 2011, ch. 21, art. 127
 art. 4, L.R., ch. 20 (2^e suppl.), art. 2; 1994, ch. 43, art. 84; 2002, ch. 7, art. 167; 2011, ch. 21, art. 128; 2018, ch. 4, art. 128
 art. 4.1, ajouté, 1996, ch. 10, art. 228; 2011, ch. 21, art. 129
 art. 5, 2011, ch. 21, art. 130
 art. 6, 2011, ch. 21, art. 130
 art. 7, 2011, ch. 21, art. 130
 art. 7.1, ajouté, 2011, ch. 21, art. 130
 art. 8, 2011, ch. 21, art. 131
 art. 9, 2011, ch. 21, art. 132
 art. 10, 1994, ch. 43, art. 85; 2003, ch. 22, al. 225*v*)*(A)*; 2011, ch. 21, art. 133
 art. 11, 2011, ch. 21, art. 134
 art. 12, 2011, ch. 21, art. 135
 art. 13, 2011, ch. 21, art. 135
 art. 14, 2011, ch. 21, art. 136
 art. 15, 2011, ch. 21, art. 137
 art. 16, 2011, ch. 21, art. 137
 art. 18, 2011, ch. 21, art. 138
 art. 19, 2011, ch. 21, art. 139
 art. 20, 2011, ch. 21, art. 139
 art. 21, 2011, ch. 21, art. 139
 art. 22, 2011, ch. 21, art. 140*(A)*
 art. 23, 2011, ch. 21, art. 141
 art. 25, 2011, ch. 21, art. 142
 art. 26, 2011, ch. 21, art. 142
 art. 27, 2011, ch. 21, art. 142
 art. 28, 2011, ch. 21, art. 143
 art. 30, 2003, ch. 22, al. 225*v*)*(A)*; 2011, ch. 21, art. 144
 art. 31, 2011, ch. 21, art. 145
 art. 32, 2011, ch. 21, art. 146
 art. 33, 2011, ch. 21, art. 147
 art. 34, 2011, ch. 21, art. 147
 art. 35, 2011, ch. 21, art. 147
 art. 35.1, ajouté, 1994, ch. 43, art. 86; 2002, ch. 7, art. 168
 art. 36, 2011, ch. 21, art. 148
 art. 37, 2011, ch. 21, art. 149
 art. 38, 2011, ch. 21, art. 150
 art. 39, 2011, ch. 21, art. 151

E**Expropriation, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. E-21 (suite)**

art. 44, 2011, ch. 21, art. 152
annexe, 2011, ch. 21, art. 153
EEV, L.R., ch. 20 (2^e suppl.), art. 2 en vigueur 09.10.86 *voir TR/86-193*
EEV, 1994, ch. 43, art. 84 à 86 en vigueur 14.02.95 *voir TR/95-19*
EEV, 1996, ch. 10, art. 228 en vigueur 01.07.96 *voir TR/96-53*
EEV, 1996, ch. 16, art. 60 en vigueur 12.07.96 *voir TR/96-67*
EEV, 2002, ch. 7, art. 167 et 168 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir par. 285(3) – Non en vigueur*
EEV, 2003, ch. 22, art. 225 en vigueur 01.04.2005 *voir TR/2005-24*
EEV, 2011, ch. 21, art. 127 à 153 en vigueur à la sanction 29.11.2011
EEV, 2018, ch. 4, art. 128 en vigueur à la sanction 29.03.2018

EEV, 2000, ch. 24, art. 47 à 53 en vigueur 23.10.2000 *voir TR/2000-95*
EEV, 2001, ch. 27, art. 250 à 252 en vigueur 28.06.2002 *voir TR/2002-97*
EEV, 2002, ch. 1, art. 190 à 194 en vigueur 01.04.2003 *voir TR/2002-91*
EEV, 2002, ch. 7, art. 169 en vigueur 01.04.2003 *voir TR/2003-48*
EEV, 2002, ch. 8, art. 141 en vigueur 02.07.2002 *voir TR/2003-109*
EEV, 2005, ch. 10, art. 34 en vigueur 04.04.2005 *voir TR/2005-29*

Extradition, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. E-23*(Extradition Act)*

LOI ABROGÉE par 1999, ch. 18, art. 129, entré en vigueur à la sanction (17.06.99). Cependant, l'art. 84 de la nouvelle *Loi sur l'extradition*, 1999, ch. 18, prévoit que la loi abrogée continue de s'appliquer — comme si elle n'avait pas été abrogée par l'art. 129 — à toute question en matière d'extradition dans le cas où l'audition de la demande d'extradition est en cours devant le juge le 17.06.99.
disposition transitoire, 1999, ch. 18, art. 84
modification conditionnelle, 1999, ch. 3, art. 91
EEV, 1999, ch. 3, art. 91 en vigueur à la sanction 11.03.99
EEV, 1999, ch. 18, art. 84 et 129 en vigueur à la sanction 17.06.99

Extradition, Loi sur l' — 1999, ch. 18*(Extradition Act)***Le ministre de la Justice**

art. 2, 2000, ch. 24, art. 47; 2002, ch. 7, art. 169
art. 6.1, ajouté, 2000, ch. 24, art. 48
art. 14, 2000, ch. 24, art. 49
art. 18, 2000, ch. 24, art. 50
art. 40, 2000, ch. 24, art. 51; 2001, ch. 27, art. 250
art. 47, 2002, ch. 1, art. 190
art. 47.1, ajouté, 2000, ch. 24, art. 52
art. 48, 2001, ch. 27, art. 251
art. 57, 2002, ch. 8, art. 141
art. 66, 2005, ch. 10, al. 34(1)*l*)
art. 75, 2001, ch. 27, art. 252
art. 76, 2000, ch. 24, art. 53
art. 77, 2002, ch. 1, art. 191; 2005, ch. 10, al. 34(1)*l*)
art. 78, 2002, ch. 1, art. 192
art. 80, 2002, ch. 1, art. 193
art. 83, 2002, ch. 1, art. 194
ann., DORS/2005-227
dispositions transitoires, 1999, ch. 18, art. 84 et 85
EEV, 1999, ch. 18 en vigueur à la sanction 17.06.99